





27

Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa



# LETTRES

ÉCRITES

DE

*LA MONTAGNE;*

PAR J. J. ROUSSEAU.

---

PREMIERE PARTIE.

---



*A AMSTERDAM;*

Chez MARC-MICHEL REY.

---

M. DCC. LXV.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1950

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1950



THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1950

## AVERTISSEMENT.

*C'est revenir tard, je le sens, sur un sujet trop rabattu & déjà presque oublié. Mon état qui ne me permet plus aucun travail suivi, mon aversion pour le genre polémique, ont causé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout à fait supprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eût été question que de moi: mais ma Patrie ne m'est pas tellement devenue étrangère que je puisse voir tranquillement opprimer ses Citoyens, surtout lorsqu'ils n'ont compromis leurs droits qu'en défendant ma cause. Je serois le dernier des hommes, si dans une telle occasion, j'écoutois un sentiment qui n'est plus ni douceur ni patience, mais foiblesse & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir son devoir.*

*Rien de moins important pour le public, j'en conviens, que la matière de ces Lettres. La Constitution d'une petite République, le sort d'un petit particulier, l'exposé de quelques injustices, la réfutation de quelques sophismes; tout cela n'a rien en soi d'assez considérable pour mériter beaucoup de lecteurs: Mais si mes sujets sont petits, mes objets sont grands, & dignes de l'attention de tout honnête-homme. Laissons Genève à*

sa place & ROUSSEAU dans sa dépression ;  
mais la Religion , mais la liberté , la jus-  
tice ! Voilà , qui que vous soyez , ce qui n'est  
pas au-dessous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le stile  
le dédommagement de l'aridité de la matière.  
Ceux que quelques traits heureux de ma  
plume ont si fort irrités , trouveront de quoi  
s'appaiser dans ces Lettres. L'honneur de  
défendre un opprimé eût enflammé mon cœur,  
si j'avois parlé pour un autre. Réduit au  
triste emploi de me défendre moi-même , j'ai  
dû me borner à raisonner ; m'échauffer eût  
été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce  
point devant ceux qui s'imaginent qu'il est  
essentiel à la vérité d'être dite froidement ;  
opinion que pourtant j'ai peine à comprendre.  
Lorsqu'une vive persuasion nous anime , le  
moyen d'employer un langage glacé ? Quand  
Archimede tout transporte couroit nud dans  
les rues de Syracuse , en avoit-il moins trou-  
vé la vérité parce qu'il se passionnoit pour  
elle ? Tout au contraire , celui qui la sent ne  
peut s'abstenir de l'adorer ; celui qui demeure  
froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en soit , je prie les Lecteurs de  
vouloir bien mettre à part mon beau stile , &  
d'examiner seulement si je raisonne bien ou  
mal : car enfin , de cela seul qu'un Auteur  
s'exprime en bons termes , je ne vois pas  
comment il peut s'ensuivre que cet Auteur  
ne s'ait ce qu'il dit.



**L E T T R E S**  
**É C R I T E S**  
**DE LA MONTAGNE.**

---

**P R E M I E R E L E T T R E.**

**N** O N , Monsieur , je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Représentats pour soutenir ma cause. Loin d'avoir approuvé moi-même cette démarche , je m'y suis opposé de tout mon pouvoir , & mes parens s'en sont retirés à ma sollicitation. L'on s'est tu quand il falloit parler ; on a parié quand il ne restoit qu'à se taire. Je prévis l'inutilité des représentations , j'en pressentis les conséquences ; je jugeai que leurs suites inévitables troubleroient le repos public , ou changeroient la constitution de l'Etat ; l'événement a trop justifié mes craintes. Vous voilà réduits à l'alternative qui m'effrayoit. La crise

*I. Partie.*

**A**

où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait , vous demandez ce que vous devez faire : vous considérez que l'effet de ces démarches , étant relatif au corps de la Bourgeoisie , ne retombera pas moins sur ceux qui s'en sont abstenues que sur ceux qui les ont faites. Ainsi quels qu'ayent été d'abord les divers avis , l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute ; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis , & c'est leur évidence qui les met en péril ; il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage , mais aujourd'hui le feu est à la maison.

Quoiqu'il ne s'agisse plus de mes intérêts , mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire ; vous le savez ; & vous me consultez toutefois comme un homme neutre ; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point , & que la passion ne me rendra point injuste ; je l'espère aussi , mais dans des circonstances aussi délicates , qui peut répondre de soi ? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet , & qui a mes malheurs pour première cause. Que ferai - je donc , Monsieur , pour répondre à votre confiance , & justi-

## L E T T R E.

3

fier votre estime autant qu'il est en moi ? Le voici. Dans la juste défiance de moi-même , je vous dirai moins mon avis que mes raisons : vous les pèferez , vous comparerez & vous choisirez. Faites plus ; défiez - vous toujours , non de mes intentions ; Dieu le fait , elles sont pures ; mais de mon jugement. L'homme le plus juste , quand il est ulcéré voit rarement les choses comme elles sont. Je ne veux sûrement pas vous tromper , mais je puis me tromper ; je le pourrois en toute autre chose , & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sur vos gardes & quand je n'aurai pas dix fois raison , ne me l'accordez pas une.

Voilà , Monsieur , la précaution que vous devez prendre , & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi , de mes griefs , des durs procédés de vos Magistrats ; quand cela sera fait & que j'aurai bien soulagé mon cœur , je m'oublierai moi-même ; je vous parlerai de vous , de votre situation , c'est-à-dire , de la République ; & je ne crois pas trop présumer de moi , si j'espère , au moyen de cet arrangement , traiter avec équité la question que vous me faites.

J'ai été outragé d'une manière d'autant plus cruelle que je me flattois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eût eu besoin de grace, je pouvois raisonnablement espérer de l'obtenir. Cependant, avec un empressement sans exemple, sans avertissement, sans citation, sans examen, on s'est hâté de flétrir mes livres; on a fait plus; sans égard pour mes malheurs, pour mes maux, pour mon état, on a décrété ma personne avec la même précipitation, l'on ne m'a pas même épargné les termes que l'on emploie pour les malfaiteurs. Ces Messieurs n'ont pas été indulgents, ont-ils du moins été justes? C'est ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je suis forcé de donner à ces Lettres: dans la multitude de questions qui se présentent, je voudrois être sobre en paroles; mais, Monsieur, quoiqu'on puisse faire, il en faut pour raisonner.

Rassemblons d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette Procédure, non dans le Réquisitoire, non dans l'Arrêt porté dans le secret, & resté dans les ténèbres. (1); mais dans les réponses

---

(1) Ma famille demanda par Requête communication de cet Arrêt. Voici la réponse.



## L E T T R E. J

du Conseil aux représentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les lettres écrites de la campagne : ouvrage qui leur sert de manifeste & dans lequel seul ils daignent raisonner avec vous.

„ Mes Livres sont, disent-ils, im-  
„ pies, scandaleux, téméraires, pleins  
„ de blasphêmes & de calomnies con-  
„ tre la Religion. Sous l'apparence des  
„ doutes, l'Auteur y a rassemblé tout  
„ ce qui peut tendre à sapper, ébran-  
„ ler & détruire les principaux fonde-  
„ ments de la Religion chrétienne révé-  
„ lée.

„ Ils attaquent tous les Gouverne-  
„ ments.

„ Ces livres sont d'autant plus dan-  
„ géreux & répréhensibles, qu'ils sont  
„ écrits en François, du style le plus  
„ séducteur, qu'ils paroissent sous le

---

*Du 25 Juin 1762.*

„ *En conseil ordinaire, vu la présente Requê-  
„ te, arrête qu'il n'y a lieu d'accorder aux sup-  
„ pliant les fins d'icelle.* LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé aussi-tôt que rendu. Imaginez ce que c'est qu'un Etat libre où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens.

„ nom & la qualification d'un Citoyen  
 „ de Genève , & que , selon l'intention  
 „ de l'Auteur , l'Emile doit servir de  
 „ guide aux peres , aux meres , aux pré-  
 „ cepteurs.

„ En jugeant ces Livres , il n'a pas été  
 „ possible au Conseil de ne jeter aucun  
 „ regard sur celui qui en étoit présu-  
 „ mé l'Auteur. „

„ Au reste , le Décret porté contre moi  
 „ n'est , continuent-ils , „ ni un jugement  
 „ ni une sentence , mais un simple ap-  
 „ pointement provisoire qui laissoit dans  
 „ leur entier mes exceptions & défenses ,  
 „ & qui dans le cas prévu servoit de pré-  
 „ paratoire à la procédure prescrite par  
 „ les Edits & par l'Ordonnance ecclé-  
 „ siastique. „

„ A cela les Représentants , sans en-  
 „ trer dans l'examen de la doctrine , ob-  
 „ jectèrent ; „ que le Conseil avoit jugé  
 „ sans formalités préliminaires : que  
 „ l'Article 88. de l'Ordonnance ecclé-  
 „ siastique avoit été violé dans ce ju-  
 „ gement : que la procédure faite en  
 „ 1562 contre Jean Morelli à forme de  
 „ cet Article en monroit clairement  
 „ l'usage , & donnoit par cet exemple  
 „ une jurisprudence qu'on n'auroit pas  
 „ dû mépriser ; que cette nouvelle ma-  
 „ niere de procéder étoit même con-  
 „ traire à la regle du Droit naturel.

## LETTRE. 7

„ admise chez tous les peuples , la-  
„ quelle exige que nul ne soit con-  
„ damné sans avoir été entendu dans  
„ ses défenses ; qu'on ne peut flétrir  
„ un ouvrage sans flétrir en même-  
„ temps l'Auteur dont il porte le nom :  
„ qu'on ne voit pas quelles exceptions  
„ & défenses il reste à un homme dé-  
„ claré impie , téméraire , scandaleux ,  
„ dans ses écrits , & après la sentence  
„ rendue & exécutée contre ces mêmes  
„ écrits , puisque les choses n'étant  
„ point susceptibles d'infamie , celle qui  
„ résulte de la combustion d'un Livre  
„ par la main du Bourreau rejait né-  
„ cessairement sur l'Auteur : d'où il  
„ suit qu'on n'a pu enlever à un Ci-  
„ toyen le bien le plus précieux , l'hon-  
„ neur ; qu'on ne pouvoit détruire sa  
„ réputation , son état , sans commen-  
„ cer par l'entendre ; que les ouvrages  
„ condamnés & flétris méritoient du  
„ moins autant de support & de to-  
„ lérance que divers autres écrits où  
„ l'on fait de cruelles satyres sur la  
„ Religion , & qui ont été répandus  
„ & même imprimés dans la Ville :  
„ qu'enfin par rapport aux Gouverne-  
„ ments , il a toujours été permis dans  
„ Genève de raisonner librement sur  
„ cette matiere générale , qu'on n'y  
„ défend aucun Livre qui en traite ,

„ qu'on n'y flétrit aucun Auteur pour  
 „ en avoir traité , quel que soit son  
 „ sentiment ; & que , loin d'attaquer  
 „ le Gouvernement de la République  
 „ en particulier , je ne laisse échap-  
 „ per aucune occasion d'en faire l'élo-  
 „ ge.

A ces objections il fut répliqué de  
 „ la part du Conseil ; „ que ce n'est point  
 „ manquer à la regle qui veut que nul  
 „ ne soit condamné sans l'entendre ,  
 „ que de condamner un Livre après en  
 „ avoir pris lecture & l'avoir examiné  
 „ suffisamment : que l'Article 88 des  
 „ Ordonnances n'est applicable qu'à un  
 „ homme qui dogmatise & non à un  
 „ Livre destructif de la Religion chré-  
 „ tienne : qu'il n'est pas vrai que la flé-  
 „ trissure d'un ouvrage se communi-  
 „ que à l'Auteur , lequel peut n'avoir  
 „ été qu'imprudent ou mal-adroit : qu'à  
 „ l'égard des ouvrages scandaleux to-  
 „ lérés ou même imprimés dans Ge-  
 „ nève , il n'est pas raisonnable de pré-  
 „ tendre que pour avoir dissimulé quel-  
 „ quefois , un Gouvernement soit obli-  
 „ gé de dissimuler toujours ; que d'ail-  
 „ leurs les Livres où l'on ne fait que  
 „ tourner en ridicule la Religion , ne  
 „ sont pas à beaucoup près aussi punif-  
 „ sables que ceux où sans détour on  
 „ l'attaque par le raisonnement. Qu'en-

## L E T T R E.

„ fin ce que le Conseil doit au main-  
„ tien de la Religion chrétienne dans  
„ sa pureté, au bien public, aux Loix,  
„ & à l'honneur du Gouvernement, lui  
„ ayant fait porter cette sentence, ne  
„ lui permet ni de la changer ni ne l'af-  
„ foiblir. „

Ce ne sont pas-là toutes les raisons ;  
objections & réponses qui ont été alle-  
guées de part & d'autre, mais ce sont  
les principales & elles suffisent pour éta-  
blir par rapport à moi la question de fait  
& de droit.

Cependant comme l'objet, ainsi pré-  
senté, demeure encore un peu vague,  
je vais tâcher de le fixer avec plus de  
précision, de peur que vous n'étendiez  
ma défense à la partie de cet objet que je  
n'y veux pas embrasser.

Je suis homme & j'ai fait des Livres ;  
j'ai donc fait aussi des erreurs (2). J'en

---

(2) Exceptons, si l'on veut, les Livres de  
Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a  
point d'erreurs dans les propositions mêmes,  
qui nous assurera qu'il n'y en ait point dans  
l'ordre de déduction, dans le choix, dans la  
méthode ? Euclide démontre & parvient à son  
but : mais quel chemin prend-t-il ? Combien  
n'erre-t-il pas dans sa route ? La science a beau  
être infallible ; l'homme qui la cultive se  
trompe souvent.

apperçois moi-même en assez grand nombre : je ne doute pas que d'autres n'en voyent beaucoup d'avantage , & qu'il n'y en ait bien plus encore , que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela j'y souscris.

Mais quel Auteur n'est pas dans le même cas , ou s'oit flatter de n'y pas être ? Là-dessus donc , point de dispute. Si l'on me réfute , & qu'on ait raison , l'erreur est corrigée & je me tais. Si l'on me réfute & qu'on ait tort , je me tais encore ; dois-je répondre du fait d'autrui ? En tout état de cause , après avoir entendu les deux Parties , le public est juge , il prononce , le Livre triomphe ou tombe , & le procès est fini.

Les erreurs des Auteurs sont souvent fort indifférentes ; mais il en est aussi de dommageables , même contre l'intention de celui qui les commet. On peut se tromper au préjudice du public comme au sien propre ; on peut nuire innocemment. Les controverses sur les matieres de jurisprudence , de morale , de Religion tombent fréquemment dans ce cas. Nécessairement un des deux disputants se trompe , & l'erreur sur ces matieres , important toujours , devient fautive ; cependant on ne la punit pas quand on la présume involontaire. Un

homme n'est pas coupable pour nuire en voulant servir, & si l'on poursuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaises maximes qu'on pourroit tirer de ses écrits très - conséquemment, mais contre son gré, quel Ecrivain pourroit se mettre à l'abri des poursuites ? Il faudroit être inspiré du Saint - Esprit pour se faire Auteur & n'avoir que des gens inspirés [du Saint-Esprit pour Juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que de simples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne suis pas un Ange ; mais ces fautes qu'on prétend trouver dans mes écrits peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne sont pas des Anges, non plus. Hommes & sujets à l'erreur ainsi que moi, sur quoi prétendent-ils que leur raison soit l'arbitre de la mienne & que je sois punissable pour n'avoir pas pensé comme eux.

Le public est donc aussi le juge de semblables fautes ; son blâme en est le seul châtement. Nul ne peut se soustraire à ce Juge, & quant à moi je n'en appelle pas. Il est vrai que si le Magistrat trouve ces fautes nuisibles il

peut défendre le Livre qui les contient ; mais je le répète ; il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commises ; puisque ce seroit punir un délit qui peut être involontaire , & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainsi ce n'est point encore - là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuisibles , & un Livre pernicieux. Des principes établis , la chaîne d'un raisonnement suivi , des conséquences déduites manifestent l'intention de l'Auteur , & cette intention dépendant de sa volonté , rentre sous la Jurisdiction des Loix. Si cette intention est évidemment mauvaise , ce n'est plus erreur ni faute , c'est crime ; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une dispute littéraire dont le public juge selon la raison , mais d'un procès criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux , selon toute la rigueur des Loix ; telle est la position critique où m'ont mis des Magistrats qui se disent justes , & des Ecrivains zélés qui les trouvent trop cléments. Si - tôt qu'on m'apprête des prisons , des Bourreaux , des chaînes , qui conque m'accuse est un délateur ; il fait qu'il n'attaque pas seulement l'Auteur , mais l'homme , il fait que ce qu'il écrit



écrit peut influer sur mon sort (3) ; ce n'est plus à ma seule réputation qu'il en veut , c'est à mon honneur , à ma liberté , à ma vie.

Ceci , Monsieur , nous ramene tout d'un coup à l'état de la question dont il me paroît que le public s'écarte. Si j'ai écrit des choses répréhensibles on peut m'en blâmer , on peut supprimer le Livre. Mais pour le flétrir , pour m'attaquer personnellement , il faut

---

(3) Il y a quelques années qu'à la première apparition d'un Livre célèbre , je résolus d'en attaquer les Principes que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise quand j'appris que l'Auteur étoit poursuivi. A l'instant je jettai mes feuilles au feu , jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de s'unir à la foule , pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié , j'eus occasion de dire mon sentiment sur le même sujet , dans d'autres Ecrits ; mais je l'ai dit sans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter le respect pour son malheur à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particuliere ; elle est commune à tous les honnêtes-gens. Si-tôt qu'une affaire est portée au criminel , ils doivent se taire , à moins qu'ils ne soient appelés pour témoigner.

plus ; la faute ne suffit pas , il faut un délit , un crime , il faut que j'aie écrit à mauvaise intention un Livre pernicieux , & que cela soit prouvé , non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur se trompe , mais comme un accusateur doit convaincre devant le Juge l'accusé. Pour être traité comme un malfaiteur , il faut que je sois convaincu de l'être. C'est la premiere question qu'il s'agit d'examiner. La seconde , en supposant le délit constaté , est d'en fixer la nature , le lieu où il a été commis , le Tribunal qui doit en juger , la loi qui le condamne , & la peine qui doit le punir. Ces deux questions une fois résolues , décideront si j'ai été traité justement ou non.

Pour savoir si j'ai écrit des livres pernicieux , il faut en examiner les principes , & voir ce qu'il en résulteroit si ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres , je dois me restreindre à celles sur lesquelles je suis poursuivi , savoir , la Religion & le Gouvernement. Commençons par le premier article , à l'exemple des Juges qui ne se font pas expliqués sur le second.

On trouve dans l'Emile la profession de foi d'un Prêtre catholique , & dans l'Héloïse celle d'une femme dévote :

ces deux piéces s'accordent assez pour qu'on puisse expliquer l'une par l'autre , & de cet accord on peut présumer , avec quelque vraisemblance , que si l'Auteur qui a publié les Livres où elles sont contenues ne les adopte pas en entier l'une & l'autre , du moins il les favorise beaucoup. De ces deux professions de foi , la première étant la plus étendue & la seule où l'on ait trouvé le corps du délit , doit être examinée par préférence.

Cet examen , pour aller à son but , rend encore un éclaircissement nécessaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & distinguer les propositions que brouillent & confondent mes accusateurs , c'est leur répondre. Comme ils disputent contre l'évidence , quand la question est bien posée , ils sont réfutés.

Je distingue dans la Religion deux parties , outre la forme du culte , qui n'est qu'un cérémonial. Ces deux parties sont le dogme & la morale. Je divise les dogmes encore en deux parties ; savoir , celle qui , posant les principes de nos devoirs , sert de base à la morale ; & celle qui , purement de foi , ne contient que des dogmes spéculatifs.

De cette division , qui me paroît exacte , résulte celle des sentiments sus-

la religion d'une part en vrais, faux ou douteux, & de l'autre en bons, mauvais ou indifférents.

Le Jugement des premiers appartient à la raison seule, & si les Théologiens s'en sont emparés, c'est comme raisonneurs, c'est comme Professeurs de la science par laquelle on parvient à la connoissance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie est nuisible, c'est seulement à ceux qui errent, & c'est seulement un préjudice pour la vie à venir, sur laquelle les Tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorsqu'ils connoissent de cette matiere, ce n'est plus comme Juges du vrai & du faux, mais comme Ministres des loix civiles qui réglent la forme extérieure du culte; il ne s'agit pas encore ici de cette partie; il en sera traité ci-après.

Quant à la partie de la Religion qui regarde la morale, c'est-à-dire, la justice, le bien public, l'obéissance aux loix naturelles & positives, les vertus sociales & tous les devoirs de l'homme & du citoyen, il appartient au Gouvernement d'en connoître: c'est en ce point seul que la Religion rentre directement sous sa juridiction & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont

il n'est pas Juge , mais tout sentiment nuisible qui tend à occuper le nœud social.

Voilà , Monsieur , la distinction que vous avez à faire pour juger de cette pièce portée au Tribunal non des Prêtres , mais des Magistrats. J'avoue qu'elle n'est pas toute affirmative : on y voit des objections & des doutes. Posons, ce qui n'est pas , que ces doutes soient des négations. Mais elle est affirmative dans sa plus grande partie ; elle est affirmative & démonstrative sur tous les points fondamentaux de la religion civile ; elle est tellement décisive sur tout ce qui tient à la Providence éternelle , à l'amour du prochain , à la justice , à la paix , au bonheur des hommes , aux loix de la société , à toutes les vertus , que les objections , les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage , & je défie qu'on m'y montre un seul point de doctrine attaqué , que je ne prouve être nuisible aux hommes , ou par lui-même , ou par ses inévitables effets.

La religion est utile & même nécessaire aux peuples. Cela n'est-il pas dit , soutenu , prouvé dans ce même écrit ? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion , l'Auteur les pose , les affermit de tout son pouvoir ; ce

qu'il attaque , ce qu'il combat , ce qu'il doit combattre , c'est le fanatisme aveugle , la superstition cruelle , le stupide préjugé. Mais il faut , disent-ils , respecter tout cela. Mais pourquoi ? Parce que c'est ainsi qu'on mène les peuples. Oui , c'est ainsi qu'on les mène à leur perte. La superstition est le plus terrible fléau du genre humain : elle abrutit les simples , elle persécute les sages , elle enchaîne les Nations , elle fait par-tout cent maux effroyables : quel bien fait-elle ? Aucun ; si elle en fait , c'est aux Tyrans ; elle est leur arme la plus terrible , & cela même est le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils disent qu'en attaquant la superstition , je veux détruire la Religion même : comment le savent-ils ? Pourquoi confondent-ils ces deux causes que je distingue avec tant de soin ? Comment ne voient-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute sa force , & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenseurs de la superstition ? Il seroit bien cruel qu'il fût si aisé d'inculper l'intention d'un homme , quand il est si difficile de la justifier. Par cela même qu'il n'est pas prouvé qu'elle est mauvaise , on la doit juger bonne. Autrement qui

pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ses ennemis ? Quoi ! leur simple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent savoir , & la mienne , jointe à toute ma conduite , n'établit point mes propres sentimens ? Quel moyen me reste-t'il donc de les faire connoître ? Le bien que je sens dans mon cœur je ne puis le montrer , je l'avoue ; mais quel est l'homme abominable qui s'ose vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais ?

Plus on seroit coupable de prêcher l'irréligion , dit très-bien M. d'Alembert , plus il est criminel d'accuser ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Christianisme , montrent seulement l'espece du leur , & la seule chose qu'ils ont prouvée , est qu'eux & moi n'avons pas la même Religion. Voilà précisément ce qui les fâche : on sent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien qu'ils sont forcés de trouver dans mes Écrits les dépîte & les gêne ; réduits à le tourner en mal encore , ils sentent qu'ils se découvrent trop. Combien ils seroient plus à leur aise , si ce bien n'y étoit pas !

Quand on ne me juge point sur ce que j'ai dit , mais sur ce qu'on assure que j'ai voulu dire , quand on cherche dans mes

intentions le mal qui n'est pas dans mes Ecrits , que puis-je faire ? Ils démentent mes discours par mes pensées : quand j'ai dit blanc , ils affirment que j'ai voulu dire noir ; ils se mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable ; comment dérober ma tête à des coups portés de si haut ?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent , je ne vois qu'un moyen ; c'est d'en juger sur l'Ouvrage. Ah ! qu'on en juge ainsi , j'y consens ; mais cette tâche n'est pas la mienne , & un examen suivi sous ce point de vûe , seroit de ma part une indignité. Non , Monsieur , il n'y a ni malheur , ni flétrissure qui puissent me réduire à cette abjection. Je croirois outrager l'Auteur , l'Editeur , le Lecteur même par une justification d'autant plus honteuse , qu'elle est plus facile ; c'est dégrader la vertu , que montrer , qu'elle n'est pas un crime ; c'est obscurcir l'évidence que prouver qu'elle est la vérité. Non , lisez & jugez vous-même. Malheur à vous , si , durant cette lecture , votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui ose instruire ainsi les humains !

Eh ! comment me résoudrois-je à justifier cet ouvrage ? moi qui crois  
effacer



effacer par lui les fautes de ma vie entière ; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compensation de ceux que j'ai faits ; moi , qui plein de confiance , espère un jour dire au Juge Suprême : daigne juger dans ta clémence un homme foible : j'ai fait le mal sur la terre , mais j'ai publié cet écrit.

Mon cher Monsieur , permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems ses soupirs ; mais foyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes , je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adverfaires , je raisonnerai toujours de sang-froid. Je reviens donc.

Tâchons de prendre un milieu qui vous satisfasse , & qui ne m'avilisse pas. Supposons un moment la profession de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde chrétien , & voyons ce qu'il en résulteroit en bien & en mal. Ce ne sera ni l'attaquer ni la défendre ; ce sera la juger par ses effets.

Je vois d'abord les choses les plus nouvelles sans aucune apparence de nouveauté : nul changement dans le culte , & de grands changemens dans les cœurs ; des conversions sans éclat , de la foi sans dispute , du zèle sans fanatisme , de la raison sans impiété , peu de dogmes & beaucoup de vertus , la tolé-

rance du philosophe & la charité du chrétien.

Nos profélytes auront deux règles de foi qui n'en font qu'une , la raison & l'Évangile ; la seconde sera d'autant plus immuable , qu'elle ne se fondera que sur la première , & nullement sur certains faits , lesquels ayant besoin d'être attestés , remettent la Religion sous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens , est que ceux-ci sont des gens qui disputent beaucoup sur l'Évangile sans se soucier de le pratiquer , au lieu que nos gens s'attacheront beaucoup à la pratique , & ne discuteront point.

Quand les Chrétiens disputeurs viendront leur dire. Vous vous dites Chrétiens sans l'être ; car pour être Chrétiens il faut croire en Jésus-Christ , & vous n'y croyez point ; les Chrétiens paisibles leur répondront : „ Nous ne sa-  
 „ vons pas bien si nous croyons en Je-  
 „ sus-Christ dans votre idée , parce que  
 „ nous ne l'entendons pas : mais nous  
 „ tâchons d'observer ce qu'il nous pres-  
 „ crit. Nous sommes Chrétiens chacuns  
 „ à notre manière ; nous , en gardant  
 „ sa parole , & vous , en croyant en  
 „ lui. Sa charité veut que nous soyons  
 „ tous frères , nous la suivons en vous

„ admettant pour tels ; pour l'amour  
 „ de lui ne nous ôtez pas un titre  
 „ que nous honorons de toutes nos for-  
 „ ces , & qui nous est aussi cher qu'à  
 „ vous. “

Les Chrétiens disputeurs insisteront sans doute. En vous renommant de Jesus il faudroit nous dire à quel titre ? Vous gardez , dites-vous, sa parole , mais quelle autorité lui donnez-vous ? Reconnoissez-vous la révélation ? Ne la reconnoissez-vous pas ? Admettez-vous l'Evangile en entier , ne l'admettez-vous qu'en partie ? Sur quoi fondez-vous ces distinctions ? Plaisans Chrétiens qui marchandent avec le maître , qui choisissent dans sa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejeter !

A cela les autres diront paisiblement.  
 „ Mes freres , nous ne marchandons  
 „ point ; car notre foi n'est pas un com-  
 „ merce : Vous supposez qu'il dépend  
 „ de nous d'admettre ou de rejeter com-  
 „ me il nous plaît , mais cela n'est pas ,  
 „ & notre raison n'obéit point à notre  
 „ volonté. Nous aurions beau vouloir  
 „ que ce qui nous paroît faux , nous pa-  
 „ rût vrai , il nous paroîtroit faux mal-  
 „ gré nous. Tout ce qui dépend de  
 „ nous , est de parler selon notre pensée,  
 „ ou contre notre pensée , & notre seul  
 „ crime est de né vouloir pas vous tromper.

„ Nous reconnoissons l'autorité de  
 „ Jesus-Christ , parce que notre intelli-  
 „ gence acquiesce à ses préceptes ; &  
 „ nous en découvrons la sublimité. Elle  
 „ nous dit qu'il convient aux hommes  
 „ de suivre ces préceptes , mais qu'il  
 „ étoit au-dessus d'eux de les trouver.  
 „ Nous admettons la révélation com-  
 „ me émanée de l'Esprit de Dieu , sans  
 „ en savoir la maniere , & sans nous  
 „ tourmenter pour la découvrir : pour-  
 „ vû que nous sachions que Dieu a par-  
 „ lé , peu nous importe d'expliquer com-  
 „ ment il s'y est pris pour se faire en-  
 „ tendre. Ainsi reconnoissant dans l'E-  
 „ vangile l'autorité divine , nous croyons  
 „ Jesus-Christ revêtu de cette autorité ;  
 „ nous reconnoissons une vertu plus  
 „ qu'humaine dans sa conduite , & une  
 „ sagesse plus qu'humaine dans ses le-  
 „ çons. Voilà ce qui est bien décidé  
 „ pour nous. Comment cela s'est-il fait ?  
 „ Voilà ce qui ne l'est pas , cela nous  
 „ passe. Cela ne vous passe pas , vous ;  
 „ à la bonne heure ; nous vous en fé-  
 „ licitons de tout notre cœur. Votre rai-  
 „ son peut être supérieure à la nôtre :  
 „ mais ce n'est pas à dire qu'elle doi-  
 „ ve nous servir de Loi. Nous con-  
 „ sentons que vous sachiez tout ; souf-  
 „ frez que nous ignorions quelque cho-  
 „ se.

„ Vous nous demandez si nous ad-  
 „ mettons tout l'Evangile ; nous ad-  
 „ mettons tous les enseignemens qu'a  
 „ donné Jesus-Christ. L'utilité , la né-  
 „ cessité de la plûpart de ses enseigne-  
 „ mens nous frappe , & nous tâchons de  
 „ nous y conformer. Quelques-uns ne sont  
 „ pas à notre portée ; ils ont été don-  
 „ nés sans doute pour des esprits plus  
 „ intelligens que nous. Nous ne croyons  
 „ point avoir atteint les limites de la rai-  
 „ son humaine , & les hommes plus pé-  
 „ nétrans ont besoin de préceptes plus  
 „ élevés.

„ Beaucoup de choses dans l'Evan-  
 „ gile passent notre raison , & même  
 „ la choquent : nous ne les rejettons  
 „ pourtant pas. Convaincus de la foi-  
 „ blesse de notre entendement , nous  
 „ savons respecter ce que nous ne pou-  
 „ vons concevoir , quand l'association de  
 „ ce que nous concevons , nous le fait  
 „ juger supérieur à nos lumieres. Tout  
 „ ce qui nous est nécessaire à savoir  
 „ pour être saints , nous paroît clair  
 „ dans l'Evangile ; qu'avons-nous besoin  
 „ d'entendre le reste ? Sur ce point  
 „ nous demeurerons ignorans , mais  
 „ exempts d'erreur , & nous n'en serons  
 „ pas moins gens de bien ; cette hum-  
 „ ble réserve elle-même est l'esprit de  
 „ l'Evangile.

„ Nous ne respectons pas précisément  
 „ ce Livre Sacré comme Livre , mais  
 „ comme la parole & la vie de Jésus-  
 „ Christ. Le caractere de vérité , de  
 „ sagesse & de sainteté qui s'y trouve ,  
 „ nous apprend que cette histoire n'a  
 „ pas été essentiellement altérée (4) ,  
 „ mais il n'est pas démontré pour nous  
 „ qu'elle ne l'ait point été du tout. Qui  
 „ sait si les choses que nous n'y com-  
 „ prenons pas ne sont point des fautes  
 „ glissées dans le texte ? Qui sait si des  
 „ Disciples si fort inférieurs à leur maître  
 „ l'ont bien compris & bien rendu  
 „ par-tout ? Nous ne décidons point là-  
 „ dessus , nous ne présumons pas même  
 „ , & nous ne vous proposons des  
 „ conjectures , que parce que vous l'exi-  
 „ gez.

„ Nous pouvons nous tromper dans  
 „ nos idées , mais vous pouvez aussi vous  
 „ tromper dans les vôtres. Pourquoi ne  
 „ ne le pourriez-vous pas , étant hom-  
 „ mes ? Vous pouvez avoir autant  
 „ de bonne foi que nous , mais vous n'en  
 „ sauriez avoir davantage : vous pouvez

---

(4) Où en seroient les simples-fideles , si l'on  
 ne pouvoit savoir cela que par des discussions  
 de critique , ou par l'autorité des Pasteurs ? De  
 quel front ose-t-on faire dépendre la foi de tant  
 de science ou de tant de soumission ?

„ être plus éclairés , mais vous n'êtes  
„ pas infallibles. Qui jugera donc entre  
„ les deux partis ? Sera-ce vous ? cela  
„ n'est pas juste. Bien moins , sera-ce nous  
„ qui nous défions si fort de nous-mêmes.  
„ Laissons donc cette décision au Juge  
„ commun qui nous entend , & puisque  
„ nous sommes d'accord sur les règles de  
„ nos devoirs réciproques , suppor-  
„ tez-nous sur le reste , comme nous  
„ vous supportons. Soyons hommes de  
„ paix , soyons freres ; unissons-nous dans  
„ l'amour de notre commun Maître ,  
„ dans la pratique des vertus qu'il nous  
„ prescrit. Voilà ce qui fait le vrai Chré-  
„ tien.

„ Que si vous vous obstinez à nous re-  
„ fuser ce précieux titre ; après avoir tout  
„ fait pour vivre fraternellement avec vous,  
„ nous nous consolerons de cette injusti-  
„ tice , en songeant que les mots ne sont  
„ pas les choses que les premiers Disci-  
„ ples de Jesus ne prenoient point le nom  
„ de Chrétiens !, que le Martyr Etienne  
„ ne le porta jamais , & que quand Paul  
„ fut converti à la foi de Christ , il n'y  
„ avoit encore aucuns Chrétiens (5) sur  
„ la terre. “

---

(5) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la première fois.

Croyez-vous , Monsieur , qu'une controverse ainsi traitée , sera fort animée & fort longue , & qu'une des parties ne sera pas bien-tôt réduite au silence , quand l'autre ne voudra point disputer.

Si nos Profélytes sont maîtres du pays où ils vivent , ils établiront une forme de culte aussi simple que leur croyance, & la Religion qui résultera de tout cela, fera la plus utile aux hommes par sa simplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus , & n'ayant ni rites superstitieux , ni subtilités dans la doctrine , elle ira toute entière à son vrai but , qui est la pratique de nos devoirs. Les mots de *devot* & *d'orthodoxe* y seront sans usage : la monotonie de certains sons articulés , n'y fera pas la piété ; il n'y aura d'impies que les méchans , ni de fidèles que les gens de bien.

Cette institution une fois faite, tous seront obligés par les Loix de s'y soumettre, parce qu'elle n'est point fondée sur l'autorité des hommes , qu'elle n'a rien qui ne soit dans l'ordre des lumières naturelles , qu'elle ne contient aucun article qui ne se rapporte au bien de la société , & qu'elle n'est mêlée d'aucun dogme inutile à la morale , d'aucun point de pure spéculation.



## L E T T R E.

29

Nos Profélytes feront-ils intolérans pour cela ? Au contraire , ils seront tolérans par principe , ils le seront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine , puisqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entr'elles , c'est-à-dire , toutes celles qui ayant l'essentiel qu'elles négligent , font l'essentiel de ce qui ne l'est point. En s'attachant , eux , à ce seul essentiel , ils laisseront les autres en faire à leur gré l'accessoire , pourvû qu'ils ne les rejettent pas : ils les laisseront expliquer ce qu'ils n'expliquent point , décider ce qu'ils ne décident point. Ils laisseront à chacun ses rites , ses formules de foi , sa croyance : ils diront ; admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du citoyen ; du reste , croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui sont essentiellement mauvaises , qui portent l'homme à faire le mal , ils ne les toléreront point ; parce que cela même est contraire à la véritable tolérance qui n'a pour but que la paix du genre humain. Le vrai tolérant ne tolère point le crime , il ne tolère aucun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant , supposons au contraire que nos Profélytes soient sous la domination d'autrui ; comme gens de paix

ils seront soumis aux Loix de leurs maîtres, même en matiere de Religion, à moins que cette Religion ne fût essentiellement mauvaise : car alors, sans outrager ceux qui la professent, ils refuseroient de la professer. Ils leur diroient ; puisque Dieu nous appelle à la servitude, nous voulons être de bons serviteurs, & vos sentimens nous empêcheroient de l'être ; nous connoissons nos devoirs, nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache ; c'est afin de vous être fidèles que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité.

Mais si la Religion du pays est bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais soit seulement dans des interpretations particulieres, ou dans des dogmes purement spéculatifs : ils s'attacheront à l'essentiel & toléreront le reste, tant par respect pour les Loix, que par amour pour la paix. Quand ils seront appelés à déclarer expressément leur croyance, ils le feront, parce qu'il ne faut point mentir ; ils diront au besoin leur sentiment avec fermeté, même avec force ; ils se défendront par la raison si on les attaque. Du reste, ils ne disputeront point contre leurs freres, & sans s'obstiner à vouloir les convaincre, ils leur resteront unis par la charité, ils assisteront à leurs assemblées,

ils adopteront leurs formules , & ne le croyant pas plus infallibles qu'eux , ils se soumettront à l'avis du plus grand nombre , en ce qui n'intéresse pas leur conscience , & ne leur paroît pas importer au salut.

Voilà le bien, me direz-vous , voyons le mal. Il sera dit en peu de paroles. Dieu ne sera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne servira plus d'instrument à la tyrannie des gens d'Eglise & à la vengeance des usurpateurs ; elle ne servira plus qu'à rendre les croyans bons & justes ; ce n'est pas là le compte de ceux qui les mènent : c'est pis pour eux que si elle ne servoit à rien.

Ainsi donc la doctrine en question est bonne au genre humain & mauvaise à ses oppresseurs. Dans quelle classe absolue la faut-il mettre ? J'ai dit fidèlement le pour & le contre ; comparez & choisissez.

Tout bien examiné , je crois que vous conviendrez de deux choses ; l'une que ces hommes que je suppose , se conduiroient en ceci très-conséquemment à la profession de foi du Vicaire ; l'autre que cette conduite seroit non-seulement irréprochable , mais vraiment chrétienne , & qu'on auroit tort de refuser à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens ;

puisqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite , & qu'ils seroient moins opposés par leurs sentimens à beaucoup de sectes qui le prennent , & à qui on ne le dispute pas , que plusieurs de ces mêmes sectes ne sont opposées entr'elles. Ce ne seroient pas , si l'on veut, des Chrétiens à la mode de Saint Paul qui étoit naturellement persécuteur , & qui n'avoit pas entendu Jesus-Christ lui-même ; mais ce seroient des Chrétiens à la mode de Saint Jacques , choisi par le Maître en personne , & qui avoit reçu de sa propre bouche les instructions qu'il nous transmet. Tout ce raisonnement est bien simple , mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être comment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux à la société ? En avouant franchement que cet accord me paroît difficile , je vous demanderai à mon tour , où est cet homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux ? Vos Messieurs m'accusent de l'avoir dit ; & où ? Dans le *Contrat Social* au Chapitre de la Religion civile. Voici qui est singulier ! Dans ce même Livre & dans ce même Chapitre je pense avoir dit précisément le contraire : je pense avoir dit que l'Evan-

gile est sublime & le plus fort lien de la société (6). Je ne veux pas taxer ces Messieurs de mensonge ; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre , doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque , à la faveur de laquelle on me rendît plus coupable ou plus fou que je ne suis. Ce mot de *Société* présente un sens un peu vague : il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes , & il n'est pas impossible que ce qui sert à l'une , nuise à l'autre. Voyons la méthode favorite de mes agresseurs ; est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées ; continuons , pour toute réponse , à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle , est destiné , comme on le voit par le titre , à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'Etat. Ainsi , ce dont il s'agit ici , n'est point de considérer les Religions comme vraies ou fausses , ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes , mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux corps

---

(6) Contrat Social L. IV. Chap. 8. p. 310  
311. de l'Édition in-8°.

politiques, & comme parties de la Législation.

Dans cette vue , l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions, sans en excepter la Juive , furent nationales dans leur origine , appropriées, incorporées à l'Etat , & formant la base ou du moins faisant partie du Systême législatif.

Le Christianisme , au contraire , est dans son principe une Religion universelle , qui n'a rien d'exclusif , rien de local , rien de propre à tels pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embrassant également tous les hommes dans sa charité sans bornes, est venu lever la barriere qui séparoit les Nations, & réunir tout le genre-humain dans un peuple de freres : *car en toute Nation celui qui le craint & qui s'adonne à la justice lui est agréable (7)*. Tel est le véritable esprit de l'Évangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Christianisme une Religion nationale & l'introduire comme partie constitutive dans le systême de la Législation , ont fait par - là deux fautes nuisibles , l'une à la Religion , & l'autre à l'Etat. ils se sont écartés de l'esprit de Jesus-Christ dont le regne n'est pas de ce

---

(7) Act. X. 35.

monde , & mêlant aux intérêts terrestres ceux de la Religion , ils ont souillé sa pureté céleste , ils en ont fait l'arme des Tyrans & l'instrument des persécuteurs. Ils n'ont pas moins blessé les saines maximes de la politique , puisqu'au lieu de simplifier la machine du Gouvernement , ils l'ont composée , ils lui ont donné des ressorts étrangers , superflus , & l'assujettissant à deux mobiles différents , souvent contraires , ils ont causé les tiraillements qu'on sent dans tous les Etats Chrétiens où l'on a fait entrer la Religion dans le système politique.

Le parfait Christianisme est l'institution sociale universelle ; mais pour montrer qu'il n'est point un établissement politique & qu'il ne concourt point aux bonnes institutions particulières , il falloit ôter les Sophismes de ceux qui mêlent la Religion à tout , comme une prise avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établissements humains sont fondés sur les passions humaines , & se conservent par elles : ce qui combat & détruit les passions , n'est donc pas propre à fortifier ces établissements. Comment ce qui détache les cœurs de la terre , nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait ? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre

Patrie , nous attacherait-il d'avantage à celle-ci ?

Les Religions nationales sont utiles à l'Etat , comme parties de sa constitution , cela est incontestable ; mais elles sont nuisibles au genre-humain , & même à l'Etat dans un autre sens : j'ai montré comment & pourquoi.

Le Christianisme , au contraire , rendant les hommes justes , modérés , amis de la paix , est très-avantageux à la société générale ; mais il énerve la force du ressort politique , il complique les mouvements de la machine , il rompt l'unité du corps moral , & ne lui étant pas assez approprié , il faut qu'il dégénère ou qu'il demeure une pièce étrangère & embarrassante.

Voilà donc un préjudice & des inconvénients des deux côtés relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne soit pas sans Religion , & cela importe par des raisons graves , sur lesquelles j'ai partout fortement insisté : mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir , que d'en avoir une barbare & persécutante , qui , tyrannisant les Loix mêmes , contrarieroit les devoirs du Citoyen. On dirait que tout ce qui s'est passé dans Genève à mon égard , n'est fait que pour établir ce Chapitre en exemple ,



exemple , pour prouver par ma propre histoire que j'ai très-bien raisonné.

Que doit faire un sage Législateur dans cette alternative ? De deux choses l'une. La première , d'établir une Religion purement civile , dans laquelle renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion , tous les dogmes vraiment utiles à la société , soit universelle soit particulière ; il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi , mais nullement au bien terrestre , unique objet de la Législation : car comment le mystère de la Trinité , par exemple , peut-il concourir à la bonne constitution de l'Etat , en quoi ses membres seront-ils meilleurs Citoyens , quand ils auront rejeté le mérite des bonnes œuvres , & que fait au lien de la société civile le dogme du péché originel ? Bien que le vrai Christianisme soit une institution de paix , qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou théologique est , par la multitude & l'obscurité de ses dogmes , sur-tout par l'obligation de les admettre , un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes , & cela sans qu'à force d'interprétations & de décisions on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes ?

L'autre expédient est de laisser le Christianisme tel qu'il est dans son véritable esprit , libre , dégagé de tout lien de

chair , sans autre obligation que celle de la conscience , sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les Loix. La Religion Chrétienne est , par la pureté de sa morale , toujours bonne & saine dans l'Etat , pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution , pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion , sentiment , opinion , croyance ; mais comme Loi politique , le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Telle est , Monsieur , la plus forte conséquence qu'on puisse tirer de ce Chapitre , où , bien loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la société , je le trouve , en quelque sorte , trop sociable , embrassant trop tout le genre-humain , pour une Législation qui doit être exclusive , inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme , & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me suis

(8) Lettres écrites de la Campagne , p. 30.

(9) C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentiments qu'on va nous entassant dans les Livres : Il ne faut pour cela que des mots , & les vertus en papier ne coûtent guere ; mais elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainsi dans le cœur de l'homme , & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme & l'humanité sont,

trompé j'ai fait une erreur en politique , mais où est mon impiété ?

La science du salut & celle du Gouvernement sont très-différentes ; vouloir que la première embrasse tout , est un fanatisme de petit esprit ; c'est penser comme les Alchymistes , qui dans l'art de faire de l'or voyent aussi la médecine universelle , ou comme les Mahomérans , qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Évangile n'a qu'un objet ; c'est d'appeler & sauver tous les hommes ; leur liberté , leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien , Jésus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres , c'est altérer sa simplicité sublime , c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains : C'est cela qui est vraiment une impiété.

Ces distinctions sont de tous temps établies. On ne les a confondues que pour moi seul. En ôtant des Institutions nationales la Religion chrétienne , je l'établis la meilleure pour le genre-humain. L'Au-

par exemple , deux vertus incompatibles dans leur énergie , & sur tout chez un peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux , n'obtiendra ni l'une ni l'autre : cet accord ne s'est jamais vu ; il ne se verra jamais , parce qu'il est contraire à la nature , & qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

teur de l'Esprit des Loix a fait plus ; il a dit que la musulmane étoit la meilleure pour les Contrées asiaticques. Il raisonnoit en politique , & moi aussi. Dans quel pays a-t'on cherché querelle , je ne dis pas à l'Auteur , mais au Livre (10). Pourquoi donc suis-je coupable , pourquoi ne l'étoit-il pas ?

Voilà , Monsieur , comment par des extraits fidèles , un critique équitable parvient à connoître les vrais sentiments d'un Auteur & le dessein dans lequel il a composé son Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode , je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'est pas ainsi que ces Messieurs s'y prennent , ils n'ont garde , ils n'y trouveroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix , ils écartent le vrai but de l'ouvrage ; ils lui donnent pour but chaque erreur , chaque négligence échappée à l'Auteur , & si par hazard il laisse un passage équivoque , ils ne manquent pas de l'interpréter dans le sens qui n'est pas le sien. Sur un grand

---

(10) Il est bon de remarquer que le Livre de l'esprit des Loix fut imprimé pour la première fois à Genève , sans que les Scholarmes y trouvassent rien à reprendre , & que ce fut un Pasteur qui corrigea l'Edition.

champ couvert d'une moisson fertile, ils vont triant avec soin quelques mauvaises plantes, pour accuser celui qui l'a semé d'être un empoisonneur.

Mes propositions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies, utiles, honnêtes dans le sens que je leur donnois. Ce sont leurs falsifications, leurs subreptions, leurs interprétations frauduleuses qui les rendent punissables: Il faut les brûler dans leurs Livres & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés & le public indigné, n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuse de déchiquer un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger sur des lambeaux enlevés çà & là, au choix d'un accusateur infidèle, qui produit le mal lui-même en le détachant du bien qui le corrige & l'explique, en détorquant par tout le vrai sens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault, sur des maximes isolées, à la bonne heure; encore fera-t'il juste de comparer & de compter. Mais dans un Livre de raisonnement, combien de sens divers ne peut pas avoir la même proposition selon la maniere dont l'Auteur l'emploie & dont il la fait envisager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute à laquelle, au lieu où je l'ai mise, la page qui précède ou celle qui suit ne

serve de réponse , & que je n'aie prise en un sens différent de celui que lui donnent mes accusateurs. Vous verrez avant la fin de ces Lettres des preuves de cela , qui vous surprendront.

Mais qu'il y ait des propositions fausses , répréhensibles , blâmables en elles-mêmes ; cela suffit-il pour rendre un Livre pernicieux ? Un bon Livre n'est pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puisse interpréter en mal ; autrement il n'y auroit point de bons Livres : mais un bon Livre est celui qui contient plus de bonnes choses que de mauvaises , un bon Livre est celui dont l'effet total est de mener au bien , malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh ! que seroit-ce , mon Dieu , si dans un grand ouvrage plein de vérités utiles , de leçons d'humanité , de piété , de vertu , il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs , toutes les propositions équivoques , suspectes ou inconsidérées , toutes les conséquences qui peuvent échapper dans le détail à un Auteur surchargé de sa matière , accablé des nombreuses idées qu'elle lui suggere , distrait des unes par les autres , & qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan ? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ses fautes , de les aggraver les

unes par les autres , en rapprochant ce qui est épars , en liant ce qui est isolé ; puis , faisant la multitudes des choses bonnes & louables qui les démentent , qui les expliquent , qui les rachettent , qui montrent le vrai but de l'Auteur , de donner cet affreux recueil pour celui de ses principes , d'avancer que c'est-là le résumé de ses vrais sentiments , & de le juger sur un pareil extrait ? Dans quel désert faudroit-il fuir , dans quel antre faudroit-il se cacher pour échapper aux poursuites de pareils hommes , qui , sous l'apparence du mal , puniroient le bien , qui compteroient pour rien le cœur , les intentions , la droiture par-tout évidente , & traiteroient la faute la plus légère & la plus involontaire comme le crime d'un scélérat ? Y a-t'il un seul Livre au monde , quelque vrai , quelque bon , quelque excellent qu'il puisse être , qui pût échapper à cette infâme inquisition ? Non , Monsieur , il n'y en a pas un , pas un seul , non pas l'Evangile même : car le mal qui n'y feroit pas , ils fauroient l'y mettre par leurs extraits infidèles , par leurs fausses interprétations.

*Nous vous déferons , oseroient-ils dire , un Livre scandaleux , téméraire , impie , dont la morale est d'enrichir le riche & de*

dépouiller le pauvre (a), d'apprendre aux enfants à renier leur mere & leurs freres (b), de s'emparer sans scrupule du bien d'autrui (c), de n'instruire point les méchants, de peur qu'ils ne se corrigent & qu'ils ne soient pardonnés (d), de haïr pere, mere, femme, enfants, tous ses proches (e): un Livre où l'on souffle par-tout le feu de la discorde (f), où l'on se vante d'armer le fils contre le pere (g), les parents l'un contre l'autre (h), les domestiques contre leurs maîtres (i); où l'on approuve la violation des Loix (k), où l'on impose en devoir la persécution (l); où pour porter les peuples au brigandage on fait du bonheur éternel, le prix de la force & la conquête des hommes violents (m).

(a) Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26.

(b) Matth. XII. 48. Marc. III. 33.

(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.

(d) Marc. IV. 12. Jean. XII. 40.

(e) Luc. XIV. 26.

(f) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.

(g) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.

(h) Ibid.

(i) Matth. X. 36.

(k) Matth. XII. 2. seq.

(l) Luc. XIV. 23.

(m) Matth. XI. 12.

Figurez-



Figurez - vous une ame infernale analysant ainsi tout l'Evangile , formant de cette calomnieuse analyse sous le nom de *Profession de foi Evangelique* , un Ecrit qui feroit horreur , & les dévots Phariens prônant cet Ecrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jesus-Christ. Voilà pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode. Quiconque aura lu mes Livres & lira les imputations de ceux qui m'accusent , qui me jugent , qui me condamnent , qui me poursuivent , verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces Messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison ; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les Loix : mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge ? Devois-je apprendre si tard à faire mon apologie ? Etoit - ce la peine de commencer.



## S E C O N D E L E T T R E.

J'AI supposé, Monsieur, dans ma précédente Lettre que j'avois commis en effet contre la foi des erreurs dont on m'accuse, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étoient point nuisibles à la société, n'étoient pas punissables devant la justice humaine. Dieu s'est réservé sa propre défense, & le châtiment des fautes qui n'offensent que lui. C'est un sacrilège à des hommes de se faire les vengeurs de la Divinité; comme si leur protection lui étoit nécessaire. Les Magistrats, les Rois n'ont aucune autorité sur les ames, & pourvu qu'on soit fidèle aux Loix de la société dans ce monde, ce n'est point à eux de se mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inspection. Si l'on perdoit ce principe de vuë, les Loix faites pour le bonheur du genre-humain, en seroient bien-tôt le tourment, & sous leur Inquisition terrible, les hommes jugés par leur foi plus que par leurs oeuvres, seroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité sur les sentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont

point non plus en cette partie sur les Ecrits où l'on manifeste ces sentiments. Si les Auteurs de ces Ecrits sont punissables, ce n'est jamais précisément pour avoir enseigné l'erreur, puisque la Loi ni ses Ministres ne jugent pas de ce qui n'est précisément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la campagne, paroît convenir de ce principe (n). Peut-être même en accordant que *la Politique & la Philosophie pourront soutenir la liberté de tout écrire*, le poufferoit-il trop loin (o). Ce n'est pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Messieurs & lui tournent la chose pour autoriser le Jugement rendu contre mes Livres & contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen ; ils me regardent moins comme impie envers Dieu que comme rebelle aux Loix ; ils voient moins en moi le péché que le crime, & l'hérésie que la désobéissance. J'ai, selon eux, attaqué la Religion de l'Etat ; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi

(n) A cet égard, dit-il page 22, je retrouve assez mes maximes dans celles des représentations ; & page 29, il regarde comme incontestable que personne ne peut être poursuivi pour ses idées sur la Religion.

(o) Page 30.

contre ceux qui l'attaquent. Voilà , je crois , le sens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour justifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La première , de savoir quelle est cette Religion de l'Etat ; la seconde , de montrer comme je l'ai attaquée ; la troisième , de trouver cette Loi selon laquelle j'ai été jugé.

Qu'est-ce que la Religion de l'Etat ? C'est la sainte Réformation évangélique. Voilà sans contredit des mots bien sonnants. Mais qu'est - ce à Genève aujourd'hui que la sainte Réformation évangélique ? Le sauriez-vous , Monsieur , par hazard ? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi , je l'ignore. J'avois cru le savoir ci-devant ; mais je me trompois ainsi que bien d'autres , plus savants que moi sur tout autre point , & non moins ignorants sur celui-là.

Quand les Réformateurs se détachèrent de l'Eglise Romaine , ils l'accuserent d'erreur ; & pour corriger cette erreur dans sa source , ils donnerent à l'Ecriture un autre sens que celui que l'Eglise lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainsi de la doctrine reçue ? Ils dirent que s'étoit de leur autorité propre , de celle de leur raison. Ils dirent que le sens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en

ce qui étoit du salut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible qui en est la règle, selon son esprit particulier; que tous s'accorderoient ainsi sur les choses essentielles, & que celles sur lesquelles ils ne pourroient s'accorder ne l'étoient point.

Voilà donc l'esprit particulier établi pour unique interprète de l'Écriture; voilà l'autorité de l'Église rejetée; voilà chacun mis pour la doctrine sous sa propre juridiction. Tels sont les deux points fondamentaux de la Réforme: reconnoître la Bible pour règle de sa croyance, & n'admettre d'autre interprète du sens de la Bible que soi. Ces deux points combinés, forment le principe sur lequel les Chrétiens réformés se sont séparés de l'Église Romaine, & ils ne pouvoient moins faire sans tomber en contradiction; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu se réserver, après avoir rejeté celle du corps de l'Église?

Mais, dira-t'on, comment sur un tel principe les Réformés ont-ils pu se réunir? Comment, voulant avoir chacun leur façon de penser, ont-ils fait corps contre l'Église Catholique? Ils le devoient faire: ils se réunissoient en ceci, que tous reconnoissent chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient & ils devoient tolérer toutes les interpréta-

tions hors une ; savoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or , cette unique interprétation qu'ils rejettoient étoit Celle des Catholiques. Ils devoient donc proscrire de concert Rome seule , qui les proscrivoit également tous. La diversité même de leurs façons de penser sur tout le reste , étoit le lien commun qui les unissoit. C'étoit autant de petits Etats ligüés contre une grande Puissance , & dont la confédération générale n'ôtoit rien à l'indépendance de chacun.

Voilà comment la Réformation évangélique s'est établie , & voilà comment elle doit se conserver. Il est bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut-être proposée à tous , comme la plus probable ou la plus autorisée. Le Souverain peut même la rédiger en formule & la prescrire à ceux qu'il charge d'enseigner , parce qu'il faut quelque ordre , quelque regle dans les instructions publiques , & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de personne , puisque nul n'est forcé d'enseigner malgré lui : mais il ne s'ensuit pas de - là que les particuliers soient obligés d'admettre précisément ces interprétations qu'on leur donne , & cette doctrine qu'on leur enseigne. Chacun en demeure seul juge pour lui-même , & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la sienne propre. Les bonnes instructions

doivent moins fixer le choix que nous devons faire , que nous mettre en état de bien choisir. Tel est le véritable esprit de la Réformation ; tel en est le vrai fondement. La raison particulière y prononce , en tirant la foi de la règle commune qu'elle établit ; savoir l'Évangile ; & il est tellement de l'essence de la raison d'être libre , que quand elle voudroit s'asservir à l'autorité , cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe , & tout l'Évangélisme croule à l'instant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matière de foi je suis obligé de me soumettre aux décisions de quelqu'un , dès demain je me fais Catholique , & tout homme conséquent & vrai fera comme moi.

Or, la libre interprétation de l'Écriture emporte non-seulement le droit d'en expliquer les passages , chacun selon son sens particulier , mais celui de rester dans le doute sur ceux qu'on trouve douteux , & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhensibles. Voilà le droit de chaque fidèle ; droit sur lequel ni les Pasteurs , ni les Magistrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on respecte toute la Bible & qu'on s'accorde sur les points capitaux , on vit selon la Réformation évangélique. Le serment des Bourgeois de Genève n'emporte rien de plus que cela.

Or, je vois déjà vos Docteurs triompher sur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écartere. Doucement, Messieurs, de grace; ce n'est pas encore de moi qu'il s'agit, c'est de vous. Sachons d'abord quels sont, selon vous, ces points capitaux, sachons quel droit vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plaît, que me donner vos décisions pour loix, c'est vous écarter de la sainte Réformation évangélique, c'est en ébranler les vrais fondements; c'est vous qui par la Loi méritez punition.

Soit que l'on considère l'état politique de votre République, lorsque la Réformation fut instituée, soit que l'on pese les termes de vos anciens Edits par rapport à la Religion qu'ils prescrivent; on voit que la Réformation est par-tout mise en opposition avec l'Eglise Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, destructifs de la liberté dans tous les sens.

Dans cette position particulière l'Etat n'existoit pour ainsi dire, que par la séparation des deux Eglises, & la République étoit anéantie, si le Papisme reprenoit le dessus. Ainsi la Loi qui fixoit



le culte évangélique n'y confidéroit que l'abolition du culte Romain. C'est ce qu'attestent les investives , même indécentes , qu'on voit contre celui-ci dans vos premières Ordonnances , & qu'on a sagement retranchées dans la suite , quand le même danger n'existoit plus : C'est ce qu'atteste aussi le serment du Consistoire , lequel consiste uniquement à empêcher toutes idolâtries , blasphèmes , dissolutions , & autres choses contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'Évangile. Tels sont les termes de l'Ordonnance passée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576 on mit à la tête du serment , de veiller sur tous scandales (p) : ce qui montre que dans la première formule du serment on n'avoit pour objet que la séparation de l'Église Romaine ; dans la suite on pourvut encore à la police : cela est naturel , quand un établissement commence à prendre de la consistance : Mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon , ni dans aucun serment de Magistrats , de Bourgeois , de Ministres , il n'est question ni d'erreur , ni d'hérésie. Loin que ce fût-là l'objet de la Réformation ni des Loix , ç'eût été se mettre en contradiction avec soi-même. Ainsi vos

---

(p) Ordon. Eccles. Tit. III. Art. LXXV.

Edits n'ont fixé sous ce mot de *Réformation* que les points controversés avec l'Eglise Romaine.

Je fais que votre histoire & celle en général de la Réforme est pleine de faits qui montrent une Inquisition très-sévère, & que, de persécutés, les Réformateurs devinrent bien-tôt persécuteurs : mais ce contraste, si choquant dans toute l'histoire du Christianisme, ne prouve autre chose dans la vôtre que l'inconséquence des hommes & l'empire des passions sur la raison. A force de disputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Protestant prit l'esprit disputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer sur-tout : chacun proposoit modestement son sentiment pour Loi suprême à tous les autres ; ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, sans doute, étoit un grand homme ; mais enfin c'étoit un homme, & qui pis est, un Théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui sent sa supériorité, & qui s'indigne qu'on la lui dispute : la plupart de ses collègues étoient dans le même cas ; tous en cela d'autant plus coupables qu'ils étoient plus inconséquents.

Aussi quelle prise n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'est-ce pas devoir dans leurs défen-

ses ces savants hommes, ces esprits éclairés qui raisonnoient si bien sur-tout autre article, déraisonner si sottement sur celui-là? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre chose, sinon qu'ils suivoient bien plus leurs passions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une hérésie. C'étoit bien-là l'esprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Protestante est tolérante par principe, elle est tolérante essentiellement, elle l'est autant qu'il est possible de l'être, puisque le seul dogme qu'elle ne tolère pas est celui de l'intolérance. Voilà l'insurmontable barrière qui nous sépare des Catholiques & qui réunit les autres communions entre elles; chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obstacle au salut (q).

(q) De toutes les Sectes du Christianisme, la Luthérienne me paroît la plus inconséquente. Elle a réuni, comme à plaisir, contr'elle seule toutes les objections qu'elles se font l'une à l'autre. Elle est en particulier intolérante comme l'Eglise Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque: elle est intolérante sans savoir pourquoi.

Les Réformés de nos jours , du moins les Ministres , ne connoissent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée , à la publication de mon Livre ils auroient poussé de concert un cri de joie , ils se feroient tous unis avec moi qui n'attaquois que leurs adversaires ; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cause que de soutenir la mienne : avec leur ton risiblement arrogant , avec leur rage de chicanné & d'intolérance , ils ne savent plus ce qu'ils croient , ni ce qu'ils veulent , ni ce qu'ils disent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres , qui les servent moins par amour pour eux que par haine contre moi. (r) Quand ils auront bien disputé , bien chamaillé , bien ergoté , bien prononcé ; tout au fort de leur petit triomphe , le Clergé Romain qui maintenant rit & les laisse faire , viendra les chasser armé d'arguments *ad hominem* sans réplique , & les battant de leurs propres armes , il leur dira : *cela va bien ; mais à présent ôtez-vous de-là , méchants intrus que vous êtes ; vous n'avez travaillé que pour nous.* Je reviens à mon sujet.

---

(r) Il est assez superflu , je crois , d'avertir que j'excepte ici mon Pasteur , & ceux , qui , sur ce point , pensent comme lui.

L'Eglise de Genève n'a donc & ne doit avoir comme Réformée aucune profession de foi précise , articulée , & commune à tous ses membres. Si l'on vouloit en avoir une , en cela même on blefferoit la liberté évangélique , on renonceroit au principe de la Réformation , on violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Eglises Protestantes qui ont dressé des formules de profession de foi , tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine , n'ont voulu que prescrire aux Pasteurs celle qu'ils devoient enseigner , & cela étoit bon & convenable. Mais si ces Eglises & ces Synodes ont prétendu faire par ces formules , & prescrire aux fidèles ce qu'ils devoient croire ; alors par de telles décisions ces assemblées n'ont prouvé autre chose , sinon qu'elles igno- roient leur propre Religion.

L'Eglise de Genève paroissoit depuis long-temps s'écarter moins que les autres du véritable esprit du Christianisme , & c'est sur cette trompeuse apparence que j'honorai ses Pasteurs d'éloges dont je les croyois dignes ; car mon intention n'étoit assurément pas d'abuser le public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Ministres , jadis si coulants & devenus tout-à-coup si rigides , chicaner sur l'orthodoxie d'un Laïque & laisser la leur dans une si scandaleuse incertitude ? On

leur demande si Jesus-Christ est Dieu; ils n'osent répondre: on leur demande quels mysteres ils admettent, ils n'osent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels seront les articles fondamentaux, différents des miens, sur lesquels ils veulent qu'on se décide, ceux-là n'y sont pas compris?

Un philosophe jette sur eux un coup-d'œil rapide; il les pénètre, il les voit Ariens, Sociniens; il le dit, & pense leur faire honneur: mais il ne voit pas qu'il expose leur intérêt temporel; la seule chose qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes!

Aussi-tôt allarmés, effrayés, ils s'assemblent, ils discutent, ils s'agitent, ils ne savent à quel Saint se vouer; & après force consultations (s), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amphigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il est aussi peu possible de rien comprendre qu'aux deux plaidoyés de Rabelais (t). La doctrine orthodoxe

(s) Quand on est bien décidé sur ce qu'on croit, disoit à ce sujet un Journaliste, une profession de foi doit être bientôt faite.

(t) Il y auroit peut-être quelque embarras à s'expliquer plus clairement sans être obligés de se rétracter sur certaines choses.

n'est-elle pas bien claire , & ne la voilà-t-il pas en de sûres mains ?

Cependant parce qu'un d'entr'eux compilant force plaisanteries scholastiques aussi bénignes qu'élégantes , pour juger mon Christianisme , ne craint pas d'abjurer le sien ; tout charmés du savoir de leur confrere , & sur-tout de sa Logique , ils avouent son docte ouvrage , & l'en remercient par une députation. Ce sont , en vérité , de singulieres gens que Messieurs vos Ministres. on ne fait ni ce qu'ils croient , ni ce qu'ils ne croient pas ; on ne fait pas même ce qu'ils font semblant de croire : leur seule maniere d'établir leur foi est d'attaquer celle des autres ; ils sont comme les Jésuites , qui , dit-on , forçoient tout le monde à signer la constitution sans vouloir la signer eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer sur la doctrine qu'on leur impute ils pensent donner le change aux autres Eglises en cherchant querelle à leur propre défenseur ; ils veulent prouver par leur ingratitude qu'ils n'avoient pas besoin de mes soins , & croient se montrer assez orthodoxes en se montrant persécuteurs.

De tout ceci je conclus qu'il n'est pas aisé de dire en quoi consiste à Genève aujourd'hui la sainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain sur cet article est , qu'elle doit consister prin-

ci-palement à rejeter les points contestés à l'Eglise Romaine par les premiers Réformateurs , & sur-tout par Calvin. C'est là l'esprit de votre institution ; c'est par là que vous êtes un peuple libre ; c'est par ce côté seul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

De cette première question je passe à la seconde , & je dis ; dans un Livre où la vérité , l'utilité , la nécessité de la Religion en général , est établie avec la plus grande force , où , sans donner aucune exclusion (u) , l'Auteur préfère la Religion Chrétienne à tout autre culte , & la Réformation évangélique à toute autre secte , comment se peut-il que cette même Réformation soit attaquée ? Cela paroît difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général , & je prouverai plus en détail ci-après , qu'il n'est pas vrai que le Christianisme soit attaqué dans mon Livre. Or , lorsque les principes communs ne sont pas attaqués , on ne peut attaquer en particulier aucune secte que de deux manières ; savoir ,

---

(u) J'exhorte tout lecteur équitable à relire & peser dans l'Emile ce qui suit immédiatement la profession de foi du Vicaire , & où je reprends la parole.

indirectement



indirectement en soutenant les dogmes distinctifs de ses adversaires, ou directement en attaquant les siens.

Mais comment aurois-je soutenu les dogmes distinctifs des Catholiques, puisqu'au contraire ce sont les seuls que j'ai attaqués, & puisque c'est cette attaque même qui a soulevé contre moi le parti Catholique, sans lequel il est sûr que les Protestans n'avoient rien dit ? Voilà, je l'avoue, une des choses les plus étranges dont on ait jamais oui parler, mais elle n'en est pas moins vraie. Je suis confesseur de la Foi Protestante à Paris, & c'est pour cela que je le suis encore à Genève.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes distinctifs des Protestans, puisqu'au contraire ce sont ceux que j'ai soutenus avec le plus de force, puisque je n'ai cessé d'insister sur l'autorité de la raison en matière de foi, sur la libre interprétation des Ecritures, sur la tolérance évangélique, & sur l'obéissance aux Loix, même en matière de culte ; tous dogmes distinctifs & radicaux de l'Eglise Réformée, & sans lesquels, loin d'être solidement établie, elle ne pourroit pas même exister.

Il y a plus : voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux argumens en faveur des Réformés. C'est un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre

n'est ni un impie ni un libertin : C'est un homme croyant & pieux , plein de candeur , de droiture , & malgré ses difficultés , ses objections , ses doutes , nourrissant au fond de son cœur le plus vrai respect pour le culte qu'il professe ; un homme qui , dans les épanchemens les plus intimes , déclare qu'appelé dans ce culte au service de l'Eglise , il y remplit avec toute l'exactitude possible les soins qui lui sont prescrits ; que sa conscience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre chose ; que dans le mystère qui choque le plus sa raison , il se recueille au moment de la consécration pour la faire avec toutes les dispositions qu'exigent l'Eglise & la grandeur du Sacrement ; qu'il prononce avec respect les mots sacramentaux ; qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui , & que , quoiqu'il en soit de ce mystère inconcevable , il ne craint pas qu'au jour du jugement il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur (x).

Voilà comment parle & pense cet homme vénérable , vraiment bon , sage , vraiment Chrétien , & le Catholique le plus sincère qui peut-être ait jamais existé.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Protestant

---

(x) Emile T. III. p. 183. & 186.

qui s'étoit fait Catholique, & auquel il don-  
noit des conseils. „ Retournez dans votre  
„ Patrie , reprenez la Religion de vos  
„ peres , suivez-la dans la sincérité de vo-  
„ tre cœur , & ne la quittez plus ; elle est  
„ très-simple & très-sainte ; je la crois de  
„ toutes les Religions qui sont sur la terre  
„ celle dont la morale est la plus pure, &  
„ dont la raison se contente le mieux (y).

Il ajoute un moment après. „ Quand  
„ vous voudrez écouter votre conscien-  
„ ce , mille obstacles vains disparaîtront  
„ à sa voix. Vous sentirez que dans l'in-  
„ certitude où nous sommes , c'est une  
„ inexcusable présomption de professer  
„ une autre Religion que celle où l'on est  
„ né , & une fausseté de ne pas pratiquer  
„ sincèrement celle qu'on professe. Si l'on  
„ s'égare , on s'ôte une grande excuse  
„ au tribunal du Souverain Juge. Ne par-  
„ donnera-t'il pas plutôt l'erreur où l'on  
„ fut nourri que celle qu'on osa choisir  
„ soi-même ? (z) “

Quelques pages auparavant il avoit dit :  
„ Si j'avois des Protestans à mon voisinage  
„ ou dans ma Paroisse , je ne les distin-  
„ guerois point de mes Paroissiens en ce  
„ qui tient à la charité chrétienne , je les  
„ porterois tous également à s'entre-ai-

(y) Emile T. III. p. 196.

(z) Ibid. p. 195.

„mer , à se regarder comme freres , à  
 „respecter toutes les Religions & à vivre  
 „en paix chacun dans la sienne. Je pense  
 „que solliciter quelqu'un de quitter celle  
 „où il est né, c'est le solliciter de mal  
 „faire, & par conséquent faire mal soi-  
 „même En attendant de plus grandes  
 „lumieres, gardons l'ordre public, dans  
 „tout pays respectons les Loix, ne trou-  
 „blons point le culte qu'elles prescri-  
 „vent, ne portons point les Citoyens à  
 „la désobéissance : car nous ne savons  
 „point certainement si c'est un bien pour  
 „eux de quitter leurs opinions pour d'au-  
 „tres, & nous savons très-certaine-  
 „ment que c'est un mal de désobéir aux  
 „Loix. “

Voilà , Monsieur , comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu me reprocher peut-être , étoit une partialité outrée en leur faveur , & un défaut de convenance , en faisant parler un Prêtre Catholique , comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai fait en toute chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On diroit que vos Magistrats se sont conduits par gagûre : quand ils auroient parié de juger contre l'évidence ils n'auroient pu mieux réussir.

Mais ce Livre contient des objections, des difficultés, des doutes ! Et pourquoi non, je vous prie ? Où est le crime à un Protestant de proposer ses doutes sur ce qu'il trouve douteux, & ses objections sur ce qu'il en trouve susceptible ? Si ce qui vous paroît clair me paroît obscur, si ce que vous jugez démontré ne me semble pas l'être, de quel droit prétendez-vous soumettre ma raison à la vôtre, & me donner votre autorité pour Loi, comme si vous prétendiez à l'infailibilité du Pape ? N'est-il pas plaisant qu'il faille raisonner en Catholique, pour m'accuser d'attaquer les Protestans ?

Mais ces objections & ces doutes tombent sur les points fondamentaux de la foi ? Sous l'apparence de ces doutes on a rassemblé tout ce qui peut tendre à sapper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne ? Voilà qui change la thèse, & si cela est vrai, je puis être coupable ; mais aussi c'est un mensonge, & un mensonge bien imprudent de la part de gens qui ne savent pas eux-mêmes en quoi consistent les principes fondamentaux de leur Christianisme. Pour moi je sais très-bien en quoi consistent les principes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Presque toute la profession de foi de la Julie est affirmative, toute la première partie de

celle du Vicaire est affirmative , la moitié de la seconde partie est encore affirmative , une partie du Chapitre de la Religion civile est affirmative , la Lettre à M. l'Archevêque de Paris est affirmative. Voilà , Messieurs , mes articles fondamentaux ; voyons les vôtres.

Ils sont adroits , ces Messieurs : ils établissent la méthode de discussion la plus nouvelle & la plus commode pour des persécuteurs. Ils laissent avec art tous les principes de la doctrine , incertains & vagues. Mais un Auteur a-t'il le malheur de leur déplaire , ils vont furetant dans ses Livres quelles peuvent être ses opinions. Quand ils croient les avoir bien constatées , ils prennent les contraires de ces mêmes opinions , & en font autant d'articles de foi. Ensuite ils crient à l'impie , au blasphème , parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ses Livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les suivre dans ces multitudes de points sur lesquels ils m'ont attaqué ? comment rassembler tous leurs libelles , comment les lire ? Qui peut aller trier tous ces lambeaux , toutes ces guenilles chez les fripiers de Genève ou dans le fumier du Mercure de Neuchâtel ? Je me perds , je m'embourbe au milieu de tant de bêtises. Tirons de ce fatras un

feul article pour servir d'exemple , leur article le plus triomphant , celui pour lequel leurs prédicants (\*) se sont mis en campagne , & dont ils ont fait le plus de bruit : les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous supplie. Je ne veux discuter ce point si terrible que pour vous épargner ceux sur lesquels ils ont moins insisté.

„ Ils disent donc „ J. J. Rousseau n'est  
 „ pas Chrétien quoiqu'il se donne pour  
 „ tel : car nous , qui certainement le  
 „ sommes , ne pensons pas comme lui.  
 „ J. J. Rousseau ne croit point à la Révéla-  
 „ tion , quoiqu'il dise y croire : en voici  
 „ la preuve.

„ Dieu ne révèle pas sa volonté immé-  
 „ diatement à tous les hommes. Il leur  
 „ parle par ses Envoyés , & ces Envoyés  
 „ ont pour preuve de leur mission les  
 „ miracles. Donc quiconque rejette les  
 „ miracles , rejette les Envoyés de Dieu,  
 „ & qui rejette les Envoyés de Dieu re-  
 „ jette la Révélation. Or Jean-Jacques  
 „ Rousseau rejette les miracles. “

---

(\*) Je n'aurois point employé ce terme que je trouvois déprisant , si l'exemple du Conseil de Genève , qui s'en servoit en écrivant au Cardinal de Fleury , ne m'eût appris que mon scrupule étoit mal fondé.

Accordons d'abord & le principe & le fait, comme s'ils étoient vrais : nous y reviendrons dans la suite. Cela supposé, le raisonnement précédent n'a qu'un défaut : c'est qu'il fait directement contre ceux qui s'en servent. Il est très-bon pour les Catholiques, mais très-mauvais pour les Protestants. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répète souvent, mais qu'importe ? Lorsqu'une même proposition m'est nécessaire à des argumens tout différens, dois-je éviter de la reprendre ? Cette affectation seroit puérile. Ce n'est pas de variété qu'il s'agit, c'est de vérité, de raisonnemens justes & concluans. Passez le reste, & ne songez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencèrent à se faire entendre, l'Eglise universelle étoit en paix ; tous les sentimens étoient unanimes ; il n'y avoit pas un dogme essentiel débattu parmi les Chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout-à-coup deux ou trois hommes élèvent leur voix, & crient dans toute l'Europe : Chrétiens, prenez garde à vous ; on vous trompe, on vous égare, on vous mène dans le chemin de l'Enfer : le Pape est l'Antéchrist, le suppôt de Satan, son Eglise est



est l'école du mensonge. Vous êtes perdus, si vous ne nous écoutez.

A ces premiers clameurs, l'Europe étonnée resta quelques moments en silence, attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de sa première surprise & voyant que ces nouveaux venus se faisoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatise, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme? Ceux ci répondent fièrement qu'ils sont les Apôtres de la vérité, appelés à réformer l'Eglise & à ramener les fidèles de la voie de perdition où les conduisoient les Prêtres.

Mais, leur répliqua-t'on, qui vous a donné cette belle commission de venir troubler la paix de l'Eglise & la tranquillité publique? Notre conscience, dirent-ils, la raison, la lumière intérieure, la voix de Dieu à laquelle nous ne pouvons résister sans crime; c'est lui qui nous appelle à ce saint ministère, & nous suivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques. En ce cas, nous convenons que vous devez prêcher, réformer, instruire, & qu'on doit vous écouter. Mais pour obtenir ce droit commencez par nous montrer vos lettres de

créance. Prophétisez , guérissez , illuminez , faites des miracles , déployez les preuves de votre mission.

La réplique des réformateurs est belle, & vaut bien la peine d'être transcrite.

„ Oui, nous sommes les Envoyés de  
 „ Dieu ; mais notre mission n'est point  
 „ extraordinaire ; elle est dans l'impulsion  
 „ d'une conscience droite , dans les lu-  
 „ mieres d'un entendement sain. Nous  
 „ ne vous apportons point une Révélation  
 „ nouvelle ; nous nous bornons à celle  
 „ qui vous a été donnée , & que vous  
 „ n'entendez plus. Nous venons à vous ,  
 „ non pas avec des prodiges qui peuvent  
 „ être trompeurs , & dont tant de fausses  
 „ doctrines se sont étayées , mais avec les  
 „ signes de la vérité & de la raison qui  
 „ ne trompent point ; avec ce Livre saint  
 „ que vous défigurez , & que nous vous  
 „ expliquons. Nos miracles sont des ar-  
 „ guments invincibles , nos prophéties sont  
 „ des démonstrations : nous vous prédi-  
 „ sons que si vous n'écoutez la voix de  
 „ Christ qui vous parle par nos bouches,  
 „ vous serez punis comme des serviteurs  
 „ infidèles à qui l'on dit la volonté de  
 „ leurs maîtres , & qui ne veulent pas  
 „ l'accomplir. “

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinssent de l'évidence de cette nouvelle doctrine , & c'est aussi ce que

la plûpart d'entr'eux se gardèrent bien de faire. Or, on voit que la dispute étant réduite à ce point ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit se donner gain de cause; les Protestants soutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient si claires, qu'il falloit être de mauvaise foi pour s'y refuser; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits arguments de quelques particuliers, qui même n'étoient pas sans réplique, ne devoient pas l'emporter sur l'autorité de toute l'Eglise, qui de tout temps avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel est l'état où la querelle est restée. On n'a cessé de disputer sur la force des preuves: dispute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agissoit pour les Catholiques. Ils prirent le change, & si, sans s'amuser à chicaner les preuves de leurs adversaires, ils s'en fussent tenus à leur disputer le droit de prouver, ils les auroient embarrassés, ce me semble.

„Premierement, leur auroient-ils dit;  
 „votre maniere de raisonner n'est qu'une  
 „pétition de principe: car si la force de  
 „vos preuves est le signe de votre mission,  
 „il s'ensuit pour ceux qu'elles ne con-

„ vainquent pas que votre mission est fauf-  
 „ se, & qu'ainfi nous pouvons légitime-  
 „ ment, tous tant que nous sommes, vous  
 „ punir comme hérétiques, comme faux  
 „ Apôtres, comme perturbateurs de l'E-  
 „ glife & du genre humain.

„ Vous ne prêchez pas ; dites-vous,  
 „ des doctrines nouvelles : & que faites-  
 „ vous donc en nous prêchant vos nouvel-  
 „ les explications ? Donner un nouveau  
 „ fens aux paroles de l'Ecriture, n'est-ce  
 „ pas établir une nouvelle doctrine ? N'est-  
 „ ce pas faire parler Dieu tout autrement  
 „ qu'il n'a fait ? Ce ne font pas les fons  
 „ mais les fens des mots qui font révé-  
 „ lés : changer ces fens reconnus & fixés  
 „ par l'Eglife, c'est changer la Révéla-  
 „ tion.

„ Voyez, de plus, combien vous êtes  
 „ injustes ! Vous convenez qu'il faut des  
 „ miracles pour autorifer une mission  
 „ divine, & cependant vous, fimples par-  
 „ ticuliers de votre propre aveu, vous  
 „ venez nous parler avec empire & com-  
 „ me les Envoyés de Dieu (aa). Vous

---

(aa) Farel déclara en propres termes à Genève, devant le Conseil épifcopal, qu'il étoit Envoyé de Dieu; ce qui fit dire à l'un des membres du Conseil, ces paroles de Caïphe : *Il a blasphémé, qu'est-il besoin d'autre témoignage ? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine des miracles,

„reclamez l'autorité d'interpréter l'Ecri-  
 „ture à votre fantaisie, & vous préten-  
 „dez nous ôter la même liberté. Vous  
 „vous arroyez à vous seuls un droit que  
 „vous refusez & à chacun de nous & à  
 „nous tous qui composons l'Eglise. Quel  
 „titre avez-vous donc pour soumettre  
 „ainsi nos jugements communs à votre  
 „esprit particulier ? Quelle insupporta-  
 „ble suffisance de prétendre avoir tou-  
 „jours raison, & raison seuls contre tout  
 „le monde, sans vouloir laisser dans  
 „leur sentiment ceux qui ne sont pas du  
 „vôtre, & qui pensent avoir raison  
 „aussi (\*) ! Les distinctions dont vous

---

il en falloit un pour répondre à cela. Cepen-  
 dant Jesus n'en fit point en cette occasion, ni  
 Farel non plus. Froment déclara de même au  
 Magistrat qui lui défendoit de prêcher, *qu'il*  
*valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, &  
 continua de prêcher malgré la défense; con-  
 duite qui certainement ne pouvoit s'autoriser  
 que par un ordre exprès de Dieu.

(\*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus  
 tranchant, plus impérieux, plus décisif, plus  
 divinement infaillible à son gré que Calvin,  
 pour qui la moindre opposition, la moindre  
 objection qu'on osoit lui faire, étoit toujours  
 une œuvre de satan, un crime digne du feu ?  
 Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la  
 vie pour avoir osé penser autrement que lui.

„ nous payez seroient tout au plus tolé-  
 „ rables si vous disiez simplement votre  
 „ avis , & que vous en restassiez - là ;  
 „ mais point. Vous nous faites une guerre  
 „ ouverte : vous soufflez le feu de toutes  
 „ parts. Résister à vos leçons , c'est être  
 „ rebelle , idolâtre , digne de l'enfer.  
 „ Vous voulez absolument convertir ,  
 „ convaincre , contraindre même. Vous  
 „ dogmatisez , vous prêchez , vous cen-  
 „ surez , vous anathématisez , vous ex-  
 „ communiez , vous punissez , vous met-  
 „ tez à mort : vous exercez l'autorité  
 „ des Prophètes , & vous ne vous don-  
 „ nez que pour des particuliers. Quoi !  
 „ vous Novateurs , sur votre seule opi-  
 „ nion , soutenus de quelques centaines  
 „ d'hommes , vous brûlez vos adversaires ;  
 „ & nous , avec quinze siècles d'antiquité  
 „ & la voix de cent millions d'hommes ,  
 „ nous aurons tort de vous brûler ? Non ,  
 „ cessez de parler , d'agir en Apôtres ,  
 „ ou montrez vos titres , ou quand nous  
 „ serons les plus forts vous serez très-  
 „ justement traités en imposteurs “.

A ce discours , voyez-vous , Monsieur ,  
 ce que nos Réformateurs auroient eu de  
 solide à répondre ? Pour moi , je ne le  
 vois pas. Je pense qu'ils auroient été  
 réduits à se taire ou à faire des mira-  
 cles. Triste ressource pour des amis de la  
 vérité !

Je conclus de-là , qu'établir la nécessité des miracles en preuve de la mission des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle ; c'est renverser la Réformation de fond-en-comble ; c'est faire pour me combattre ce qu'on m'accuse faussement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit , Monsieur , sur ce chapitre ; mais ce qui me reste à dire, ne peut se couper , & ne fera qu'une trop longue Lettre : Il est temps d'achever celle-ci.



## TROI SIEME LETTRE.

**J**E reprends, Monsieur, cette question, des miracles que j'ai entrepris de discuter avec vous, & après avoir prouvé qu'établir leur nécessité, c'étoit détruire le Protestantisme, je vais chercher à présent quel est leur usage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes si diversement organisées ne sauroient être affectés tous également des mêmes arguments, sur-tout en matieres de foi. Ce qui paroît évident à l'un, ne paroît pas même probable à l'autre; l'un par son tour d'esprit n'est frappé que d'un genre de preuves, l'autre ne l'est que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choses, mais il est très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raisons: ce qui, pour le dire en passant, montre combien la dispute en elle-même est peu sensée: autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous sont obligés de croire, il faut qu'il l'établisse sur des preuves bonnes pour tous, & qui par conséquent soient aussi diverses que les



manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raisonnement qui me paroît juste & simple , on a trouvé que Dieu avoit donné à la mission de ses envoyés divers caracteres qui rendoient cette mission reconnoissable à tous les hommes , petits & grands, sages & fots, savants & ignorants. Celui d'entr'eux qui a le cerveau assez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres est heureux sans doute ; mais celui qui n'est frappé que de quelques-uns, n'est pas à plaindre, pourvû qu'il en soit frappé suffisamment pour être persuadé.

Le premier , le plus important , le plus certain de ces caracteres se tire de la nature de la doctrine ; c'est-à-dire , de son utilité , de sa beauté (1) , de sa

---

(1) Je ne fais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la philosophie la belle morale de nos Livres. Cette morale , tirée de l'Évangile , étoit Chrétienne avant d'être philosophique. Les Chrétiens l'enseignent sans la pratiquer ; je l'avoue ; mais que font de plus les philosophes, si ce n'est de se donner à eux-mêmes beaucoup de louanges , qui n'étant répétées par personne autre , ne prouvent pas grand chose , à mon avis ?

Les préceptes de Platon sont souvent très-sublimes , mais combien n'erre-t'il pas quel-

sainteté, de sa vérité, de sa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les instructions de la suprême sagesse, & les préceptes de la suprême bonté. Ce caractère est, comme j'ai dit, le plus sûr, le plus infaillible, il porte en lui-même une preuve qui dispense de toute autre; mais il est le moins facile à constater: il exige, pour être senti, de l'étude, de la réflexion, des connoissances, des discussions qui ne conviennent qu'aux hommes sages qui sont instruits, & qui savent raisonner.

Le second caractère est dans celui des hommes choisis de Dieu pour annoncer sa parole; leur sainteté, leur véracité, leur justice, leurs mœurs pures & sans tache, leurs vertus inaccessibles aux passions humaines sont, avec les qualités de l'entendement, la raison, l'esprit, le savoir, la prudence autant d'indices respectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complète en leur faveur, & dit qu'ils

quelquefois, & jusqu'où ne vont pas ses erreurs? Quant à Cicéron, peut-on croire que sans Platon ce Rhéteur eût trouvé ses offices? L'Évangile seul est quant à la morale, toujours sûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours semblable à lui-même.

sont plus que des hommes. Ceci est le signe qui frappe par préférence les gens bons & droits qui voient la vérité partout où ils voient la justice , & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractère a sa certitude encore , mais il n'est pas impossible qu'il trompe , & ce n'est pas un prodige qu'un imposteur abuse les gens de bien , ni qu'un homme de bien s'abuse lui-même , entraîné par l'ardeur d'un saint zele qu'il prendra pour de l'inspiration.

Le troisième caractère des Envoyés de Dieu , est une émanation de la Puissance divine , qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractère est , sans contredit , le plus brillant des trois , le plus frappant , le plus prompt à sauter aux yeux , celui qui se marquant par un effet subit & sensible , semble exiger le moins d'examen & de discussion : par-là ce caractère est aussi celui qui saisit spécialement le peuple , incapable de raisonnemens suivis , d'observations lentes & sûres , & en toute chose esclave de ses sens : mais c'est ce qui rend ce même caractère équivoque , comme il sera prouvé ci-après ; & en effet , pourvû qu'il frappe ceux auxquels il est destiné , qu'importe qu'il soit apparent ou réel ? C'est une distinction qu'ils

sont hors d'état de faire : ce qui montre qu'il n'y a de signe vraiment certain que celui qui se tire de la doctrine , & qu'il n'y a par conséquent que les bons raisonneurs qui paroissent avoir une foi solide & sûre ; mais la bonte divine se prête aux foiblesses du vulgaire , & veut bien lui donner des preuves qui fassent pour lui.

Je m'arrête ici sans rechercher si ce dénombrement peut aller plus loin : c'est une discussion inutile à la nôtre ; car il est clair que quand tous ces signes se trouvent réunis , c'en est assez pour persuader tous les hommes , les sages , les bons & le peuple ; tous , excepté les fous incapables de raison , & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caractères sont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils résident ; ce sont les raisons sur lesquelles on est obligé de les croire. Quand tout cela est fait , la vérité de leur mission est établie ; ils peuvent alors agir avec droit & puissance en qualité d'Envoyés de Dieu. Les preuves sont les moyens , la foi dûe à la doctrine est la fin. Pourvû qu'on admette la doctrine , c'est la chose la plus vaine de disputer sur le nombre & le choix des preuves , & si une seule me persuade , vouloir m'en faire adopter d'autres est un soin perdu. Il seroit du

moins bien ridicule de soutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire , parce qu'il ne le croit pas précisément par les mêmes raisons que nous disons avoir de le croire aussi.

Voilà , ce me semble , des principes clairs & incontestables : venons à l'application. Je me déclare Chrétien ; mes persécuteurs disent que je ne le suis pas. Ils prouvent que je ne suis pas Chrétien parce que je rejette la Révélation , & ils prouvent que je rejette la Révélation parce que je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conséquence fût juste , il faudroit de deux choses l'une : ou que les miracles fussent l'unique preuve de la Révélation , ou que je rejettasse également les autres preuves qui l'attestent. Or , il n'est pas vrai que les miracles soient l'unique preuve de la Révélation , & il n'est pas vrai que je rejette les autres preuves ; puisqu'au contraire on les trouve établies dans l'ouvrage même où l'on m'accuse de détruire la Révélation ( 2 ).

---

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique , qui sont nulles pour un Protestant. Ainsi le scepticisme , dans lequel il reste , ne prouve en aucune façon le mien, sur tout après la déclaration très-expresse que j'ai faite à la fin

Voilà précisément à quoi nous en sommes. Ces Messieurs, déterminés à me faire malgré moi rejeter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette sur les preuves qui me convainquent, si je ne l'admets encore sur celles qui ne me convainquent pas, & parce que je ne le puis, ils disent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuste & de plus extravagant ?

Et voyez de grace si j'en dis trop ; lorsqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non-seulement Jésus n'a pas donnée, mais qu'il a refusée expressément.

Il ne s'annonça pas d'abord par des miracles, mais par la prédication. A douze ans il disputoit déjà dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant, & tantôt les surprenant par la sagesse de ses réponses. Ce fut-là le commencement de ses fonctions, comme il le déclara lui-même à sa mere & à Joseph (3). Dans le pays avant qu'il fit aucun miracle, il se mit à prêcher aux peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déjà ras-

---

de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que plusieurs des objections qu'il contient portent à faux

{3} Luc. XI. 46. 47. 49.

{4} Math. IV. 17.

semblé plusieurs disciples sans s'être autorisé près d'eux d'aucun signe , puisqu'il est dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

Quand il fit ensuite des miracles , c'étoit le plus souvent dans des occasions particulieres dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public , & dont le but étoit si peu de manifester sa puissance , qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refusés. Voyez là-dessus toute l'histoire de sa vie ; écoutez sur-tout sa propre déclaration : elle est si décisive que vous n'y trouverez rien à répliquer.

Sa carrière étoit déjà fort avancée , quand les Docteurs , le voyant faire tout de bon le Prophète au milieu d'eux , s'avisèrent de lui demander un signe. A cela qu'auroit dû répondre Jesus , selon vos Messieurs ? „ Vous demandez un signe , „ vous en avez eu cent. Croyez-vous que „ je sois venu m'annoncer à vous pour „ le Messie , sans commencer par rendre „ témoignage de moi , comme si j'avois „ voulu vous forcer à me méconnoître „ & vous faire errer malgré vous ? Non ,

---

(5) Jean II. 11. Je ne puis penser que personne veuille mettre au nombre des signes publics de sa mission la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

„ Cana , le Centenier , le Léproux , les  
 „ aveugles , les paralytiques , la multi-  
 „ plication des pains , toute la Galilée ,  
 „ toute la Judée déposent pour moi. Voi-  
 „ là mes signes ; pourquoi feignez-vous  
 „ de ne les pas voir ? „

Au lieu de cette réponse , que Jesus ne fit point ; voici , Monsieur , celle qu'il fit.

*La Nation méchante & adultère demande un signe , & il ne lui en sera point donné. Ailleurs il ajoute. Il ne lui sera point donné d'autre signe que celui de Jonas le Prophète. Et leur tournant le dos , il s'en alla ( 6 ).*

Voyez d'abord comment , blâmant cette manie des signes miraculeux , il traite ceux qui les demandent ? Et cela ne lui arrive pas une fois seulement , mais plusieurs ( 7 ). Dans le système de vos Messieurs , cette demande étoit très-légitime : pourquoi donc insulter ceux qui la faisoient ?

(6) Marc. VIII. 12. Matth. XVI. 4. Pour abrégé , j'ai fondu ensemble ces deux passages ; mais j'ai conservé la distinction essentielle à la question.

(7) Conférez les passages suivants. Matth. XII. 39. 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

Voyez



Voyez ensuite à qui nous devons ajouter foi par préférence ; d'eux , qui soutiennent que c'est rejeter la Révélation Chrétienne que de ne pas admettre les miracles de Jesus pour les signes qui l'établissent , ou de Jesus lui-même , qui déclare qu'il n'a point de signe à donner.

Ils demanderont ce que c'est donc que le signe de Jonas le Prophète ? Je leur répondrai que c'est sa prédication aux Ninivites , précisément le même signe qu'employoit Jesus avec les Juifs , comme il l'explique lui-même ( 8 ). On ne peut donner au second passage qu'un sens qui se rapporte au premier , autrement Jesus se seroit contredit. Or , dans le premier passage où l'on demande un miracle en signe ; Jesus dit positivement qu'il n'en sera donné aucun. Donc le sens du second passage n'indique aucun signe miraculeux.

Un troisième passage , insisteront-ils , explique ce signe par la Résurrection de Jesus ( 9 ). Je le nie ; il l'explique tout au plus par sa mort. Or , la mort d'un homme n'est pas un miracle ; ce n'en est pas même un , qu'après avoir resté trois jours dans la terre un corps en soit

---

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.

(9) Matth. XII. 40.

retiré. Dans ce passage il n'est pas dit un mot de la résurrection. D'ailleurs , quel genre de preuve seroit-ce de s'autoriser durant sa vie sur un signe qui n'aura lieu qu'après sa mort ? Ce seroit vouloir ne trouver que des incrédules ; ce seroit cacher la chandelle sous le boisseau : Comme cette conduite seroit injuste, cette interprétation seroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le sens du troisième passage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne sera point donné de signe, point du tout, aucun. Enfin, quoiqu'il en puisse être, il reste toujours prouvé par le témoignage de Jesus même, que, s'il a fait des miracles durant sa vie, il n'en a point fait en signe de sa mission.

Toutes les fois que les Juifs ont insisté sur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyés avec mépris, sans daigner jamais les satisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on pût en ce sens ses œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles, vous ne croyez point; disoit-il, à celui qui le prioit de guérir son fils (10). Parle-t'on sur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves?*

---

(10) Jean. IV. 48.

Combien n'étoit-il pas étonnant que , s'il en eût tant donné de telles , on continuât sans cesse à lui en demander ? *Quel miracle fais-tu* , lui disoient les Juifs , *afin que l'ayant vu nous croyons à toi ? Moysè donna la manne dans le désert à nos peres ; mais toi , quel œuvre fais-tu* (a) ? C'est à peu-près , dans le sens de vos Messieurs , & laissant à part la Majesté royale , comme si quelqu'un venoit dire à Frédéric. *On te dit un grand Capitaine ; & pourquoi donc ? Qu'as-tu fait qui te montre tel ? Gustave vainquit à Leipsic , à Luzen ; Charles à Fravystat , à Narva ; mais où sont tes monuments ? Quelle victoire as-tu remportée ? Quelle Place as-tu prise ? Quelle marche as-tu faite ? Quelle Campagne t'a couvert de gloire ? De quel droit porte-tu le nom de Grand ?* L'impudence d'un pareil discours est-elle concevable , & trouveroit-on sur la terre entière un homme capable de le tenir ?

Cependant , sans faire honte à ceux qui lui en tenoient un semblable , sans leur accorder aucun miracle , sans les édifier au moins sur ceux qu'il avoit faits ; Jesus , en réponse à leur question , se contente d'allégoriser sur le pain du Ciel : aussi loin que sa réponse lui don-

---

(a) Jean VI. 30. 31. & suiv.

nât de nouveaux Disciples , elle lui en ôta plusieurs de ceux qu'il avoit , & qui , sans doute , pensoient comme vos Théologiens. La défection fut-telle qu'il dit au douze ; *Et vous , ne voulez-vous pas aussi vous en aller ?* Il ne paroît pas qu'il eut fort à cœur de conserver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un signe du Ciel. Dans leur systéme , ils avoient raison. Le signe qui devoit constater la venue du Messie , ne pouvoit pour eux être trop évident , trop décisif , trop au-dessus de tout soupçon , ni avoir trop de témoins oculaires ; comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes , il étoit plus sûr d'en croire au signe même , qu'aux gens qui disoient l'avoir vu , & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la Terre.

Les Juifs avoient donc raison dans leur vue , parce qu'ils vouloient un Messie apparent & tout miraculeux. Mais Jesus dit après le Prophète que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence , que celui qui l'annonce ne débat point , ne crie point , qu'on n'entend point sa voix dans les rues. Tout cela ne respire pas l'ostentation des miracles ; aussi n'étoit-elle pas le but qu'il se propoisoit dans les siens. Il

n'y mettoit ni l'appareil , ni l'authenticité nécessaires pour constater de vrais signes , parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire , il recommandoit le secret aux malades qu'il guériffoit , aux boiteux qu'il faisoit marcher , aux possédés qu'il délivroit du Démon. L'on eut dit qu'il craignoit que sa vertu miraculeuse ne fût connue ; on m'avouera que c'étoit une étrange manière d'en faire la preuve de sa mission.

Mais tout cela s'explique de soi-même ; si-tôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jesus ne vouloit pas qu'elle fût. *Celui qui me rejette a , disoit-il , qui le juge. Ajoutoit-il , les mirales que j'ai fait le condamneront ? Non ; mais , la parole que j'ai portée le condamnera.* La preuve est donc dans la parole & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jesus étoient tous utiles : mais ils étoient sans éclat , sans apprêt , sans pompe ; ils étoient simples comme ses discours , comme sa vie , comme toute sa conduite. Le plus apparent , le plus palpable qu'il ait fait est , sans contredit , celui de la multiplication des cinq pains & des deux poissons qui nourrirent cinq mille hommes. Non-seulement ses disciples avoient vu le miracle , mais il avoit , pour ainsi

dire , passé par leurs mains ; & cependant ils n'y pensoient pas , ils ne s'en doutoient presque pas. Concevez-vous qu'on puisse donner pour signes notoires au genre humain dans tous les siècles des faits auxquels les témoins les plus immédiats font à peine attention (b) ?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jesus fût d'établir la foi , qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'est si fréquent dans l'Évangile. C'est précisément pour cela , c'est parce qu'un Prophète n'est sans honneur que dans son pays , qu'il fit dans le sien très-peu de miracles (c) ; il est dit même qu'il n'en put faire , à cause de leur incrédulité (d). Comment ? c'étoit à cause de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre , si les miracles avoient eu cet objet ; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient simplement des actes de bonté , de charité , de bienfaisance , qu'il faisoit en faveur de ses amis , & de ceux qui croyoient

(b) Marc. VI. 52. Il est dit que c'étoit à cause que leur cœur étoit stupide ; mais qui s'oseroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choses saintes que les disciples choisis par Jesus.

{c} Matth. XIII. 58.

{d} Marc. VI. 5.

en lui , & c'étoient dans de pareils actes que confiftoient les œuvres de miséricorde , vraiment dignes d'être siennes , qu'il disoit rendre témoignage de lui (e). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'étonner , c'étoient des vertus (f) plus que des miracles. Et comment la suprême Sageffe eût-elle employé des moyens si contraires à la fin qu'elle se proposoit ? Comment n'eût-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ses Envoyés , produiroient un effet tout opposé , qu'ils feroient suspecter la vérité de l'histoire tant sur les miracles que sur la mission , & que parmi tant de solides preuves , celle-là ne feroit que rendre plus difficiles sur toutes les autres , les gens éclairés & vrais ? Oui , je le soutiendrai toujours , l'appui qu'on veut donner à la croyance en est le plus grand obstacle : ôtez les miracles de l'Évangile & toute la terre est aux pieds de Jésus-Christ (g).

(e) Jean X. 25 32. 38.

(f) C'est le mot employé dans l'Écriture ; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

(g) Paul prêchant aux Athéniens fut écouté fort paisiblement , jusqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme ressuscité. Alors les uns se mirent à rire ; les autres lui dirent : *Cela suffit , nous entendront le reste une autrefois. Je ne fais pas*

Vous voyez, Monsieur, qu'il est attesté par l'Écriture même, que dans la Mission de Jésus-Christ, les miracles ne font point un signe tellement nécessaire à la foi, qu'on n'en puisse avoir sans les admettre. Accordons que d'autres passages présentent un sens contraire à ceux-ci; ceux-ci, réciproquement, présentent un sens contraire aux autres, & alors je choisis, usant de mon droit, celui de ces sens qui me paroît le plus raisonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois en vrai Théologien tordre & tirer chaque passage à mon sens; mais la bonne-foi ne me permet point ces interprétations Sophistiques; suffisamment autorisé dans mon sentiment (h) parce que je comprends,

bien ce que pensent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode; mais s'ils croient à Jésus par ses miracles, moi j'y crois malgré ses miracles, & j'ai dans l'esprit que ma foi vaut mieux que la leur.

(h) Ce sentiment ne m'est point tellement particulier qu'il ne soit aussi celui de plusieurs Théologiens dont l'orthodoxie est mieux établie que celle du Clergé de Genève. Voici ce que m'écrivoit là-dessus un de ces Messieurs, le 28 Février 1764.

» Quoi qu'en dise la cohue des modernes

Je



je reste en paix sur ce que je ne comprends pas, & que ceux qui me l'expli-

---

» apologistes du Christianisme , je suis per-  
» suadé qu'il n'y a pas un mot dans les Livres  
» sacrés , d'où l'on puisse légitimement con-  
» clurre, que les miracles aient été destinés  
» à servir de preuve pour les hommes de tous  
» les temps & de tous les lieux. Bien loin de  
» là , ce n'étoit pas à mon avis le principal  
» objet pour ceux qui en furent les témoins  
» oculaires. Lorsque les Juifs demandoient  
» des miracles à Saint Paul ; pour toute ré-  
» ponse , il leur prêchoit Jesus crucifié. A  
» coup sûr si Grotius, les Auteurs de la société  
» de Boyle, Vernes, Vernet, &c. eussent été  
» à la place de cet Apôtre , ils n'auroient rien  
» eu de plus pressé que d'envoyer chercher  
» des tréteaux pour satisfaire à une demande  
» qui quadre si bien avec leurs principes. Ces  
» gens-là croient faire merveilles avec leurs  
» ramas d'arguments ; mais un jour on dou-  
» tera, j'espère , s'ils n'ont pas été compilés  
» par une société d'incrédules , sans qu'il faille  
» être Hardouin pour cela “.

Qu'on ne pense pas , au reste , que l'Auteur de cette Lettre soit mon partisan ; tant s'en faut : il est un de mes adversaires. Il trouve seulement que les autres ne savent ce qu'ils disent. Il soupçonne peut-être pis : car la foi de ceux qui croient sur les miracles , sera toujours très-suspecte aux gens éclairés.

*I. Partie.*

I

quent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Évangile je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entends pas plus les soumettre à la mienne que me soumettre à la leur. La règle est commune, & claire en ce qui importe ; la raison qui l'explique est particulière, & chacun a la sienne qui ne fait autorité que pour lui. Se laisser mener par autrui sur cette matière, c'est substituer l'explication au texte, c'est se soumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raisonnement, & après avoir établi que les miracles ne sont pas un signe nécessaire à la foi, je vais montrer en confirmation de cela, que les miracles ne sont pas un signe infallible, & dont les hommes puissent juger.

Un miracle est, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puissance Divine, un changement sensible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & visible à ses Loix. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter, si l'on veut s'entendre en raisonnant sur cette matière. Cette idée offre deux questions à résoudre.

La première ; Dieu peut-il faire des miracles ? C'est-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies ? Cette question sérieusement traitée seroit impie, si elle n'étoit absurde : ce seroit faire trop d'honneur à celui qui la résoudroit négative-

ment que de le punir ; il suffiroit de l'enfermer. Mais aussi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles ? Il falloit être Hébreu pour demander si Dieu pouvoit dresser des tables dans le désert.

Seconde question : Dieu veut-il faire des miracles ? C'est autre chose. Cette question en elle-même , & abstraction faite de toute autre considération , est parfaitement indifférente ; elle n'intéresse en rien la gloire de Dieu , dont nous ne pouvons sonder les desseins. Je dirai plus ; s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la maniere d'y répondre , les plus grandes idées que nous puissions avoir de la sagesse & de la Majesté Divine seroient pour la négative ; il n'y a que l'orgueil humain qui soit contre. Voilà jusqu'où la raison peut aller. Cette question , du reste , est purement oiseuse , & pour la résoudre il faudroit lire dans les décrets éternels ; car , comme on verra tout à l'heure , elle est impossible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mysteres. Rendons ce respect à l'Essence infinie , de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoissons que l'immensité.

Cependant quand un mortel vient hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle , il tranche net cette grande ques-

tion ; jugez si l'on doit l'en croire sur sa parole ! Ils seroient mille que je ne les en croirois pas.

Je laisse à part le grossier sophisme d'employer la preuve morale à constater des faits naturellement impossibles, puisqu'alors le principe même de la crédibilité fondé sur la possibilité naturelle est en défaut. Si les hommes veulent bien en pareil cas admettre cette preuve dans des choses de pure spéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche guères, assurons-nous qu'ils seroient plus difficiles s'il s'agissoit pour eux du moindre intérêt temporel. Supposons qu'un mort vînt redemander ses biens à ses héritiers, affirmant qu'il est ressuscité & requérant d'être admis à la preuve (i), croyez-vous qu'il y ait un seul tribunal sur la terre où cela lui fut accordé ? Mais encore un coup, n'entamons pas ici ce débat ; laissons aux faits toute la certitude qu'on leur donne, & contentons-nous de distinguer ce que le sens peut attester de ce que la raison peut conclure.

Puisqu'un miracle est une exception aux Loix de la nature, pour en juger il

(i) Prenez bien garde que dans ma supposition, c'est une résurrection véritable, & non pas une fausse mort qu'il s'agit de constater.

faut connoître ces Loix , & pour en juger sûrement il faut les connoître toutes : car une seule qu'on ne connoîtroit pas , pourroit en certains cas inconnus aux spectateurs , changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainsi celui qui prononce qu'un tel ou tel acte est un miracle , déclare qu'il connoît toutes les Loix de la nature , & qu'il fait que cet acte en est une exception.

Mais , quel est ce mortel qui connoît toutes les Loix de la nature ? Newton ne se vançoit pas de les connoître. Un homme sage , témoin d'un fait inoui , peut attester qu'il a vu ce fait , & l'on peut le croire ; mais ni cet homme sage , ni nul autre homme sage sur la terre n'affirmera jamais que ce fait , quelque étonnant qu'il puisse être , soit un miracle ; car comment peut-il le savoir ?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui se vante de faire des miracles , est qu'il fait des choses fort extraordinaires ; mais qui est-ce qui nie qu'il se fasse des choses fort extraordinaires ? J'en ai vu , moi , de ces choses-là , & même j'en ai fait (k).

---

(k) J'ai vu à Venise , en 1734 , une maniere de sorts assez nouvelle , & plus étrange que ceux de Preneste. Celui qui les vouloit consulter entroit dans une chambre , & y restoit seul , s'il le desiroit. Là , d'un Livre plein de feuillets

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'industrie humaine se perfectionne tous les jours. La Chymie curieuse a des transformations, des précipitations, des détonations, des explosions, des phosphores, des pyrophores, des tremblemens de terre, & mille autres merveilles à faire signer mille fois le peuple qui les verroit. L'huile de gayac & l'esprit de nitre ne sont pas des liqueurs fort rares ; mêlez-les ensemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera ; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous

blancs, il en tiroit un à son choix ; puis tenant cette feuille, il demandoit, non à voix haute, mais mentalement ce qu'il vouloit savoir. Ensuite il plioit sa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainsi cachetée : enfin après avoir récité certaines formules fort baroques sans perdre son Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoître le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit sa réponse écrite.

Le magicien qui faisoit ces sorts étoit le premier Secrétaire de l'Ambassadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rousseau.

Je me contentois d'être forcier, parce que j'étois modeste : mais si j'avois eu l'ambition d'être Prophète, qui m'eût empêché de le devenir ?

pourriez bien mettre le feu à la maison (1). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux, leur bucher eût pris feu de lui-même, & Elie eût été pris pour dupe.

Vous versez de l'eau dans de l'eau, voilà de l'encre; vous versez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un Prophète du Collège de Harcourt va en Guinée, & dit au peuple; reconnoissez le pouvoir de celui qui m'envoie, je vais convertir de l'eau en pierre? par des moyens connus du moindre Ecolier, il fait de la glace: voilà les Nègres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophètes faisoient descendre à leur voix le feu du Ciel; aujourd'hui les enfants en font autant avec un petit morceau de verre. Josué fit arrêter le soleil; un faiseur d'almanachs va le faire éclipser; le prodige est encore plus sensible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet est un laboratoire de magie, les récréations mathématiques font un recueil de miracles; que dis-je? Les foires même en fourmilleront, les Briochés n'y sont pas rares; le seul Paysan de Northollande que j'ai vu vingt fois allumer sa chan-

---

(1) Il y a des précautions à prendre pour réussir dans cette opération: l'on me dispensera bien, je pense, d'en mettre ici le Récipé.

delle avec son couteau , a de quoi subjuguier tout le peuple , même à Paris ; que pensez-vous qu'il eût fait en Syrie ?

C'est un spectacle bien singulier que ces foires de Paris ; il n'y en a pas une où l'on ne voie les choses les plus étonnantes , sans que le public daigne presque y faire attention , tant on est accoutumé aux choses étonnantes , & même à celles qu'on ne peut concevoir ! On y voit au moment que j'écris ceci , deux machines portatives séparées , dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit , & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert le Grand. J'ai vû même une chose plus surprenante ; c'étoit force têtes d'hommes , de Savants , d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulsions , & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon , l'optique , l'aimant , le baromètre , quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorants ? Les Européens avec leurs arts ont toujours passé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le sein même des Arts , des Sciences , des Colléges , des Académies , si dans le milieu de l'Europe , en France , en Angleterre , un homme fût venu le siècle dernier , armé de tous les miracles de l'électricité que nos



Physiciens opèrent aujourd'hui , l'eut-on brûlé comme un forcier , l'eut-on suivi comme Prophète ? Il est à présumer qu'on eut fait l'un ou l'autre ; il est certain qu'on auroit eu tort.

Jene fais si l'art de guérir est trouvé , ni s'il se trouvera jamais : Ce que je fais , c'est qu'il n'est pas hors de la nature. Il est tout aussi naturel qu'un homme guérisse , qu'il l'est qu'il tombe malade ; il peut tout aussi bien guérir subitement que mourir subitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guérisons , c'est qu'elles sont surprenantes , mais non pas qu'elles sont impossibles ; comment prouverez-vous donc que ce sont des miracles ? Il y a pourtant , je l'avoue , des choses qui m'étonneroient fort , si j'en étois le témoin : ce ne seroit pas tant de voir marcher un boiteux qu'un homme qui n'avoit point de jambe , ni de voir un paralytique mouvoir son bras , qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus , je l'avoue , que de voir ressusciter un mort ; car enfin un mort peut n'être pas mort (*m*). Voyez le Livre de M. Bruhier.

---

[*m*] *Lazare étoit déjà dans la terre ? Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant ; Il y étoit depuis quatre jours ? Qui les a comptés ? Ce n'est pas Jesus qui étoit absent. Il pouoit*

Au reste , quelque frappant que pût me paroître un pareil spectacle , je ne voudrois pour rien au monde en être témoin ; car que fais-je ce qu'il en pourroit arriver ? Au lieu de me rendre crédule , j'aurois grand peur qu'il ne me rendit que fou : mais ce n'est pas de moi qu'il s'agit ; revenons.

On vient de trouver le secret de ressusciter des noyés : on a déjà cherché celui de ressusciter les pendus ; qui sait si dans d'autres genres de mort , on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne savoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte ; c'est un jeu maintenant pour nos Chirurgiens. Qui sait s'il n'y a pas quelque secret trouvable pour la faire tomber tout

*déjà ? Qu'en savez-vous ? Sa sœur le dit ; voilà toute la preuve. L'effroi , le dégoût , en eût fait dire autant à toute autre femme , quand même cela n'eût pas été vrai. Jesus ne fait que l'appeller ; & il sort. Prenez garde de mal raisonner. Il s'agissoit de l'impossibilité physique ; elle n'y est plus. Jesus faisoit bien plus de façon dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficile : voyez la note qui suit. Pourquoi cette différence , si tout étoit également miraculeux ? Ceci peut être une exagération , & ce n'est pas la plus forte que S. Jean ait faite ; j'en atteste le dernier verset de son Evangile.*

d'un coup ? Qui fait si le possesseur d'un pareil secret ne peut pas faire avec simplicité , ce qu'un spectateur ignorant va prendre pour un miracle , & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (\*) ?

---

[ \* ] On voit quelquefois , dans le détail des faits rapportés, une gradation qui ne convient point à une opération surnaturelle. On présente à Jesus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'instant, il l'emmene hors de la bourgade. Là , il oint ses yeux de salive , il pose ses mains sur lui ; après quoi il lui demande , s'il voit quelque chose. L'aveugle répond , qu'il voit marcher des hommes qui lui paroissent comme des arbres : Sur quoi , jugeant que la premiere opération n'est pas suffisante , Jesus la recommence , & enfin l'homme guérit.

Une autre fois , au lieu d'employer de la salive pure , il la délaie avec de la terre.

Or , je le demande , à quoi bon tout cela pour un miracle ? La nature dispute-t-elle avec son maître ? A-t-il besoin d'effort , d'obstination , pour se faire obéir ? A-t-il besoin de salive , de terre , d'ingrédients ? A-t'il même besoin de parler , & ne suffit-il pas qu'il veuille ? Ou bien osera-t'on dire que Jesus , sûr de son fait , ne laisse pas d'user d'un petit manége de charlatan , comme pour se faire valoir davantage , & amuser les spectateurs ? Dans le systéme de vos Messieurs , il faut pourtant l'un ou l'autre. Choisissez ?

Tout cela n'est pas vraisemblable , soit : Mais nous n'avons point de preuve que cela soit impossible , & c'est de l'impossibilité physique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu déployant à nos yeux sa puissance n'auroit pu nous donner que des signes vraisemblables , de simples probabilités ; & il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que sur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits , ce qui seroit miraculeux pour un siècle , ou pour un peuple , ne le seroit plus pour d'autres ; de sorte que la preuve universelle étant en défaut le système établi sur elle , seroit détruit. Non , donnez-moi des miracles qui demeurent tels , quoi qu'il arrive , dans tous les temps & dans tous les lieux. Si plusieurs de ceux qui sont rapportés dans la Bible, paroissent être dans ce cas , d'autres aussi paroissent n'y pas être. Réponds-moi donc , Théologien , prétends-tu que je passe le tout en bloc , ou si tu me permets le triage ? Quand tu m'auras décidé ce point , nous verrons après.

Remarquez bien , Monsieur , qu'en supposant tout au plus quelque amplification dans les circonstances , je n'établis aucun doute sur le fond de tous les faits. C'est ce que j'ai déjà dit , & qu'il n'est pas superflu de redire. Jesus éclairé de l'esprit de Dieu , avoit des lumieres

si supérieures à celles de ses disciples ; qu'il n'est pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de choses extraordinaires, où l'ignorance des spectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux & à nous (o) ? Voilà ce que nous ne savons point, & ce que nous ne pouvons savoir. Les spectateurs des choses merveilleuses sont naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-dessus on peut de très-bonne foi s'abuser soi-même en abusant les autres : pour peu qu'un fait soit au-dessus de nos lumieres, nous le supposons au-dessus de la raison, & l'esprit voit enfin du prodige, où le cœur nous fait désirer fortement d'en voir.

(o) Nos hommes de Dieu veulent à toute force que j'aie fait de Jesus un imposteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accusation ; afin qu'on pense que je l'ai faite ; ils la supposent avec un air de certitude ; ils y insistent ; ils y reviennent affectueusement. Ah ! si ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blasphême, quel triomphe ! quel contentement, quelle édification pour leurs charitables ames ! avec quelle sainte joie ils apporteroient les tisons allumés au feu de leur zèle, pour embraser mon bucher !

Les miracles sont, comme j'ai dit, les preuves des simples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très-étroit autour d'eux. Mais la sphère s'étend à mesure que les hommes s'instruisent, & qu'ils sentent combien il leur reste encore à savoir. Le grand Physicien voit si loin les bornes de cette sphère, qu'il ne sauroit discerner un miracle au-delà. *Cela ne se peut* est un mot qui sort rarement de la bouche des sages; ils disent plus fréquemment, *je ne fais*.

Que devons-nous donc penser de tant de miracles rapportés par des Auteurs véridiques, je n'en doute pas, mais d'une si crasse ignorance, & si pleins d'ardeur pour la gloire de leur maître? Faut-il rejeter tous ces faits? Non. Faut-il tous les admettre? Je l'ignore (p). Nous de-

(p) Il y en a dans l'Évangile qu'il n'est pas même possible de prendre au pied de la lettre sans renoncer au bon sens. Tels sont, par exemple, ceux des possédés. On reconnoit le Diable à son œuvre, & les vrais possédés sont les méchants; la raison n'en reconnoitra jamais d'autres. Mais passons: voici plus.

Jésus demande à un groupe de démon comment il s'appelle. Quoi! les démons ont des noms? les anges ont des noms? les purs esprits ont des noms? sans doute pour s'entr'appeller

vous les respecter sans prononcer sur leur nature, duissions-nous être cent fois décrétés. Car enfin l'autorité des loix ne peut s'étendre jusqu'à nous forcer de mal raisonner ; & c'est pourtant ce qu'il faut faire pour trouver nécessairement un miracle, où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

---

entr'eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle ? Mais qui leur a donné ces noms ? En quelle langue en sont les mots ? Quelles sont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs sons frappent ? Ce nom, c'est *Légion*, car ils sont plusieurs, ce qu'apparemment Jésus ne favoit pas. Ces anges, ces intelligences sublimes dans le mal comme dans le bien, ces êtres célestes, qui ont pu se révolter contre Dieu, qui osent combattre ses décrets éternels, se logent en tas dans le corps d'un homme : forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de se jeter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent ; ces cochons se précipitent dans la mer : Et ce sont là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les peuples de tous les âges, & dont nul ne fauroit douter, sous peine de damnation ! Juste Dieu ! la tête tourne ; on ne fait où l'on est. Ce sont donc là, Messieurs, les fondements de votre foi ? La mienne en a de plus sûrs, ce me semble.

Quand il seroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette distinction, que s'ensuivroit-il pour nous ? Dans leur système, lorsque l'Eglise une fois reconnue a décidé qu'un tel fait est un miracle, il est un miracle; car l'Eglise ne peut se tromper. Mais ce n'est pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'est aux Réformés. Ceux-ci ont très-bien réfuté quelques parties de la profession de foi du Vicaire, qui n'étant écrite que contre l'Eglise Romaine, ne pouvoit, ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aisément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne sont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'est-là que mes adversaires triomphent.

De tout ce que je viens d'exposer je conclus que les faits les plus attestés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonstances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y soupçonner de l'exagération dans les circonstances, sans inculper la bonne foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui se font dans les loix de la nature, celles qui probablement se feront encore, celles qui resteront toujours à faire; les progrès passés, présents & futurs de l'industrie



rie humaine; les diverses bornes que donnent les peuples à l'ordre des possibles, selon qu'ils sont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel, les passe. Soit donc qu'il y ait des miracles, soit qu'il n'y en ait pas, il est impossible au sage de s'assurer, que quelque fait que ce puisse être en est un.

Indépendamment des preuves de cette impossibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la supposition même: car, accordons qu'il y ait de vrais miracles, de quoi nous serviront-ils s'il y a aussi de faux miracles desquels il est impossible de les discerner? Et faites bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle, un miracle qui n'est pas réel, mais un acte bien réellement surnaturel, fait pour soutenir une fausse doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce sens peut blesser les oreilles pieuses, employons un autre mot, & donnons-lui le nom de *prestige*; mais souvenons-nous qu'il est impossible aux sens humains de discerner un prestige d'un miracle.

La même autorité qui atteste les miracles, atteste aussi les prestiges, & cette autorité prouve encore que l'apparence des prestiges ne diffère en rien de celle des miracles. Comment donc distinguer les

uns des autres, & que peut prouver le miracle, si celui qui le voit ne peut discerner par aucune marque assurée & tirée de la chose même, si c'est l'œuvre de Dieu, ou si c'est l'œuvre du Démon? Il faudroit un second miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta sa verge devant Pharaon, & qu'elle fut changée en serpent, les magiciens jettèrent aussi leurs verges & elles furent changées en serpents. Soit que ce changement fût réel des deux côtés, comme il est dit dans l'Écriture, soit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron, & que le prestige des magiciens ne fût qu'apparent, comme le disent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune différence, & s'il y en eût eu, les magiciens se seroient gardés de s'exposer au parallèle, ou s'ils l'avoient fait, ils auroient été confondus.

Or, les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs sens, & si la sensation est la même, la différence réelle qu'ils ne peuvent appercevoir n'est rien pour eux. Ainsi le signe comme signe, ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophète en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'est encore là de mon beau ft; le, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il est vrai que le serpent d'Aaron dévora les serpents des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la magie, Pharaon put fort bien n'en conclurre autre chose, sinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art, c'est ainsi que Simon ravi des choses que faisoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le secret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs l'infériorité des Magiciens étoit dûe à la présence d'Aaron. Mais Aaron absent, eux faisant les mêmes signes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le signe en lui-même ne pouvoit donc rien.

Quand Moyse changea l'eau en sang, les Magiciens changerent l'eau en sang; quand Moyse produisit des grenouilles, les Magiciens produisirent des grenouilles. Ils échouèrent à la troisième plaie; mais tenons-nous aux deux premières dont Dieu même avoit fait la preuve du pouvoir Divin (9). Les Magiciens firent aussi cette preuve-là.

Quant à la troisième plaie qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit si difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit-là*. Pourquoi ceux qui purent produire un animal ne purent-ils produire un insecte, & comment,

---

(9) Exode VII. 17.

après avoir fait des grenouilles ; ne purent-ils faire des poux ? S'il est vrai qu'il n'y ait dans ces choses-là que le premier pas qui coûte, e'étoit assurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moÿse instruit par toutes ces expériences, ordonne que si un faux Prophète vient annoncer d'autres Dieux, c'est-à-dire, une fausse doctrine, & que ce faux Prophète autorise son dire par des prédictions ou des prodiges qui réussissent, il ne faut point l'écouter, mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais signes en faveur d'une fausse doctrine ; un signe en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des signes par des prestiges est établie en mille endroits de l'Écriture. Bien plus ; après avoir déclaré qu'il ne fera point de signes, Jésus annonce de faux Christs qui en feront ; il dit qu'ils feront de grands signes, des miracles capables de séduire les élus mêmes, s'il étoit possible (r). Ne seroit-on pas tenté sur ce langage de prendre les signes pour des preuves de fausseté ?

Quoi ! Dieu maître du choix de ses preuves quand il veut parler aux hommes, choisit par préférence celles qui supposent des connoissances qu'il fait qu'ils

---

(r) Matth. XXIV. 24. Marc. XIII. 22.

n'ont pas ! Il prend pour les instruire la même voie qu'il fait que prendra le Démon pour les tromper ! Cette marche seroit-elle donc celle de la divinité ? Se pourroit-il que Dieu & le Diable suivissent la même route ? Voilà ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens , meilleurs raisonneurs ; mais de moins bonne foi que les anciens , sont fort embarrassés de cette magie ; ils voudroient bien pouvoir tout à fait s'en délivrer , mais ils n'osent ; ils sentent que la nier seroit nier trop. Ces gens toujours si décisifs changent ici de langage ; ils ne la nient ni ne l'admettent ; ils prennent le parti de tergiverser , de chercher des faux-fuyans , à chaque pas ils s'arrêtent ; ils ne savent sur quel pied danser.

Je crois , Monsieur , vous avoir fait sentir où git la difficulté. Pour que rien ne manque à sa clarté , la voici mise en dilemme.

Si l'on nie les prestiges , on ne peut prouver les miracles ; parce que les uns & les autres sont fondés sur la même autorité.

Et si l'on admet les prestiges avec les miracles , on n'a point de règle sûre , précise & claire pour distinguer les uns des autres : ainsi les miracles ne prouvent rien.

Je fais bien que nos gens ainsi pressés reviennent à la doctrine : mais ils oublient bonnement que si la doctrine est établie, le miracle est superflu , & que si elle ne l'est pas , elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change , je vous supplie , & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme essentiels au Christianisme , n'allez pas conclurre que j'ai rejeté les miracles. Non , Monsieur , je ne les ai rejetés ni ne les rejette ; si j'ai dit des raisons pour en douter , je n'ai point dissimulé les raisons d'y croire ; il y a une grande différence entre nier une chose & ne la pas affirmer , entre la rejeter & ne pas l'admettre , & j'ai si peu décidé ce point , que je défie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes écrits où je sois affirmatif contre les miracles.

Eh ! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes , puisque par-tout où je suis quant à moi , le plus décidé , je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainsi dès sa Préface (s).

„ A l'égard de ce qu'on appellera la  
 „ partie systématique , qui n'est autre  
 „ chose ici que la marche de la nature ,  
 „ c'est-là ce qui déroutera le plus les

---

(s) Préface d'Emile. p. IV,

„ lecteurs ; c'est aussi par-là qu'on m'atta-  
 „ quera sans doute , & peut-être n'aura-  
 „ t-on pas tort. On croira moins lire un  
 „ Traité d'éducation que les rêveries  
 „ d'un visionnaire sur l'éducation. Qu'y  
 „ faire ? Ce n'est pas sur les idées d'au-  
 „ trui que j'écris , c'est sur les miennes.  
 „ Je ne vois point comme les autres  
 „ hommes ; il y a long-temps qu'on me  
 „ l'a reproché. Mais dépend-il de moi  
 „ de me donner d'autres yeux , & de  
 „ m'affecter d'autres idées ? Non ; il dé-  
 „ pend de moi de ne point abonder dans  
 „ mon sens , de ne point croire être seul  
 „ plus sage que tout le monde ; il dépend  
 „ de moi , non de changer de sentiment ,  
 „ mais de me défier du mien : Voilà tout  
 „ ce que je puis faire , & ce que je fais.  
 „ Que si je prends quelquefois le ton affir-  
 „ matif , ce n'est point pour en imposer  
 „ au lecteur ; c'est pour lui parler comme  
 „ je pense. Pourquoi proposerois-je par  
 „ forme de doute , ce dont quant à moi je  
 „ ne doute point ? Je dis exactement ce  
 „ que se passe dans mon esprit.

„ En exposant avec liberté mon senti-  
 „ ment , j'entends si peu qu'il fasse auto-  
 „ rité , que j'y joins toujours mes rai-  
 „ sons , afin qu'on les pèse , & qu'on me  
 „ juge. Mais quoique je ne veuille point  
 „ m'obstiner à défendre mes idées , je ne  
 „ me crois pas moins obligé de les pro-

„ poſer ; car les maximes ſur lesquelles  
 „ je ſuis d'un avis contraire à celui des  
 „ autres , ne ſont point différentes. Ce  
 „ ſont de celles dont la vérité ou la fauſ-  
 „ ſeté importe à connoître , & qui ſont  
 „ le bonheur ou le malheur du genre hu-  
 „ main. “

Un Auteur qui ne fait lui-même s'il n'eſt point dans l'erreur, qui craint que tout ce qu'il dit ne ſoit un tissu de rêveries , qui ne pouvant changer de ſentiments, ſe déſie du ſien , qui ne prend point le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il penſe , qui , ne voulant point faire autorité , dit toujours ſes raiſons afin qu'on le juge , & qui même ne veut point s'obſtiner à défendre ſes idées ; un Auteur qui parle ainſi à la tête de ſon Livre , y veut-il prononcer des oracles ? Veut-il donner des déciſions , & par cette déclaration préliminaire ne met-il pas au nombre des doutes ſes plus fortes affirmations ?

Et qu'on ne diſe point que je manque à mes engagements, en m'obſtinant à défendre ici mes idées. Ce ſeroit le comble de l'injuſtice. Ce ne ſont point mes idées que je défends , c'eſt ma perſonne. Si l'on n'eût attaqué que mes Livres , j'aurois conſtamment gardé le ſilence ; c'étoit un point réſolu. Depuis ma déclaration faite en 1753 , m'a-t'on vu répondre à quel-  
 qu'un,



qu'un , ou me taisois-je faite d'agresseurs? Mais quand on me poursuit , quand on me décrète , quand on me déshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit , il faut bien pour me défendre montrer que je ne l'ai pas dit. Ce sont mes ennemis qui malgré moi me remettent la plume à la main. Eh ! qu'ils me laissent en repos , & j'y laisserai le public ; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci sert déjà de réponse à l'objection rétorcive que j'ai prévenue , de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon siècle ; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage , & ce n'est pas assurément prendre un ton de Prophète que de parler avec tant de circonspection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon sentiment en choses importantes & utiles ; mais , ai-je dit un mot , ai-je fait un pas pour le faire adopter à d'autres ; quelqu'un a-t'il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à se faire des sectateurs ?

En transcrivant l'Écrit particulier qui fait tant d'imprévus zélateurs de la foi , j'avertis encore le lecteur qu'il doit se défier de mes jugemens , que c'est à lui de voir s'il peut tirer de cet Écrit quelques réflexions utiles , que je ne lui propose ni le sentiment d'autrui , ni le mien pour

règle , que je le lui présente à examiner (1).

Et lorsque je reprends la parole , voici ce que j'ajoute encore à la fin.

„ J'ai transcrit cet Ecrit, non comme une  
 „ règle des sentiments qu'on doit suivre  
 „ en matière de Religion , mais comme  
 „ un exemple de la manière dont on peut  
 „ raisonner avec son élève pour ne point  
 „ s'écarter de la méthode que j'ai tâché  
 „ d'établir. Tant qu'on ne donne rien à  
 „ l'autorité des hommes , ni aux préju-  
 „ gés des pays où l'on est né , les seules  
 „ lumières de la raison ne peuvent dans  
 „ l'institution de la Nature , nous mener  
 „ plus loin que la Religion naturelle , &  
 „ c'est à quoi je me borne avec mon  
 „ Emile. S'il en doit avoir une autre ,  
 „ je n'ai plus en cela le droit d'être son  
 „ guide ; c'est à lui seul de la choisir (2).

Quel est après cela l'homme assez impudent pour m'oser taxer d'avoir nié les miracles qui ne sont pas même niés dans cet Ecrit ? Je n'en ai pas parlé ailleurs (3).

(1) Emile , T. II. p. 360.

(2) Ibid. T. III. p. 204.

(3) J'en ai parlé depuis dans ma lettre à M. de Beaumont : mais outre qu'on n'a rien dit sur cette Lettre , ce n'est pas sur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

Quoi ! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié par un autre , y introduit un raisonneur qu'il désapprouve (y), & qui dans une dispute rejette les miracles , il s'enfuit de-là que non-seulement l'Auteur de cet Ecrit , mais l'Editeur rejette aussi les miracles ? Quel tissu de témérités ! Qu'on se permette de telles présomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire , cela est très-blâmable & trop commun , mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux ! Voilà une jurisprudence à faire trembler l'homme le plus juste & le plus ferme , qui a le malheur de vivre sous de pareils Magistrats.

L'Auteur de la profession de foi fait des objections , tant sur l'utilité que sur la réalité des miracles , mais ces objections ne sont point des négations. Voici là-dessus ce qu'il dit de plus fort. „ C'est l'ordre „ inaltérable de la nature qui montre le „ mieux l'Etre suprême. S'il arrivoit beau- „ coup d'exceptions , je ne saurois plus „ qu'en penser, & pour moi je crois trop „ Dieu pour croire à tant de miracles si „ peu dignes de lui. “

Or , je vous prie , qu'est-ce que cela dit ? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendoit suspects à l'Auteur. Qu'il n'admet point indistinctement toute

---

(y) Emile , T. III. p. 151.

sorte de miracles , & que sa foi en Dieu lui fait rejeter tous ceux qui ne sont pas dignes de Dieu. Quoi donc ? Celui qui n'admet pas tous les miracles , rejette-t'il tous les miracles , & faut-il croire à tous ceux de la Légende pour croire l'ascension de Christ.

Pour comble. Loin que les doutes contenus dans cette seconde partie de la profession de foi , puissent être pris pour des négations , les négations , au contraire , qu'elle peut contenir , ne doivent être prises que pour des doutes. C'est la déclaration de l'Auteur , en la commençant , sur les sentiments qu'il va combattre. *Ne donnez* , dit-il , *à mes discours que l'autorité de la raison. J'ignore si je suis dans l'erreur. Il est difficile , quand on discute de ne pas prendre quelquefois le ton affirmatif ; mais souvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne sont que des raisons de douter (1).* Peut-on parler plus positivement ?

Quant à moi , je vois des faits attestés dans les saintes Ecritures ; cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs , je rejetterois ces faits , ou je leur ôteroïis le nom de miracles ; mais parce qu'ils sont dans l'Ecriture je ne les rejette point. Je ne les admet pas non plus , parce que ma raison s'y refuse , &

---

(1) Emile , T. III. p. 131.

que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré est tout ce qui tient à nos devoirs ; car pourquoi Dieu auroit-il inspiré le reste ? Or, la doctrine des miracles n'y tient nullement ; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

D'ailleurs, il est impossible aux hommes de s'assurer que quelque fait que ce puisse être est un miracle (aa) ; c'est encore ce que j'ai prouvé. Donc en admettant tous les faits contenus dans la Bible, on peut rejeter les miracles sans impiété, & même sans inconséquence. Je n'ai pas été jusques-là.

Voilà comment vos Messieurs tirent des miracles, qui ne sont pas certains, qui

(aa) Si ces Messieurs disent que cela est décidé dans l'Écriture, & que je dois reconnoître pour miracle, ce qu'elle me donne pour tel ; je réponds, que c'est ce qui est en question, & j'ajoute que ce raisonnement de leur part est un cercle vicieux. Car puisqu'ils veulent que le miracle serve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation pour constater le miracle.

ne sont pas nécessaires, qui ne prouvent rien, & que je n'ai pas rejetés, la preuve évidente que je renverse les fondemens du Christianisme, & que je ne suis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me suivre, si j'entrois dans le même détail sur les autres accusations qu'ils entassent, pour tâcher de couvrir par le nombre l'injustice de chacune en particulier. Ils m'accusent, par exemple, de rejeter la priere. Voyez le Livre, & vous trouverez une priere dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (*bb*) ne croit pas, il est vrai, qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou telle chose en particulier (*cc*). Il ne désaprou-

(*bb*) Un Ministre de Genève, difficile assurément en Christianisme, dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rousseau, que je ne priois pas Dieu : Il l'assure en tout autant de termes, cinq ou six fois de suite, & toujours en me nommant. Je veux porter respect à l'Eglise, mais oserois-je lui demander où j'ai dit cela ? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner & bavarder tant qu'il veut ; mais il n'est pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

(*cc*) *Quand vous priez*, dit Jesus, *priez ainsi*. Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait de préférer celles-là ; mais je ne vois point ici

ve point qu'on le fasse ; quant à moi , dit-il , je ne ne le fais pas , persuadé que Dieu est un bon pere , qui fait mieux que ses enfans ce q i leur convient. Mais ne peut-on lui rendre un autre culte aussi digne de lui ? Les hommages d'un cœur plein de zèle , les adorations , les louanges , la contemplation de sa grandeur , l'aveu de notre néant , la résignation à sa volonté , la soumission à ses Loix , une vie pure & sainte , tout cela ne vaut-il pas bien des vœux intéressés & mercenaires ? Près d'un Dieu juste , la meilleure maniere de demander est de mériter d'obtenir. Les Anges qui le louent autour de

---

l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere est préférable ; c'est d'être disposé à tout ce que Dieu veut. *Me voici , Seigneur , pour faire ta volonté.* De toutes les formules , l'Oraison dominicale est , sans contredit , la plus parfaite ; mais ce qui est plus parfaite encore est l'entiere résignation aux volontés de Dieu *Non point ce que je veux , mais ce que tu veux.* Que dis-je ? C'est l'Oraison dominicale elle-même. Elle est toute entiere dans ces paroles ; *Que ta volonté soit faite.* Toute autre priere est superflue & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui pense ainsi se trompe , cela peut être. Mais celui qui publiquement l'accuse à cause de cela , de détruire la morale Chrétienne & de n'être pas Chrétien , est-il un fort bon Chrétien lui-même ?

fon Thrône le prient-ils ? Qu'auroient-ils à lui demander ? Ce mot de *prière* est souvent employé dans l'Écriture pour *hommage*, *adoration*, & qui fait le plus est quitte du moins. Pour moi, je ne rejette aucune des manières d'honorer Dieu ; j'ai toujours approuvé qu'on se joignît à l'Église qui le prie ; je le fais, le Prêtre Savoyard le faisoit lui-même (*dd*). L'Écrit si violemment attaqué est plein de tout cela. N'importe : je rejette, dit-on, la prière ; je suis un impie à brûler. Me voilà jugé.

Ils disent encore que j'accuse la morale Chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale Chrétienne est celle de l'Évangile ; je n'en reconnois point d'autre, & c'est en ce sens aussi que l'entend mon accusateur, puisque c'est des imputations où celle-là se trouve comprise, qu'il conclut quelques lignes après, que c'est par dérision que j'appelle l'Évangile divin (*ee*).

Or, voyez si l'on peut avancer une fausseté plus noire, & montrer une mauvaise foi plus marquée, puisque dans le passage de mon Livre où ceci se rapporte, il

(*dd*) Emile, T. III. p. 185.

(*ee*) Lettres écrites de la Campagne p. 11.



n'est pas même possible que j'ai voulu parler de l'Évangile.

Voici, Monsieur, ce passage : il est dans le quatrième Tome d'Émile, pag. 64.  
 „ En n'affervissant les honnêtes - femmes  
 „ qu'à de tristes devoirs, on a banni du  
 „ mariage tout ce qui pouvoit le rendre  
 „ agréable aux hommes. Faut - il s'éton-  
 „ ner si la taciturnité qu'ils voient régner  
 „ chez eux les en chasse, ou s'ils sont  
 „ peu tentés d'embrasser un état si dé-  
 „ plaisant. A force d'outrer tous les de-  
 „ voirs, le Christianisme les rend im-  
 „ praticables & vains : à force d'inter-  
 „ dire aux femmes le chant, la danse &  
 „ tous les amusements du monde, il les  
 „ rend maussades, grondeuses, insup-  
 „ portables dans leurs maisons. „

Mais où est-ce que l'Évangile interdit aux femmes le chant & la danse ? Où est-ce qu'il les asservit à de tristes devoirs ? Tout au contraire, il y est parlé des devoirs des maris, mais il n'y est pas dit un mot de ceux des femmes. Donc on a tort de me faire dire de l'Évangile ce que je n'ai dit que des Jansénistes, des Méthodistes, & d'autres dévots d'aujourd'hui, qui font du Christianisme une Religion aussi terrible & déplaisante (ff),

---

(ff) Les premiers Réformés donnent d'abord

qu'elle est agréable & douce sous la véritable Loi de Jesus-Christ.

Je ne voudrois pas prendze le ton du Pere Berruyer , que je n'aime guere , & que je trouve même de très-mauvais goût ; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choses qui me charment dans le caractère de Jesus , n'est pas seulement la douceur des mœurs , la simplicité , mais la facilité , la grace , & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaisirs , ni les fêtes , il alloit aux nôces , il voyoit les femmes , il jouoit avec les enfants , il aimoit les parfums , il mangeoit chez les financiers. Ses Disciples ne jeûnoient point ; son austérité n'étoit point fâcheuse. Il étoit à la fois indulgent & juste , doux

dans cet excès avec une dureté qui fit bien des hypocrites, & les premiers Jansenistes ne manquèrent pas de les imiter en cela. Un prédicateur de Genève , appelé Henri de la Marre , soutenoit en chaire , que c'étoit pécher que d'aller à la nôce plus joyeusement que Jesus-Christ n'étoit allé à la mort. Un Curé Janseniste soutenoit de même , que les festins des nôces étoient une invention du Diable. Quelqu'un objecta là-dessus , que Jesus-Christ y avoit pourtant assisté , & qu'il avoit même daigné y faire son premier miracle pour prolonger la gaieté du festin. Le Curé , un peu embarrassé , répondit en grondant : *Ce n'est pas ce qu'il fit de mieux.*

aux foibles & terrible aux méchants. Sa morale avoit quelque chose d'attrayant, de careffant, de tendre ; il avoit le cœur sensible, il étoit homme de bonne société. Quand il n'eût pas été le plus sage des mortels, il en eût été le plus aimable.

Certains passages de Saint Paul, outrés ou mal entendus ont fait bien des fanatiques, & ces fanatiques ont souvent défiguré & deshonoré le Christianisme. Si l'on s'en fût tenu à l'Esprit du Maître, cela ne seroit pas arrivé. Qu'on m'accuse de n'être pastoujours de l'avis de Saint Paul, on peut me réduire à prouver que j'ai quelquefois raison de n'en pas être ; mais il ne s'ensuivra jamais de-là que ce soit par dérision que je trouve l'Evangile divin. Voilà pourtant comment raisonnent mes persécuteurs.

Pardon, Monsieur ; je vous excède avec ces longs détails ; je le sens & je les termine ; je n'en ai déjà que trop dit pour ma défense, & je m'ennuye moi-même de répondre toujours par des raisons à des accusations sans raison.



---

---

*QUATRIME LETTRE.*

**J**E vous ai fait voir , Monsieur , que les imputations tirées de mes Livres , en preuve que j'attaquois la Religion établie par les Loix , étoient fausses. C'est , cependant , sur ces imputations que j'ai été jugé coupable , & traité comme tel. Supposons maintenant que je le fusse en effet , & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainsi que la vertu le vice a ses degrés.

- Pour être coupable d'un crime on ne l'est pas de tous. La justice consiste à mesurer exactement la peine à la faute , & l'extrême justice elle-même , est une injure , lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la Loi.

Le délit supposé réel , il nous reste à chercher quelle est sa nature , & quelle procédure est prescrite en pareil cas par vos Loix.

Si j'ai violé mon serment de Bourgeois , comme on m'en accuse , j'ai commis un crime d'Etat , & la connoissance de ce crime appartient directement au Conseil ; cela est incontestable.

Mais si tout mon crime consiste en erreur sur la doctrine, cette erreur fût-elle même une impiété; c'est autre chose. Selon vos Edits il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier ressort.

Et quand même mon crime seroit un crime d'Etat, si pour le déclarer tel il faut préalablement une décision sur la doctrine, ce n'est pas au Conseil de la donner. C'est bien à lui de punir le crime, mais non pas de le constater. Cela est formel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de savoir si j'ai violé mon serment de Bourgeois, c'est-à-dire, le serment qu'ont prêté mes ancêtres, quand ils ont été admis à la Bourgeoisie: car pour moi, n'ayant pas habité la Ville & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le serment: mais passons.

Dans la formule de ce serment, il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On promet par le premier, *de vivre selon la Réformation du Saint Evangile*; & par le dernier, *de ne faire, ne souffrir aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la Réformation du Saint Evangile.*

Or, loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu

d'exemples , professant hautement ma Religion chez les Catholiques , quoique j'eusse autrefois vécu dans la leur ; & l'on ne peut alleguer cet écart de mon enfance comme une infraction au serment , surtout depuis ma réunion authentique à votre Eglise en 1754. & mon rétablissement dans mes droits de Bourgeoisie , notoire à tout Genève , & dont j'ai d'ailleurs des preuves positives.

On ne sauroit dire , non plus , que j'aie enfreint ce premier article par les Livres condamnés ; puisque je n'ai point cessé de m'y déclarer Protestant. D'ailleurs , autre chose est la conduite , autre chose sont les Ecrits. Vivre selon la Réformation c'est professer la Réformation , quoiqu'on se puisse écarter par erreur de sa doctrine dans de blamables Ecrits , ou commettre d'autres péchés qui offensent Dieu , mais qui par le seul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Eglise. Cette distinction , quand on pourroit la disputer en général , est ici dans le serment même ; puisqu'on y sépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un , si la profession de la Religion étoit incompatible avec toute entreprise contre la Religion. On y jure par le premier de vivre selon la Réformation , & l'on y jure par le dernier de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles sont très-distincts ,

& même séparés par beaucoup d'autres. Dans le sens du Législateur ces deux choses sont donc séparables. Donc, quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'ensuit pas que j'aie violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article ?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

„ Le serment des Bourgeois leur impose  
 „ l'obligation de *ne faire, ne souffrir être*  
 „ *faites aucunes pratiques, machinations,*  
 „ *ou entreprises contre la Sainte Réforma-*  
 „ *tion Evangelique.* Il semble que c'est un  
 „ *peu* (a) pratiquer & machiner contre elle,  
 „ que de chercher à prouver dans deux  
 „ Livres si séduisants que le pur Evangile  
 „ est absurde en lui-même & pernicieux  
 „ à la société. Le conseil étoit donc obli-  
 „ gé de jeter un regard sur celui que tant  
 „ de présumptions si véhémentes accu-  
 „ soient de cette entreprise. „

Voyez d'abord que ces Messieurs sont agréables ? Il leur semble entrevoir de loin un peu de pratique & de machination. Sur ce petit semblant éloigné d'une petite ma-

---

(a) Cet *un peu*, si plaisant & si différent du ton grave & décent du reste des Lettres, ayant été retranché dans la seconde édition, je m'abstiens d'aller en quête de la griffe à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

nœuvre , ils jettent un regard sur celui qu'ils en présumant l'Auteur ; & ce regard est un décret de prise de corps.

Il est vrai que le même Auteur s'égayé à prouver ensuite que c'est par une pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conseil*, dit-il, *pouvoit ajourner personnellement M. Rousseau, il pouvoit l'assigner pour être oui, il pouvoit le décréter. . . . De ces trois partis le dernier étoit incomparablement le plus doux. . . . Ce n'étoit au fond qu'un avertissement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure, ou s'il vouloit s'y exposer, de bien préparer ses défenses (b).*

Ainsi plaisantoit, dit Brantome, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos, Infant d'Espagne. Comme le Prince crioit & vouloit se débattre, *Paix, Monseigneur*, lui disoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'est que pour votre bien.*

Mais quelles sont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuse? *Pratiquer*, si j'entends ma langue, c'est se ménager des intelligences secrètes ; *machiner*, c'est faire de sourdes menées, c'est faire ce que certaines gens font contre le Christianisme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins secret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un livre & d'y

---

(b) Page 31.



mettre son nom. Quand j'ai dit mon sentiment sur quelque matiere que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du public, je me suis nommé, & puis je suis demeuré tranquille dans ma retraite: on me persuadera difficilement que cela ressemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'esprit du serment & le sens des termes, il faut se transporter au temps où la formule en fut dressée & où il s'agissoit essentiellement pour l'Etat de ne pas retomber sous le double joug qu'on venoit de secouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la maison de Savoye ou des Evêques, sous prétexte de Religion. Voilà sur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la langue Françoisse existe n'ont sûrement jamais été employés pour les sentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il se nomme, sans projet, sans objet, sans vue particuliere, & sans trait à aucun Gouvernement. Cette accusation paroît si peu sérieuse à l'Auteur même qui l'ose faire, qu'il me reconnoît *fidèle aux devoirs du Citoyen* (c). Or comment pourrois je l'être, si j'avois enfreint mon serment de Bourgeois?

Il n'est donc pas vrai que j'aie enfreint ce serment. J'ajoute que quand cela seroit vrai , rien ne seroit plus inoui dans Genève en chose de cette espèce , que la procédure fait contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article (*d*) , sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle , & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire non plus que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général sur le bien particulier & où je rapporte nos devoirs envers les hommes à nos devoirs envers Dieu ; seul principe sur lequel la morale puisse être fondée , pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public , puisqu'au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies , sur l'obéissance aux loix en toute chose , même en matière de Religion ; puisque c'est de cette obéissance prescrite qu'un Prêtre de Genève m'a le plus aigrement repris.

---

(*d*) Par exemple , de ne point sortir de la Ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est ce qui demande cette permission ?

Ce délit si terrible & dont on fait tant de bruit se réduit donc , en l'admettant pour réel , à quelque erreur sur la foi , qui , si elle n'est avantageuse à la société , lui est du moins très-indifférente ; le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentiments d'autrui , par conséquent la paix dans l'Etat & dans le monde sur les matieres de Religion.

Mais je vous demande , à vous , Monsieur , qui connoissez votre Gouvernement & vos loix , à qui il appartient de juger , & sur-tout en premiere instance , des erreurs sur la foi que peut commettre un particulier ? Est-ce au Conseil , est-ce au Consistoire ? Voilà le nœud de la question.

Il falloit d'abord réduire le délit à son espèce. A présent qu'elle est connue , il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi & qui publie son erreur. Mais par l'article 88 de l'Ordonnance ecclésiastique , au Chapitre du Consistoire , ils reglent l'Ordre de la procédure contre celui qui dogmatise. Cet Article est couché en ces termes.

*S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue , qu'il soit appelé pour conférer avec lui : s'il se range , qu'on le supporte sans scandale ni diffâme : s'il est*

opiniâtre , qu'on l'admoneste par quelques fois pour essayer à le reduire. Si on voit enfin qu'il soit besoin de plus grande sévérité, qu'on lui interdise la Sainte Cène , & qu'on en avertisse le Magistrat afin d'y pourvoir.

On voit par-là.

1°. Que la premiere Inquisition de certe espèce de délit appartient au Consistoire.

2°. Que le Législateur n'entend point qu'un tel délit soit irrémissible , si celui qui l'a commis se repent & se range.

3°. Qu'il prescrit les voies qu'on doit suivre pour ramener le coupable à son devoir.

4°. Que ces voies sont pleines de douceur, d'égards, de commisération; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en user , à l'exemple de leur maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile & n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la dernière & plus grande peine qu'il prescrit est tirée de la nature du délit , comme cela devrait toujours être , en privant le coupable de la Sainte Cène & de la Communion de l'Eglise , qu'il a offensée , & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne souffrant dans l'Etat qu'une seule Religion , celui qui s'obstine

à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'État.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 2563 contre Jean Morelli.

Jean Morelli habitant de Genève avoit fait & publié un Livre dans lequel il attaquoit la discipline ecclésiastique & qui fut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur, se plaignant beaucoup de cette censure, & ayant été ; pour ce même Livre appelé au Consistoire de Genève, n'y voulut point comparoître & s'enfuit ; puis étant revenu avec la permission du Magistrat pour se réconcilier avec les Ministres, il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau il comparut enfin, & après de longues disputes, ayant refusé toute espèce de satisfaction, il fut déteré & cité au Conseil, où, au lieu de comparoître, il fit présenter par sa femme une excuse par écrit, & s'enfuit de rechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire, contre son Livre, & comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la transcrire ici toute entière ; elle peut avoir son utilité.

„ (e) Nous Syndics Juges des causes  
 „ criminelles de cette Cité , ayants enten-  
 „ du le rapport du vénérable Consistoire  
 „ de cette Eglise , des procédures tenues  
 „ envers Jean Morelli , habitant de cette  
 „ Cité : d'autant que maintenant pour la  
 „ seconde fois , il a abandonné cette Cité ,  
 „ & au lieu de comparoître devant nous  
 „ & notre Conseil , quand il y étoit ren-  
 „ voyé , s'est montré défobéissant : à ces  
 „ causes & autres justes à ce nous mou-  
 „ vantes , séans pour Tribunal au lieu  
 „ de nos Ancêtres , selon nos ancien-  
 „ nes coutumes , après bonne participa-  
 „ tion de Conseil avec nos Citoyens ,  
 „ ayants Dieu & ses Saintes Ecritures  
 „ devant nos yeux & invoqué son Saint  
 „ nom pour faire droit jugement ; disants :  
 „ Au nom du Pere , du Fils & du Saint-  
 „ Esprit , Amen. Par cette notre défini-  
 „ ve sentence , laquelle donnons ici par  
 „ écrit , avons avisé par meure délibéra-  
 „ tion de procéder plus outre , comme  
 „ en cas de contumace dudit Morelli :  
 „ sur - tout afin d'avertir tous ceux qu'il  
 „ appartiendra , de se donner garde du  
 „ Livre , afin de n'y être point abusés.

---

(e) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morell. Imprimé à Genève chez François Perrin. 1563 , page 10.

„ Estant donc duement informez des ref-  
„ veries & erreurs lesquels y sont conte-  
„ nus, & sur-tout que le dit Livre tend à fai-  
„ re schismes & troubles dans l'Eglise d'u-  
„ ne façon séditionneuse : l'avons condanné &  
„ condannons comme un Livre nuisible &  
„ pernicieux, & pour donner exemple,  
„ ordonné & ordonnons que l'un d'iceux  
„ soit présentement brulé. Défendans à  
„ tous Libraires d'en tenir ni. exposer en  
„ vente; & à tous Citoyens, Bourgeois  
„ & Habitans de certe Ville, de quelque  
„ quali.é qu'ils soient, d'en acheter ni  
„ avoir pour y lire : commandant à tous  
„ ceux qui en auroient de nous les appor-  
„ ter, & ceux qui sauroient où il y en a,  
„ de le nous révéler dans vingt quatre  
„ heures, sous peine d'être rigoureuse-  
„ ment punis.

„ Et à vous nostre Lieutenant comman-  
„ dons que fassiez mettre nostre présente  
„ sentence à due & entiere exécution. “

*Prononcée & exécutée le Jeudi seizième jour  
de Septembre mil cinq cens soixante-trois.*

„ Ainsi signé P. Chenelat. „

Vous trouverez, Monsieur, des obser-  
vations de plus d'un genre à faire en temps  
& lieu sur cette pièce. Quant à présent, ne  
perdons pas notre objet de vûe. Voilà  
comment il fut procédé au jugement de  
Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à

la fin du procès, sans qu'il fût parlé de Bourreau ni de flétrissure, & dont la personne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun fait comment le Conseil a procédé contre moi dans l'instant que l'Ouvrage a paru, & sans qu'il ait même été fait mention du Consistoire. Recevoir le Livre par la poste, le lire, l'examiner, le déferer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours: on ne sauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me suppose ici dans le cas de la loi, dans le seul cas où je puisse être punissable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent personne, & sur lesquelles les Loix n'ont rien prononcé?

L'Edit a-t'il donc été observé dans cette affaire? Vous autres, gens de bon sens, vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaisir dans toutes ses parties. „ Le Sr. Rouilleau “, disent les Représentans, „ n'a point été appelé „ au Consistoire, mais le magnifique „ Conseil a d'abord procédé contre lui; „ il devoit être *supporté sans scandale*, „ mais ses Ecrits ont été traités par un „ jugement public, comme *téméraires*, „ *impies*, *scandaleux*; il devoit être *sup-* „ *porté sans diffame*; mais il a été flétri „ de



de la maniere la plus diffamante , les  
deux Livres ayant été lacérés & brûlés  
par la main du Bourreau.

„ L'Edit n'a donc pas été observé “  
continuent-ils , „ tant à l'égard de la Juris-  
diction qui appartient au Consistoire ,  
que relativement au Sr. Rousseau , qui  
devoit être appelé , supporté sans scan-  
dale ni diffame , admonesté par quel-  
ques fois , & qui ne pouvoit être jugé  
qu'en cas d'opiniâreté obstinée. “

Voilà , sans doute , qui vous paroît plus  
clair que le jour ; & à moi aussi. Hé bien  
non : vous allez voir comment ces gens  
qui savent montrer le Soleil à minuit sa-  
vent le cacher à midi.

L'adresse ordinaire aux Sophistes est  
d'entasser force arguments pour en cou-  
vrir la foiblesse. Pour éviter des répéti-  
tions & gagner du temps , divisons ceux  
des Lettres écrites de la Campagne ; bor-  
nons nous aux plus essentiels , laissons ceux  
que j'ai ci-devant réfutés , & pour ne  
point altérer les autres , rapportons-les  
dans les termes de l'Auteur.

*C'est d'après nos Loix, dit-il, que je dois  
examiner ce qui s'est fait à l'égard de M.  
Rousseau. Fort bien; voyons.*

*Le premier Article du serment des Bour-  
geois les oblige à vivre selon la Réforma-  
tion du Saint-Evangile. Or, je le demande,*

I. Partie.

N

742      Q U A T R I E M E  
est ce vivre selon l'Evangile , que d'écrire  
contre l'Evangile ?

Premier sophisme. Pour voir clairement si c'est-là mon cas , remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation* que l'Auteur en ôte , & qui est nécessaire pour que son raisonnement soit concluant.

Second sophisme. Il ne s'agit pas dans cet article du serment , d'écrire selon la Réformation , mais de vivre selon la Réformation. Ces deux choses ; comme on l'a vu ci-devant ; sont distinguées dans le serment même ; & l'on a vu encore s'il est vrai que j'aie écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

*Le premier devoir des Syndics & Conseil est de maintenir la pure Religion.*

Troisième sophisme. Leur devoir est bien de maintenir la pure Religion ; mais non pas de prononcer sur ce qui est ou n'est pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion , mais il ne les a pas faits pour cela Juges de la doctrine. C'est un autre corps qu'il a chargé de ce soin & c'est ce corps qu'ils doivent consulter sur toutes les matieres de Religion , comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement existe. En cas de délit en ces matieres , deux Tribunalx sont établis , l'un pour le constater , & l'autre pour le punir ;

cela est évident pour les termes de l'Ordonnance : nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées , & que par cette raison je ne répéterai pas ; mais je ne puis m'abstenir de transcrire ici l'article qui les termine : il est curieux.

*Il est vrai que M. Rousseau & ses partisans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Christianisme , qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais si un Livre caractérisé , comme l'Évangile l'est dans les ouvrages de M. Rousseau, peut encore être appelé divin , qu'on me dise quel est donc le nouveau sens attaché à ce terme ? En vérité si c'est une contradiction , elle est choquante ; si c'est une plaisanterie , convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet (f) ?*

J'entends. Le culte spirituel , la pureté du cœur , les œuvres de miséricorde , la confiance , l'humilité , la résignation , la tolérance , l'oubli des injures , le pardon des ennemis , l'amour du prochain , la fraternité universelle & l'union du genre humain par la charité , sont autant d'inventions du diable. Serait-ce là le sentiment de l'Auteur & de ses amis ? On le dirait à leurs raisonnements & sur-tout à leurs œuvres. En vérité , si c'est une con-

tradition , elle est choquante. Si c'est une plaisanterie , convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet.

Ajoutez que la plaisanterie sur un pareil sujet est si fort du goût de ces Messieurs , que , selon leurs propres maximes , elle eût dû , si je l'avois faite , me faire trouver grace devant eux (g).

Après l'exposition de mes crimes , écoutez les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la Loi dans la poursuite du criminel.

*Ces deux Livres paroissent sous le nom d'un Citoyen de Genève. L'Europe en témoigne son scandale. Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?*

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque mensonge.

Selon notre Auteur le scandale de l'Europe força le Conseil de Genève de sévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile , à l'exemple du Parlement de Paris : mais au contraire , ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui causèrent le scandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris lorsque le Parlement le condamna (h) ; il ne paroif-

[g] Pag. 23.

[h] C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parût.

soit encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé; & il n'y eut entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conseil de Genève que neuf jours d'intervalle (i); le tems à peu près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neuf-châtel & même à la Cour pour m'ôter mon dernier azile, tout cela vint de Genève & des environs, après le décret. On fait quels furent les instigateurs, on fait quels furent les émissaires, leur activité fut sans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu & l'eau dans l'Europe entière, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point pour motif du décret de Genève le scandale qui en fut l'effet.

*Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Genève?*

La réponse est simple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt, il doit ne rien faire. Il renverseroit tout ordre judiciaire, il braverait le Parlement de Paris,

---

[i] Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin & celui du Conseil le 19.

il lui disputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit précisément parce que j'étois décrété à Paris que je ne pouvois l'être à Genève. Le délit d'un criminel a certainement un lieu & un lieu unique ; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même-temps, & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il se partage ? En effet, avez-vous jamais oui dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait ? C'en est ici le premier exemple, & probablement ce sera le dernier. J'aurai dans mes malheurs le triste honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les assassins mêmes ne sont pas & ne doivent pas être poursuivis par devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genèveois tuoit un homme, même un autre Genèveois en pays étranger, le Conseil de Genève ne pourroit s'attribuer la connoissance de ce crime : il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé ; il pourroit en solliciter le châtiement, mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les pièces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre

Souverain , & qu'il ne peut pas même ordonner les informations nécessaires pour le constater. Voilà la regle & voilà la réponse à la question : *que fera le Gouvernement de Genève?* Ce sont ici les plus simples notions du Droit public qu'il seroit honneur au dernier Magistrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enseigne à mes dépens les éléments de la Jurisprudence à mes Juges?

*Il devoit suivant les Auteurs des Représentations se borner à défendre provisionnellement le débit dans la Ville (k). C'est en effet , tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter son animosité ; c'est ce qu'il avoit déjà fait pour la nouvelle Héloïse , mais voyant que le Parlement de Paris ne disoit rien , & qu'on ne faisoit nulle part une semblable défense , il en eut honte & la retira tout doucement (l). Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée de secrète connivence ? Mais il y a long-tems que , par d'autres Ecrits beaucoup moins tolérables , on taxe le*

[k] Page 12.

[l] Il faut convenir que si l'Emile doit être défendu , l'Héloïse doit être tout au moins brûlée. Les notes sur tout en sont d'une hardiesse dont la profession de foi du Vicaire n'approche assurément pas.

Conseil de Genève d'une connivence assez peu secrète , sans qu'il se mette fort en peine de ce jugement. *Personne*, dit-on , *n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit usé.* Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. *De bonne foi , s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au public que M. Rousseau lui étoit cher , ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence , de tiédeur impardonnable ?* Ce n'auroit pas été un si grand mal que cela , & l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes Ecrits , ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me supposer coupable , supposons , de plus , que le Conseil de Genève avoit droit de me punir , que la procédure eût été conforme à la Loi , & que cependant , sans vouloir même censurer mes Livres , il m'eût reçu paisiblement arrivant de Paris ; qu'auroient dit les honnêtes gens ? Le voici.

„ Ils ont fermé les yeux , ils le devoient.  
 „ Que pouvoient-ils faire ? User de ri-  
 „ gueur en cette occasion eut été barba-  
 „ rie , ingratitude , injustice même , puis-  
 „ que la véritable justice compente le  
 „ mal par le bien. Le coupable a tendre-  
 „ ment aimé sa Patrie , il en a bien mé-  
 „ rité , il l'a honorée dans l'Europe , &



„ tandis que ses compatriotes avoient  
 „ honte du nom Gènevois , il en a fait  
 „ gloire , il l'a réhabilité chez l'étranger.  
 „ Il a donné ci-devant des conseils uti-  
 „ les , il vouloit le bien public , il s'est  
 „ trompé , mais il étoit pardonnable. Il  
 „ a fait les plus grands éloges des Magis-  
 „ trats , il cherchoit à leur rendre la con-  
 „ fiance de la Bourgeoisie ; il a défendu  
 „ la Religion des Ministres , il méritoit  
 „ quelque retour de la part de tous. Et  
 „ de quel front eussent-ils osé sévir pour  
 „ quelques erreurs contre le défenseur de  
 „ la Divinité , contre l'apologiste de la  
 „ Religion si généralement attaquée , tan-  
 „ dis qu'ils toléroient , qu'ils permettoient  
 „ même les Ecrits les plus odieux , les  
 „ plus indécents , les plus insultants au  
 „ Christianisme , aux bonnes mœurs , les  
 „ plus destructifs de toute vertu , de tou-  
 „ te morale , ceux mêmes que Rousseau  
 „ a cru devoir réfuter ? On eut cherché  
 „ les motifs secrets d'une partialité si  
 „ choquante ; on les eut trouvés dans le  
 „ zèle de l'accusé pour la liberté & dans  
 „ les projets des Juges pour la détruire.  
 „ Rousseau eut passé pour le martyr des  
 „ loix de sa patrie. Ses persécuteurs en  
 „ prenant en cette seule occasion le mas-  
 „ que de l'hypocrisie eussent été taxés  
 „ de se jouer de la Religion , d'en faire  
 „ l'arme de leur vengeance & l'instrument

„ de leur haine. Enfin par cet empresse-  
 „ ment de punir un homme dont l'amour  
 „ pour sa patrie est le plus grand crime ,  
 „ ils n'eussent fait que se rendre odieux  
 „ aux gens de bien , suspects à la bour-  
 „ geoisie & méprisables aux étrangers. “  
 Voilà , Monsieur , ce qu'on auroit pu di-  
 re ; voilà tout le risque qu'auroit couru le  
 Conseil dans le cas supposé du délit , en  
 s'abstenant d'en connoître.

*Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit  
 brûler l'Evangile ou les Livres de Monsieur  
 Rousseau.*

La commode méthode que suivent tou-  
 jours ces Messieurs contre moi ! s'il leur  
 faut des preuves , ils multiplient les asser-  
 tions & s'il leur faut des témoignages ,  
 ils font parler des Quidams.

La Sentence de celui-ci n'a qu'un sens  
 qui ne soit pas extravagant , & ce sens est  
 un blasphême.

Car quel blasphême n'est-ce pas de sup-  
 poser l'Evangile & le recueil de mes Li-  
 vres , si semblables dans leurs maximes ,  
 qu'ils se suppléent mutuellement , & qu'on  
 en puisse indifféremment brûler un com-  
 me superflu , pourvu que l'on conserve  
 l'autre ? Sans doute , j'ai suivi du plus  
 près que j'ai pu la doctrine de l'Evang-  
 ile ; je l'ai aimée , je l'ai adoptée , éten-  
 due , expliquée , sans m'arrêter aux obs-  
 curités , aux difficultés , aux mysteres ,

fans me détourner de l'effenciel : je m'y  
 suis attaché avec tout le zèle de mon  
 cœur ; je me suis indigné , récrié de voir  
 cette sainte Doctrine ainsi profanée , avi-  
 lie par nos prétendus Chrétiens , & sur-  
 tout par ceux qui font profession de nous  
 en instruire. J'ose même croire , & je m'en  
 vante , qu'aucun d'eux ne parla plus di-  
 gnement que moi du vrai Christianisme  
 & de son Auteur. J'ai là-dessus le témoi-  
 gnage , l'applaudissement même de mes  
 adversaires , non de ceux de Genève à la  
 vérité , mais de ceux dont la haine n'est  
 point une rage , & à qui la passion n'a  
 point ôté tout sentiment d'équité. Voilà  
 ce qui est vrai , voilà ce que prouvent ,  
 & ma réponse au Roi de Pologne , & ma  
 Lettre à M. d'Alembert , & l'Héloïse , &  
 l'Emile , & tous mes Ecrits , qui respirent  
 le même amour pour l'Evangile , la mê-  
 me vénération pour Jesus - Christ. Mais  
 qu'il s'ensuive de-là qu'en rien je puisse  
 approcher de mon Maître , & que mes Li-  
 vres puissent suppléer à ses leçons , c'est  
 ce qui est faux , absurde , abominable ;  
 je déteste ce blasphème & désavoue cette  
 témérité. Rien ne peut se comparer à l'E-  
 vangile. Mais la sublime simplicité n'est  
 pas également à la portée de tout le mon-  
 de. Il faut quelquefois pour l'y mettre  
 l'exposer sous bien des jours. Il faut con-  
 server ce Livre sacré comme la règle du

Maître, & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité jusqu'ici la question d'une manière un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallèle des procédures de 1563 & de 1762, & des raisons qu'on donne de leurs différences. Comme c'est ici le point décisif par rapport à moi, je ne puis, sans négliger ma cause, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéressants à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'est une autre discussion qui ne peut être interrompue & qui tiendra seule une longue Lettre. Mais, Monsieur, encore un peu de courage; ce sera la dernière de cette espèce, dans laquelle je vous entretiendrai de moi.



---

*CINQUIEME LETTRE.*

**A**près avoir établi, comme vous avez vu la nécessité de sévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoique exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas semblable au mien, n'étoit point un exemple à suivre à mon égard; attendu, premierement, que le Conseil étant au-dessus de l'Ordonnance, n'est point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli devoit être traité plus sévèrement. A ces preuves l'Auteur ajoûte, qu'il n'est pas vrai qu'on m'ait jugé sans m'entendre, puisqu'il suffisoit d'entendre le Livre même, & que la flétrissure du Livre ne tombe en aucune façon sur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conseil d'avoir tolérés, sont innocents & tolérables en comparaison des miens.

Quant au premier article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait osé mettre sans façon le petit Conseil au-dessus des Loix. Je ne connois rien de plus sûr pour vous en convaincre que de vous

transcrire le passage où ce principe est établi, & de peur de changer le sens de ce passage en le tronquant, je le transcrirai tout entier.

„ (a) L'Ordonnance a-t'elle voulu lier  
 „ les mains à la puissance civile, & l'o-  
 „ bliger à ne réprimer aucun délit contre  
 „ la Religion, qu'après que le Consistoire  
 „ en auroit connu ? Si cela étoit, il en  
 „ résulteroit qu'on pourroit impunément  
 „ écrire contre la Religion, que le Gou-  
 „ vernement seroit dans l'impuissance de  
 „ réprimer cette licence, & de flétrir au-  
 „ cun Livre de cette espece ; car si l'Or-  
 „ donnance veut que le délinquant paroisse  
 „ d'abord au Consistoire, l'Ordonnance  
 „ ne prescrit pas moins, que *s'il se ran-*  
 „ *ge on le supporte sans diffame.* Ainsi quel  
 „ qu'ait été son délit contre la Religion,  
 „ l'accusé en faisant semblant de se ran-  
 „ ger pourra toujours échapper ; & celui  
 „ qui auroit diffamé la Religion par toute  
 „ la terre, au moyen d'un repentir simulé,  
 „ devroit être supporté *sans diffame.* Ceux  
 „ qui connoissent l'esprit de sévérité, pour  
 „ ne rien dire de plus, qui régnoit lorsque  
 „ l'Ordonnance fut compilée, pourront-  
 „ ils croire que ce soit là le sens de l'Ar-  
 „ ticle 88. de l'Ordonnance ?

„ Si le Consistoire n'agit pas, son inac-

„ tion enchaînera-t'elle le Conseil ? Ou  
 „ du moins sera-t'il réduit à la fonction  
 „ de délateur auprès du Consistoire ? Ce  
 „ n'est pas là ce qu'a entendu l'Ordon-  
 „ nance, lorsqu'après avoir traité de l'é-  
 „ tablissement du devoir & du pouvoir  
 „ du Consistoire, elle conclut que la puis-  
 „ sance civile reste en son entier, en sorte  
 „ qu'il ne soit en rien dérogé à son auto-  
 „ rité, ni au cours de la justice ordinaire  
 „ par aucunes remontrances Ecclésiasti-  
 „ ques. Cette Ordonnance ne suppose donc  
 „ point, comme on le fait dans les Répré-  
 „ sentations, que dans cette matiere les  
 „ Ministres de l'Evangile soient des juges  
 „ plus naturels que les Conseils. Tout ce  
 „ qui est du ressort de l'autorité en ma-  
 „ tiere de Religion est du ressort du !Gou-  
 „ vernement, C'est le principe des Protec-  
 „ tants, & c'est singulièrement le princi-  
 „ pe de notre Constitution, qui en cas de  
 „ dispute, attribue aux Conseils le droit  
 „ de décider sur le dogme. “

Vous voyez, Monsieur, dans ces der-  
 nières lignes le principe sur lequel est  
 fondé ce qui les précède. Ainsi pour pro-  
 céder dans cet examen avec ordre, il  
 convient de commencer par la fin.

*Tout ce qui est du ressort de l'Autorité en  
 matiere de Religion, est du ressort du Gou-  
 vernement.*

Il y a ici dans le mot *Gouvernement*

une équivoque qu'il importe beaucoup d'éclaircir, & je vous conseille, si vous aimez la Constitution de votre patrie d'être attentif à la distinction que je vais faire ; vous en sentirez bien-tôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même sens dans tous les pays, parce que la constitution des Etats n'est pas par-tout la même.

Dans les Monarchies où la puissance exécutive est jointe à l'exercice de la souveraineté, le Gouvernement n'est autre chose que le Souverain lui-même, agissant par ses Ministres, par son Conseil, ou par des Corps qui dépendent absolument de sa volonté. Dans les Républiques, sur-tout dans les Démocraties où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'est autre chose. Le Gouvernement n'est alors que la puissance exécutive, & il est absolument distinct de la souveraineté.

Cette distinction est très-importante en ces matieres. Pour l'avoir bien présente à l'esprit on doit lire avec quelque soin dans le *Contrat Social*, les deux premiers Chapitres du Livre troisième, où j'ai tâché de fixer par un sens précis des expressions qu'on laissoit avec art incertaines, pour leur donner au besoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement



ment employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui semblent consacrés , ils savent amener peu-à-peu les choses que ces mots signifient. C'est ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres , en prenant le mot de *Gouvernement* qui n'a rien d'effrayant en lui-même , pour l'exercice de la Souveraineté , qui seroit révoltant , attribué sans détour au petit Conseil.

C'est ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre passage (b) où , après avoir dit que *le petit Conseil est le Gouvernement même* , ce qui est vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un sens subordonné , il ose ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'est pas attribuée aux autres Corps de l'Etat ; prenant ainsi le mot de *Gouvernement* dans le sens de la souveraineté , comme si tout le Corps de l'Etat , & le Conseil général lui-même étoient institués par le petit Conseil ; car ce n'est qu'à la faveur de cette supposition qu'il peut s'attribuer à lui seul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expressément à personne. Je reprendrai ci-après cette question.

Cette équivoque éclaircie , on voit à découvert le sophisme de l'Auteur. En effet , dire que tout ce qui est du ressort

---

[b] Page 66.

de l'autorité en matiere de Religion est du ressort du Gouvernement, est une proposition véritable, si par ce mot de Gouvernement on entend la puissance législative ou le Souverain ; mais elle est très-fausse, si l'on entend la puissance exécutive ou le Magistrat ; & l'on ne trouvera jamais dans votre République, que le Conseil général ait attribué au petit Conseil le droit de régler en dernier ressort tout ce qui concerne la Religion.

Une seconde équivoque plus subtile encore, vient à l'appui de la premiere dans ce qui suit. *C'est le principe des Protestants : & c'est singulièrement l'esprit de notre Constitution, qui, dans le cas de dispute attribue aux Conseils le droit de décider sur le dogme.* Ce droit, soit qu'il y ait dispute, ou qu'il n'y en ait pas, appartient sans contredit aux *Conseils*, mais non pas au *Conseil*. Voyez comment avec une lettre de plus ou de moins on pourroit changer la constitution d'un Etat !

Dans les principes des Protestants, il n'y a point d'autre Eglise que l'Etat, & point d'autre Législateur Ecclésiastique que le Souverain. C'est ce qui est manifeste, sur-tout à Genève, où l'Ordonnance ecclésiastique a reçu du Souverain dans le Conseil général, la même sanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc prescrit sous

le nom de Réformation la doctrine qui doit être enseignée à Genève, & la forme de culte qu'on y doit faire, a partagé entre deux corps le soin de maintenir cette doctrine & ce culte tels qu'ils sont fixés par la Loi. A l'un elle a remis la matière des enseignements publics, la décision de ce qui est conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertissements & admonitions convenables, & même les punitions spirituelles, telle que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix sur ce point comme sur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obstinés.

Ainsi toute procédure régulière sur cette matière doit commencer par l'examen du fait; savoir, s'il est vrai que l'accusé soit coupable d'un délit contre la Religion, & par la Loi cet examen appartient au seul Consistoire.

Quand le délit est constaté & qu'il est de nature à mériter une punition civile, c'est alors au Magistrat seul de faire droit, & de décerner cette punition. Le Tribunal Ecclésiastique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voilà comment s'établit sur cette matière la compétence du Conseil.

Mais lorsque le Conseil veut prononcer en Théologien sur ce qui est ou n'est

pas du dogme , lorsque le Consistoire veut usurper la juridiction civile , chacun de ces Corps sort de sa compétence ; il défobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée , lequel n'est pas moins Législateur en matière ecclésiastique qu'en matière civile , & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magistrat est toujours juge des Ministres en tout ce qui regarde le civil , jamais en ce qui regarde le dogme ; c'est le Consistoire. Si le Conseil prononçoit les jugemens de l'Eglise , il auroit le droit d'excommunication , & au contraire ses membres y sont soumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaisante dans cette affaire est , que je suis décrété pour mes erreurs , & que je ne suis pas excommunié ; le Conseil me poursuit comme apostat , & le Consistoire me laisse au rang des fidèles. / Cela n'est-il pas singulier ?

Il est bien vrai que s'il arrive des dissensions entre les Ministres sur la doctrine , & que par l'obstination d'une des parties ils ne puissent s'accorder ni entr'eux , ni par l'entremise des Anciens , il est dit par l'Article 18 , que la cause doit être portée au Magistrat *pour y mettre ordre.*

Mais , mettre ordre à la querelle n'est pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au

Magistrat : c'est l'obstination d'une des parties. Or, la police dans tout l'Etat, l'inspection sur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obstinés, sont incontestablement du ressort du Magistrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'assemblée l'ordre convenable pour qu'elle puisse en juger.

Et quand le Conseil seroit juge de la doctrine en dernier ressort, toujours ne lui seroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Consistoire la premiere connoissance en ces matieres; tout de même qu'il ne lui est pas permis, bien que juge suprême, d'évoquer à soi les causes civiles, avant qu'elles aient passé aux premieres appellations.

L'Article 18 dit bien, qu'en cas que les Ministres ne puissent s'accorder, la cause doit être portée au Magistrat pour y mettre ordre; mais il ne dit point que la premiere connoissance de la doctrine pourra être ôtée au Consistoire par le Magistrat, & il n'y a pas un seul exemple de pareille usurpation depuis que la République existe (c). C'est de quoi l'Au-

---

[c] Il y eut dans le seizieme siecle beaucoup de disputes sur la prédestination; dont on au-

teur des Lettres paroît convenir lui-même en disant qu'en cas [de dispute] les Con-

---

roit dû faire l'amusement des écoliers , & dont on ne manqua pas , selon l'usage , de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Ministres qui la décidèrent , & même contre l'intérêt public. Jamais que je sache , depuis les Edits , le petit Conseil ne s'est avisé de prononcer sur le dogme sans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette espece , & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 sur la grace particuliere. A près de longs & vains débats dans la Compagnie & dans le Consistoire, les Professeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Conseil qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & le jugea. L'importante question dont il s'agissoit étoit , de savoir si Jesus étoit mort seulement pour le salut des élus, ou s'il étoit mort aussi pour le salut des damnés. Après bien des séances & de meures délibérations , le Magnifique Conseil des Deux-Cents prononça que Jesus n'étoit mort que pour le salut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur , & que Jesus seroit mort pour les damnés , si le Professeur Tronchin avoit eu plus de crédit que son adversaire. Tout cela sans doute est fort ridicule : on peut dire toute fois qu'il ne s'agissoit pas ici d'un dogme de foi , mais de l'uniformité de

seils ont le droit de décider sur le dogme : car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique, sont claires & fondées, non seulement sur la Loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend les sort des particuliers, en puissent décider autrement que sur des faits constants, sur des corps de délit positifs, bien avérés, & non sur des imputations aussi vagues, aussi arbitraires que celles des erreurs sur la Religion; & de quelle sûreté jouiroient les Citoyens, si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le Juge pouvoit choisir au gré de sa passion celui qui chargeroit ou disculperoit l'accusé, pour le condamner ou l'absoudre?

l'instruction publique, dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention, que toute la ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Conseils devoient appaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien, doit toujours être laissée aux Théologiens.

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même , qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile ; puisque si le Conseil pouvoit juger , sur-tout en premier ressort , des matieres ecclésiastiques , l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

Elle est encore en mille endroits de l'Ordonnance , où le Législateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux Ordres ; distinction bien vaine , si dans l'exercice de ses fonctions l'un étoit en tout soumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV , la spéculation des crimes punissables par les Loix , & de ceux dont *la premiere inquisition appartient au Consistoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV , qui veut qu'en ce dernier cas , après la conviction du coupable le Consistoire en fasse rapport au Conseil , en y ajoutant son avis. *Afin* , dit l'Ordonnance , *que le jugement concernant la punition soit toujours réservé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Consistoire.

Voyez le serment des Ministres , qui jurent de se rendre pour leur part , sujets & obéissans aux Loix , & au Magistrat entant que leur ministere le porte ; c'est-à-dire , sans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner selon que Dieu le



le leur commande. Mais où seroit cette liberté, s'ils étoient par les Loix sujets pour cette doctrine aux décisions d'un autre corps que le leur ?

Voyez l'Article 88, où non-seulement l'Edit prescrit au Consistoire de veiller & pourvoir aux désordres généraux & particuliers de l'Eglise, mais où il l'institue à cet effet. Cet article a-t'il un sens ou n'en a-t'il point ? Est-il absolu, n'est-il que conditionnel : & le Consistoire établi par la Loi n'auroit-il qu'une existence précaire & dépendante du bon plaisir du Conseil ?

Voyez l'Article 97 de la même Ordonnance, ou dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le Consistoire ayant oui les Parties, & fait les remontrances & censures ecclésiastiques, doit rapporter le tout au Conseil, lequel *sur son rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *avisera d'ordonner & faire jugement, selon l'exigence du cas*. Voyez enfin ce qui suit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'est le Souverain qui parle. *Car bien que ce soit choses conjointes & inséparables que la Seigneurie & supériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a établi dans son Eglise, elles ne doivent nullement être confuses ; puisque celui qui a tout empire de commander, & auquel nous voulons ren-*

*dre toute sujettion comme nous devons, veüt être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & ecclesiastique, que cependant il a expressement discerné tant les vocations que l'administration de l'un & de l'autre.*

Mais comment ces administrations peuvent-elles être distinguées sous l'autorité commune du Législateur, si l'une peut empiéter à son gré sur celle de l'autre? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en saurois voir nulle part.

A l'Article 88, qui prescrit expressement l'ordre de procédure qu'on doit observer contre ceux qui dogmatisent, j'en joins un autre qui n'est pas moins important; c'est l'Article 53 au titre du *Catéchisme*, où il est ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appelés au Consistoire, & *si lors ils ne veulent obtemperer aux remontrances qui leur seront faites, qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre est-il parlé là? Le Titre le dit; c'est du bon ordre en matière de doctrine, puisqu'il ne s'agit que du Catéchisme qui en est le sommaire. D'ailleurs, le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au Magistrat qu'au Tribunal Ecclesiastique. Cependant voyez quelle gradation! Pre-

mierement *il faut remonter* ; si le coupable persiste, *il faut l'appeller au Confistoire* ; enfin s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie*. En toute matière de foi, le dernier ressort est toujours attribué aux Conseils ; telle est la Loi, telles sont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque passage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Conseil s'attribue aussi le premier ressort, & puisse faire tout d'un coup d'un pareil délit le sujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'est pas seulement contraire à la Loi, elle est contraire à l'équité, au bon sens, à l'usage universel. Dans tous les pays du monde la règle veut qu'en ce qui concerne une science ou un art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Professeurs dans cette science, ou des Experts en cet art ; pourquoi, dans la plus obscure, dans la plus difficile de toutes les sciences ; pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magistrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au sujet du plus vil intérêt ?

Encore une fois, à tant d'autorités, à tant de raisons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Edit oppose-t'on pour la justifier ? Le seul passage qu'ait pu citer l'Au-

teur des Lettres est celui-ci , dont encore il transpose les termes pour en altérer l'esprit.

*Que toutes les remontrances ecclésiastiques se fassent en telle sorte, que par le Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la justice ordinaire, mais que la puissance civile demeure en son entier (d).*

Or , voici la conséquence qu'il en tire.  
 „ Cette Ordonnance ne suppose donc  
 „ point , comme on le fait dans les Réprésentations que les Ministres de l'Evangelie soient dans ces matieres des Juges plus naturels que les Conseils. „ Commençons d'abord par remettre le mot Conseil au singulier , & pour cause.

Mais où est-ce que les Représentants ont supposé que les Ministres de l'Evangelie fussent dans ces matieres des Juges plus naturels que le Conseil (e).

[d] Ordonnances ecclésiastiques , Art. XCVII.

[e] *L'examen & la discussion de cette matiere, disent-ils page 42, appartiennent mieux aux Ministres de l'Evangelie qu'au Magnifique Conseil.* Quelle est la matiere dont il s'agit dans ce passage ? C'est la question , si sous l'apparence des doutes j'ai rassemblé dans mon Livre tout ce qui peut tendre à sapper , ébranler & détruire les principaux fondemens de la religion

Selon l'Edit, le Consistoire & le Conseil sont Juges naturels chacun dans sa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainsi, la puissance civile & l'ecclésiastique restent chacune en son entier sous l'autorité commune du Souverain; & que signifieroit ici ce mot même de *Puissance civile*, s'il n'y avoit une autre *Puissance* sous-entendue? Pour moi, je ne vois rien dans ce passage qui change le sens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien loin de-là; les lignes qui suivent les confirment, en déterminant l'état où le Consistoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'osant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conséquences.

„ L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les  
„ mains à la puissance civile, & l'obliger

---

chrétienne. L'Auteur des Lettres part de - là pour faire dire aux Représentants que dans ces matieres les Ministres sont des Juges plus naturels que les Conseils. Ils sont sans contredit des Juges plus naturels de la question de Théologie, mais non pas de la peine due au délit; & c'est aussi ce que les Représentants n'ont ni dit ni fait entendre.

„ à ne réprimer aucun délit contre la Re-  
 „ ligion qu'après que le Consistoire en au-  
 „ roit connu ? Si cela étoit ainsi , il en ré-  
 „ sulteroit qu'on pourroit impunément  
 „ écrire contre la Religion ; car en faisant  
 „ semblant de se ranger , l'accusé pourroit  
 „ toujours échapper, & celui qui auroit dif-  
 „ famé la Religion par toute la terre , de-  
 „ vroit être supporté sans diffame au  
 „ moyen d'un repentir simulé (f). „

C'est donc pour éviter ce malheur af-  
 freux , cette impunité scandaleuse , que  
 l'Auteur ne veut pas qu'on suive la Loi  
 à la Lettre. Toutefois seize pages après, le  
 même Auteur vous parle ainsi.

„ La politique & la philosophie pour-  
 „ ront soutenir cette liberté de tout écri-  
 „ re , mais nos Loix l'ont réprouvée : or ,  
 „ il s'agit de savoir si le jugement du Con-  
 „ seil contre les ouvrages de M. Rousseau ,  
 „ & le décret contre sa personne sont con-  
 „ traire à nos Loix , & non de savoir s'ils  
 „ sont conformes à la philosophie & à la  
 „ politique (h). „

Ailleurs encore , cet Auteur, convenant  
 que la flétrissure d'un Livre n'en détruit pas  
 les arguments , & peut même leur donner  
 une publicité plus grande , ajoute : „ A cet  
 „ égard , je retrouve assez mes maximes

---

[f] Page 14.

[g] Page 30.

„ dans celles des Représentations. Mais ces  
 „ maximes ne sont pas celles de nos  
 „ Loix (b). „

En resserrant & liant tous ces passages ;  
 je leur trouve à peu-près le sens qui suit.

*Quoique la Philosophie, la Politique &  
 la raison puissent soutenir la liberté de tout  
 écrire, on doit dans notre Etat punir cette  
 liberté, parce que nos Loix la réprouvent.  
 Mais il ne faut pourtant pas suivre nos Loix  
 à la lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas  
 cette liberté.*

A parler vrai, j'entrevois-là je ne fais  
 quel galimathias qui me choque ; & pour-  
 tant l'Auteur me paroît homme d'esprit :  
 ainsi dans ce résumé je penche à croire que  
 je me trompe, sans qu'il me soit possible  
 de voir en quoi. Comparez donc vous mê-  
 me les pages 14, 22, 30 ; & vous verrez  
 si j'ai tort ou raison.

Quoiqu'il en soit, en attendant que  
 l'Auteur nous montre ces autres Loix où  
 les préceptes de la Philosophie & de la Po-  
 litique sont réprouvés, reprenons l'exa-  
 men de ses objections contre celle-ci.

Premièrement, loin que, de peur de  
 laisser un délit impuni, il soit permis dans  
 une république au Magistrat d'aggraver la  
 Loi, il ne lui est pas même permis de l'é-

tendre aux délits sur lesquels elle n'est pas formelle, & l'on fait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre distinction subtile dans les termes de la Loi. *Qui conque est plus sévère que les Loix*, dit Vauvenargue, *est un Tyran* (i).

Mais voyons si la conséquence de l'impunité, dans l'espèce dont il s'agit, est si terrible que la fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'esprit de la Loi, se rappeler ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles sont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur sont imposés. Ainsi les assassins doivent être punis de

i] Comme il n'y a point à Genève de Loix pénales proprement dites, le Magistrat inflige arbitrairement la peine des crimes; ce qui est assurément un grand défaut dans la Législation & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magistrat ne s'étend qu'aux crimes contre la loi naturelle & reconnus tels dans toute société, ou aux choses spécialement défendues par la loi positive; elle ne va pas jusqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, sur quelque délit que ce puisse être, jusqu'à renverser, de peur qu'un coupable n'échape, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.



mort, les voleurs, de la perte de leur bien, ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui est alors le seul bien qui leur reste. De même, dans les délits qui sont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; telle est, par exemple, la privation de la preuve par serment en choses qui l'exigent; telle est encore l'excommunication, prescrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatifé contre la Religion. Sauf, ensuite, le renvoi au Magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or, il faut se ressouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat sans permission, il est incontestable que pour être absous devant le Consistoire, je ne le serois pas devant le Magistrat.

Cette distinction faite, je reviens & je dis: il y a cette différence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers font aux hommes ou aux Loix un tort, un mal réel pour lequel la sûreté publique exige nécessairement réparation & punition; mais les autres sont seulement des offenses contre la divinité, à qui nul ne peut nuire & qui pardonne au repentir.

Quand la divinité est appaisée , il n'y a plus de délit à punir , sauf le scandale , & le scandale se répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité Chrétienne imite alors la clémence divine , & ce seroit une inconséquence absurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La justice humaine n'a & ne doit avoir nul égard au repentir , je l'avoue ; mais voilà précisément pourquoi , dans une espèce de délit que le repentir peut réparer , l'Ordonnance a pris des mesures pour que le Tribunal civil n'en prit pas d'abord connoissance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur trouve à laisser impunis civilement les délits contre la Religion n'a donc pas la réalité qu'il lui donne , & la conséquence qu'il en tire pour prouver que tel n'est pas l'esprit de la Loi , n'est point juste , contre les termes formels de la Loi.

*Ainsi quel qu'ait été le délit contre la Religion , ajoute-t'il , l'accusé en faisant semblant de se ranger pourra toujours échapper. L'Ordonnance ne dit pas ; s'il fait semblant de se ranger , elle dit , s'il se range , & il y a des regles aussi certaines qu'on en puisse avoir en tout autre cas pour distinguer ici la réalité de la fausse apparence , sur-tout quant aux effets extérieurs , seuls compris sous ce mot , s'il se range.*

Si le délinquant s'étant rangé retombe , il commet un nouveau délit plus grave & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il est relaps , & les voies de le ramener à son devoir sont plus sévères. Le Conseil a là-dessus pour modèle les formes judiciaires de l'Inquisition (\*), & si l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il soit aussi doux qu'elle , il doit au moins lui laisser toujours la distinction des cas ; car il n'est pas permis , de peur qu'un délinquant ne retombe , de le traiter d'avance comme s'il étoit déjà retombé.

C'est pourtant sur ces fausses conséquences que cet Auteur s'appuye pour affirmer que l'Edit dans cet Article n'a pas eu pour objet de régler la procédure , & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit , selon lui ? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Consistoire ne s'êvît contre des Gens auxquels on imputerait ce qu'ils n'auroient peut-être point dit , ou dont on auroit exagéré les écarts ; qu'il ne s'êvît , dis-je , contre ces gens-là sans en avoir conféré avec eux , sans avoir essayé de les gagner.

Mais qu'est-ce que sévir , de la part du Consistoire ? C'est excommunier , & déférer au Conseil. Ainsi , de peur que le Consistoire ne défère trop légèrement un

---

[\*] Voyez le manuel des Inquisiteurs.

coupable au Conseil , l'Edit le livre tout d'un coup au Conseil. C'est une précaution d'une espèce toute nouvelle. Cela est admirable que , dans le même cas , la Loi prenne tant de mesures pour empêcher le Consistoire de sévir précipitamment , & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de sévir précipitamment ; qu'elle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la diffamation , & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le supplice ; qu'elle pourvoie à tant de choses pour qu'un homme ne soit pas excommunié mal-à-propos , & qu'elle ne pourvoie à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal-à-propos ; & qu'elle craigne si fort la rigueur des Ministres , & si peu celles des Juges ! C'étoit bien fait assurément , de compter pour beaucoup la communion des fidèles ; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté , leur liberté , leur vie ; & cette même Religion qui prescrivait tant d'indulgence à ses gardiens , ne devoit pas donner tant de barbarie à ses vengeurs.

Voilà toutefois , selon notre Auteur , la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer , c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application ; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'Article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui instruit. Il ne parle point d'un simple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au surplus, se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroît un peu subtile; car, comme disent très-bien les Représentants, on dogmatise par écrit, tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité, nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent, qui enseignent, qui dogmatisent, elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine si l'on n'est reçu prédicateur. Le Peuple aveugle est facile à séduire; un homme qui dogmatise, attroupe, & bien-tôt il peut ameuter. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en est pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enseigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force personne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laisse réfléchir sur ce qu'il vous dit,

il ne dispute point avec vous , ne s'anime point , ne s'obstine point , ne leve point vos doutes , ne résout point vos objections , ne vous poursuit point ; voulez-vous le quitter , il vous quitte , & , ce qui est ici l'article important , il ne parle pas au peuple.

Aussi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement du même œil que les pratiques d'un dogmatiseur. Il y a même des pays où la liberté de la presse est entière ; mais il n'y en a aucun où il soit permis à tout le monde de dogmatiser indifféremment. Dans les pays où il est défendu d'imprimer des Livres sans permission , ceux qui défobéissent sont punis quelquefois pour avoir défobéi , mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une chose fort importante est , la facilité avec laquelle on laisse entrer dans l'Etat ces mêmes Livres que , pour n'en pas paroître approuver les maximes , on n'y laisse pas imprimer.

Tout ceci est vrai , surtout , des Livres qui ne sont point écrits pour le peuple tels qu'ont toujours été les miens. Je fais que votre Conseil affirme dans ses réponses que , *selon l'intention de l'Auteur , l'Emile doit servir de guide aux pères & aux mères*(1):

---

[1] Page 22 & 23 , des Représentations imprimées.

mais cette assertion n'est pas excusable , puisque j'ai manifesté dans la préface & plusieurs fois dans le Livre , une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau système d'éducation dont j'offre le plan à l'examen des sages , & non pas d'une méthode pour les peres & meres , à laquelle je n'ai jamais songé. Si quelquefois , par une figure assez commune , je paroïs leur adresser la parole , c'est , ou pour me faire mieux entendre , ou pour m'exprimer en moins de mots. Il est vrai que j'entrepris mon Livre à la sollicitation d'une mere ; mais cette mere , toute jeune & toute aimable qu'elle est , a de la philosophie & connoît le cœur humain ; elle est par la figure un ornement de son sexe , & par le génie une exception. C'est pour les esprits de la trempe du sien que j'ai pris la plume , non pour des Messieurs tel ou tel , ni pour d'autres Messieurs de pareille étoffe , qui me lisent sans m'entendre , & qui m'outragent sans me fâcher.

Il résulte de la distinction supposée que , si la procédure prescrite par l'Ordonnance , contre un homme qui dogmatise , n'est pas applicable à l'Auteur d'un Livre , c'est qu'elle est trop sévère pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle , cette conséquence que vous & tous mes lecteurs tirez sûrement ainsi que moi , n'est point celle de l'Auteur des Lettres.

Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même: vous ne m'en croiriez pas, si je vous parlois d'après lui.

„ Il ne faut que lire cet Article de l'Ordonnance , pour voir évidemment qu'ellen'a en vue que cet ordre de personnes qui , répandent par leurs discours des principes estimés dangereux. *Si ces personnes se rangent* , y est-il dit , *qu'on les supporte sans diffame*. Pourquoi ? C'est qu'alors on a une sûreté raisonnable , qu'elles ne répandront plus cette yvraie , c'est qu'elles ne sont plus à craindre. Mais qu'importe la rétractation vraie , ou simulée de celui qui , par la voie de l'impression a imbu tout le monde de ses opinions? Le délit est consommé ; il subsistera toujours , & ce délit , aux yeux de la Loi , est de la même espece que tous les autres , où le repentir est inutile dès que la justice en a pris connoissance. „

Il y a là de quoi s'émouvoir , mais calmons-nous , & raisonnons. Tant qu'un homme dogmatise , il fait du mal continuellement ; jusqu'à ce qu'il se soit rangé cet homme est à craindre ; la liberté même est un mal , parce qu'il en use pour nuire ; pour continuer de dogmatiser. Que s'il se range à la fin , n'importe ; les enseignements qu'il a donné sont toujours donnés , & le délit à cet égard est autant consommé qu'il



qu'il peut l'être. Au contraire, aussi-tôt qu'un Livre est publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'est le Livre seul qui en fait. Que l'Auteur soit libre ou soit arrêté, le Livre va toujours son train. La détention de l'Auteur peut-être un châtiment que la Loi prononce, mais elle n'est jamais un remède au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainsi les remèdes à ces deux maux ne sont pas les mêmes. Pour tarrir la source du mal que fait le dogmatiseur, il n'y a nul moyen prompt & sûr que de l'arrêter : mais arrêter l'Auteur, c'est ne remédier à rien du tout ; c'est au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conséquent empirer le mal, comme le dit très-bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'est donc pas-là un préliminaire à la procédure, ce n'est pas une précaution convenable à la chose ; c'est une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que son délit ne soit un délit civil, il faut commencer par raisonner avec lui, l'admonester, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement afin qu'elle fasse son effet, & à la motiver si bien que ces derniers sentiments ramènent ceux qu'ont égaré les premiers. Si loin de se ranger

il s'obstine , alors seulement on doit sévir contre lui. Telle est certainement la marche pour aller au bien de la chose ; tel est le but de la Loi , tel sera celui d'un sage Gouvernement , qui *doit bien moins se proposer de punir l'Auteur que d'empêcher l'effet de l'ouvrage (m).*

Comment ne le seroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre , puisque l'Ordonnance , qui suit en tout les voies convenables à l'esprit du Christianisme , ne veut pas même qu'on arrête le dogmatiseur , avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir ? elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire , que de manquer à la charité. Cherchez , de grace , comment de cela seul on peut conclurre , que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de prise de corps ?

Cependant l'Auteur des lettres , après avoir déclaré , qu'il retrouvoit assez ses maximes sur cet article , dans celles des Représentants , ajoute ; *mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix* , & un moment après il ajoute encore , que *ceux qui inclinent à une pleine tolerance , pourroient tout au plus critiquer le Conseil , de n'avoir pas dans ce cas fait taire une Loi , dont*

---

[m] Page 25.

*l'exercice ne leur paroît pas convenable* (n). Cette conclusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule Loi, qui paroît s'appliquer à mon délit ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au Conseil, n'est point de n'avoir pas fait taire une Loi qui existe, c'est d'en avoir fait parler une qui n'existe pas.

La Logique employée ici par l'Auteur, me paroît toujours nouvelle. Qu'en pensez-vous, Monsieur? connoissez-vous beaucoup d'arguments dans la forme de celui-ci?

*La Loi force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre.*

Et où est-elle cette Loi qui force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre?

*Elle n'existe pas, à la vérité: mais il en existe une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne, par conséquent, de traiter avec rigueur l'Auteur, dont elle ne parle point.*

Ce raisonnement devient bien plus étrange encore pour qui sait, que ce fut comme Auteur & non comme dogmatiseur, que Morelli fut poursuivi; il avoit aussi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre seul qu'il fut accusé. Le corps du délit, selon la maxime de notre Auteur étoit dans le

Livre même, l'Auteur n'avoit pas besoin d'être entendu ; cependant il le fut , & non-seulement on l'entendit , mais on l'attendit ; on suivit de point en point toute la procédure , prescrite par ce même article de l'Ordonnance , qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur , jamais il ne fut décrété , l'on ne parla pas du Bourreau (o) , enfin tout cela se fit sous les yeux du Législateur , par les rédacteurs de l'Ordonnance , au

[o] Ajoutez la circonspection du Magistrat dans toute cette affaire, sa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Consistoire, l'appareil du jugement. Les Syndics montent sur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont sous leurs yeux la sainte Ecriture; après une meure délibération, après avoir pris conseil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le peuple, afin qu'il en sache les causes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la simple condamnation d'un Livre, sans flétrissure, sans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Messieurs, depuis lors, ont appris à disposer moins cérémonieusement de l'honneur & de la liberté des hommes, & sur tout des Citoyens, Car il est à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

moment qu'elle venoit de passer , dans le temps même où régnoit cet esprit de févérité , qui , selon notre Anonyme , l'avoit dictée , & qu'il allégué en justification très-claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-dessus la distinction qu'il fait. Après avoir exposé toutes les voies de douceur , dont on usa envers Morelli , le temps qu'on lui donna pour se ranger , la procédure lente & régulière qu'on suivit avant que son Livre fût brûlé , il ajoute. „ Toute cette marche est très-sage. „ Mais en faut-il conclurre que dans tous „ les cas & dans des cas très-différents , il „ en faille absolument tenir une semblable ? Doit-on procéder contre un homme absent qui attaque la Religion , de „ la même manière qu'on procéderoit „ contre un homme présent , qui censure „ la discipline (p) ? “ C'est-à-dire , en d'autres termes ; „ doit-on procéder contre un homme qui n'attaque point les „ Loix , & qui vit hors de leur juridiction , avec autant de douceur , que contre un homme qui vit sous leur juridiction & qui les attaque ? “ Il ne sembleroit pas , en effet , que cela dût faire une question. Voici , j'en suis sûr , la première fois qu'il a passé par l'esprit humain ,

d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement, parce que le crime n'a pas été commis dans l'Etat.

„ A la vérité, “ continue-t'il, „ on  
 „ remarque dans les Représentations à  
 „ l'avantage de M. Rousseau, que Mo-  
 „ relli avoit écrit contre un point de disci-  
 „ pline, au lieu que les Livres de M.  
 „ Rousseau, au sentiment de ses Juges,  
 „ attaquent proprement la Religion. Mais  
 „ cette remarque pourroit bien n'être pas  
 „ généralement adoptée, & ceux qui re-  
 „ gardent la Religion comme l'Ouvrage  
 „ de Dieu & l'appui de la constitution,  
 „ pourront penser qu'il est moins permis  
 „ de l'attaquer que des points de discipli-  
 „ ne, qui, n'étant que l'Ouvrage des  
 „ hommes peuvent être suspects d'erreur,  
 „ & du moins susceptibles d'une infinité  
 „ de formes & de combinaisons différen-  
 „ tes (q) ? “

Ce discours, je vous l'avoue, me paroît-  
 roit tout au plus passable dans la bouche  
 d'un Capucin, mais il me choqueroit fort  
 sous la plume d'un Magistrat. Qu'importe  
 que la remarque des Représentants ne  
 soit pas généralement adoptée, si ceux  
 qui la rejettent ne le font que parce qu'ils  
 raisonnent mal ?

Attaquer la Religion est sans contredit

un plus grand péché devant Dieu, que d'attaquer la discipline. Il n'en est pas de même devant les Tribunaux humains qui sont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne sont pas les vengeurs de Dieu, mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Législation, qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abstenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion, n'attaque point la Loi.

Mais la discipline établie par la Loi, fait essentiellement partie de la Législation, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque attaque la Loi, & ne tend pas à moins qu'à troubler la constitution de l'Etat. Que cette constitution fût, avant d'être établie, susceptible de plusieurs formes & combinaisons différentes, en est-elle moins respectable & sacrée sous une de ces formes, quand elle en est une fois revêtue à l'exclusion de toutes les autres; & dès-lors la Loi politique n'est-elle pas constante & fixe, ainsi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Représentants, auroient d'autant plus de tort que, cette remarque fut faite par le Conseil même dans la sentence, contre le Livre

de Morelli , qu'elle accuse sur-tout de tendre à faire schisme & trouble dans l'Etat d'une maniere seditieuse ; imputation dont il seroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'est pas l'Ouvrage de Dieu , c'est l'Ouvrage des hommes ; ce n'est pas des ames qu'ils sont chargés , c'est des corps ; c'est de l'Etat & non de l'Eglise qu'ils sont les vrais gardiens , & lorsqu'ils se mêlent des matieres de Religion , ce n'est qu'autant qu'elles sont du ressort des Loix , autant que ces matieres importent au bon ordre & à la sûreté publique. Voilà les saines maximes de la Magistrature. Ce n'est pas , si l'on veut , la doctrine de la puissance absolue , mais c'est celle de la justice & de la raison. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils , sans donner dans les plus funestes abus , sans mettre l'Etat en combustion , sans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je suis fâché pour le peuple de Genève , que le Conseil le méprise assez pour l'oser leurrer par de tels discours , dont les plus bornés & les plus superstitieux de l'Europe , ne sont plus les dupes. Sur cet Article , vos Représentants raisonnent en hommes d'Etat , & vos Magistrats en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas règle , l'Auteur des Lettres oppose



pose à la procédure faite contre lui celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou, qu'à la sollicitation des Ministres le Conseil fit brûler pour le bien de son ame. Ces Auto-da-fés n'étoient pas rares jadis à Genève, & il paroît parce qu'il me regarde, que ces Messieurs ne maquent pas de goût pour les renouveler.

Commençons toujours par transcrire fidèlement les passages, pour ne pas imiter la méthode de mes persécuteurs.

„ Qu'on voie le procès de Nicolas  
 „ Antoine. L'Ordonnance ecclésiastique  
 „ existoit, & on étoit assez près du tems  
 „ où elle avoit été redigée pour en con-  
 „ noître l'esprit; Antoine fut-il cité au  
 „ Consistoire? Cependant parmi ta de  
 „ voix qui s'éleverent contre cet Arrêt  
 „ sanguinaire, & au milieu des efforts  
 „ que firent pour le sauver les gens hu-  
 „ mains & modérés, y eut-il quelqu'un  
 „ qui réclamât contre l'irrégularité de  
 „ la procédure? Morelli fut cité au Con-  
 „ sistoire, Antoine ne le fut pas; la cita-  
 „ tion au Consistoire n'est donc pas néces-  
 „ faire dans tous les cas (r).“

Vous croirez là-dessus que le Conseil procéda d'emblée contre *Nicolas Antoine* comme il a fait contre moi, & qu'il ne

fut pas seulement question du Consistoire, ni des Ministres : Vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été dans un de ses accès de fureur , sur le point de se précipiter dans le Rhône , le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit , pour le mettre à l'Hôpital , où les Médecins le traitèrent. Il y resta quelque-tems , proférant divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. „ Les „ Ministres le voyoient tous les jours , „ & tâchoient lorsque sa fureur paroif- „ soit un peu calmée , de le faire revenir de ses erreurs , ce qui n'aboutit à rien , „ Antoine ayant dit qu'il persisteroit dans „ ses sentimens jusqu'à la mort qu'il „ étoit prêt de souffrir pour la gloire du „ grand Dieu d'Israël. N ayant pu rien „ gagner sur lui , ils en informèrent le „ Conseil , où ils le représentèrent pire „ que Servet , Gentilis , & tous les autres „ Antitrinitaires , concluant à ce qu'il fût „ mis en chambre clause ; ce qui fut exé- „ cuté. “ (s)

Vous voyez-là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Consistoire ; c'est qu'étant grièvement malade & entre les mains des Médecins , il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au

---

[e] Histoire de Genève, in-12. T. 2 page 550.  
& suiv. à la note.

Consistoire, le Consistoire ou ses membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin n'ayant pu rien gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le représentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requierent qu'il soit mis en prison, sur leur réquisition cela est exécuté.

En prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entreurent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament, & le conjurerent par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant de renoncer à ses erreurs (1), mais il y demeura ferme. Il le fut aussi devant le Magistrat; qui lui fit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il fut question de juger cette affaire, le Magistrat consulta encore les Ministres, qui comparurent en Conseil au nombre de quinze, tant Pasteurs que Professeurs. Leurs opinions furent partagées, mais l'avis du plus grand nombre

---

[1] S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé? Selon la maxime de l'auteur des Lettres, il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été; puisque, malgré son obstination, le Magistrat ne laissa pas de consulter les Ministres. Il le regardoit, en quelque sorte, comme étant encore sous leur juridiction.

fut suivi , & Nicolas exécuté. De sorte que le procès fut tout ecclésiastique , & que Nicolas fut , pour ainsi dire , brûlé par la main des Ministres.

Tel fut , Monsieur , l'ordre de la procédure dans laquelle l'Auteur des Lettres nous assure qu'Antoine ne fut pas cité au Consistoire. D'où il conclut que cette citation n'est donc pas toujours nécessaire. L'exemple vous paroît-il bien choisi ?

Supposons qu'il le soit , que s'ensuivra-t'il ? Les Représentats concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclut d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre , reste la Loi dans son entier. Cette Loi , quoiqu'une fois enfreinte , en est-elle moins expresse , & suffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours ?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatifé , je suis certainement dans le cas de la Loi : si je n'ai pas dogmatifé , qu'a-t'on à me dire ? aucune Loi parle de moi (u)

---

[u] Rien de ce qui ne blesse aucune Loi naturelle ne devient criminel , que lorsqu'il est défendu par quelque Loi positive. Cette remarque a pour but de faire sentir aux raisonneurs superficiels que mon dilemme est exact.

Donc on a transgressé la Loi qui existe ,  
ou supposé celle qui n'existe pas.

Il est vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on  
n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On  
n'a fait encore que le décréter , & l'on  
compte cela pour rien. Cela me paroît  
dur, cependant ; mais ne soyons jamais  
injustes , même envers ceux qui le sont  
envers nous , & ne cherchons point l'ini-  
quité où elle peut ne pas être. Je ne fais  
point un crime au Conseil , ni même à  
l'Auteur des Lettres , de la distinction  
qu'ils mettent entre l'homme & le Livre ,  
pour se disculper de m'avoir jugé sans  
m'entendre. Les Juges ont pu voir la  
chose comme ils la montrent , ainsi je ne  
les accuse en cela ni de supercherie ni de  
mauvaise foi. Je les accuse seulement  
de s'être trompés à mes dépens en un  
point très-grave ; & se tromper pour  
absoudre est pardonnable , mais le  
tromper pour punir est une erreur bien  
cruelle.

Le Conseil avançoit dans ses réponses  
que , malgré la flétrissure de mon Livre ,  
je restois , quant à ma personne , dans  
toutes mes exceptions & défenses.

Les Auteurs des Représentations répli-  
quent qu'on ne comprend pas quelles  
exceptions & défenses il reste à un hom-  
me déclaré impie , téméraire , scandaleux ,  
& flétri même par la main du Bourreau

dans des ouvrages qui portent son nom.  
 „ Vous supposez ce qui n'est point, „  
 „ dit à cela l'Auteur des Lettres ; savoir,  
 „ que le jugement porte sur celui dont  
 „ l'Ouvrage porte le nom : mais ce juge-  
 „ ment ne l'a pas encore effleuré, ses ex-  
 „ ceptions & défenses lui restent donc en-  
 „ tieres. „

Vous vous trompez vous-même ; dirois-je à cet écrivain. Il est vrai que le jugement qui qualifie & flétrit le Livre n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur, mais il a déjà tué son honneur : ses exceptions & défenses lui restent encore entières pour ce qui regarde la peine afflictive, mais il a déjà reçu la peine infamante : Il est déjà flétri & déshonoré, autant qu'il dépend de ses Juges : La seule chose qui leur reste à décider, c'est s'il sera brûlé ou non.

La distinction sur ce point entre le Livre & l'Auteur est inepte ; puisqu'un Livre n'est pas punissable. Un Livre n'est en lui-même ni impie ni téméraire ; ces épithètes ne peuvent tomber que sur la doctrine qu'il contient, c'est-à-dire, sur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait-là le Bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du Livre ? qui a jamais oui dire qu'un Livre eût de l'honneur ?

Voilà l'erreur ; en voici la source ; un usage mal entendu.

On écrit beaucoup de Livres ; on en écrit peu avec un désir sincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroissent , soixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt ou d'ambition. Trente autres , dictés par l'esprit de parti , par la haine , vont à la faveur de l'anonyme porter dans le public le poison de la calomnie & de la satyre. Dix , peut-être , & c'est beaucoup , sont écrits dans de bonnes vues : on y dit la vérité qu'on fait , on y cherche le bien qu'on aime. Oui ; mais où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc se cacher pour la dire. Pour être utile impunément , on lâche son Livre dans le public , & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres , quelques-uns des mauvais & à peu-près tous les bons sont dénoncés & proscrits dans les Tribunaux : la raison de cela se voit sans que je la dise. Ce n'est , au surplus , qu'une simple formalité , pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reste , pourvu que les noms des Auteurs n'y soient pas , ces Auteurs , quoique tout le monde les connoisse & les nomme , ne sont pas connus du Magistrat. Plusieurs même sont dans l'usage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur , & de les renier pour

se mettre à couvert ; le même homme sera l'Auteur ou ne le sera pas devant le même homme , selon qu'ils seront à l'audience ou dans un soupé. C'est alternativement oui & non , sans difficulté , sans scrupule. De cette façon la sûreté ne coûte rien à la vanité. C'est-là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue , & qui pourtant n'exige pas , ce me semble , que pour l'avoir on se mette en grands frais d'esprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes dont on ne veut pas connoître les Auteurs est devenue un usage judiciaire. Quand on veut sévir contre le Livre on le brûle , parce qu'il n'y a personne à entendre , & qu'on voit bien que l'Auteur qui se cache n'est pas d'humeur à l'avouer , sauf à rire le soir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel est l'usage.

Mais lorsqu'un Auteur mal - adroit , c'est-à-dire , un Auteur qui connoît son devoir , qui le veut remplir , se croit obligé de ne rien dire au public qu'il ne l'avoue , qu'il ne se nomme , qu'il ne se montre pour en répondre , alors l'équité , qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adresse d'un homme d'honneur , veut qu'on procède avec lui d'une autre ma-



niere ; elle veut qu'on ne sépare point la cause du Livre de celle de l'homme , puisqu'il déclare en mettant son nom ne les vouloir point séparer ; elle veut qu'on ne juge l'ouvrage qui ne peut répondre , qu'après avoir oui l'Auteur qui répond pour lui. Ainsi , bien que condamner un Livre anonyme , soit en effet ne condamner que le Livre , condamner un Livre qui porte le nom de l'Auteur , c'est condamner l'Auteur même , & quand on ne l'a point mis à portée de répondre , c'est le juger sans l'avoir entendu.

L'assignation préliminaire , même , si l'on veut , le décret de prise-de-corps est donc indispensable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre , & vainement diroit-on avec l'Auteur des Lettres que le délit est évident , qu'il est dans le Livre même ; cela ne dispense point de suivre la forme judiciaire qu'on suit dans les plus grands crimes , dans les plus avérés , dans les mieux prouvés : car quand toute la Ville auroit vu un homme en assassiner un autre , encore ne jugeroit-on point l'assassin sans l'entendre , ou sans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchise d'un Auteur qui se nomme tourneroit-elle ainsi contre lui ? Ne doit-elle pas , au contraire , lui mériter des égards ? Ne doit-elle

pas imposer aux Juges plus de circonfpection que s'il ne se fût pas nommé ? Pourquoi , quand il traite des questions hardies s'exposeroit-il ainsi , s'il ne se sentoit rassuré contre les dangers ; par des raisons qu'il peut alleguer en sa faveur & qu'on peut présumer sur sa conduite même valoir la peine d'être entendues ? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudencce & de maladresse ; elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur , qui voit son devoir où d'autres voyent cette imprudence , qui sent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui justement , & qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'est question que de la réputation d'Auteur , a-t'on besoin de mettre son nom à son Livre ? Qui ne sait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur sans rien risquer , pour s'en glorifier sans en répondre , pour prendre un air humble à force de vanité ? De quels Auteurs d'une certaine volée ce petit tour d'adresse est-il ignoré ? Qui d'entr'eux ne sait qu'il est même au-dessous de la dignité de se nommer , comme si chacun ne devoit pas en lisant l'Ouvrage deviner le grand homme qui l'a composé ?

Mais ces Messieurs n'ont vu que l'usage

ordinaire , & loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur , ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le Livre sans faire mention de l'Auteur , ou s'ils en vouloient à l'Auteur , attendre qu'il fût présent ou contumax pour brûler le Livre. Mais point ; ils brûlent le Livre , comme si l'Auteur n'étoit pas connu , & décrètent l'Auteur comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé ! Que me vouloient-ils donc encore ? Que me réservoient-ils de pis dans la suite ? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui est plus cher que la vie. Quel mal reste-t'il à lui faire quand on a commencé par le flétrir ? Que me sert de me présenter innocent devant les Juges , quand le traitement qu'ils me font avant de m'entendre , est la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'imposer si j'étois jugé criminel ?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur qui n'a plus d'honneur à perdre , & qu'on ne peut punir désormais que dans son corps , & puis on dit tranquillement que je reste dans toutes mes exceptions & défenses ! Mais comment ces exceptions & défenses effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait souffrir d'avance , & dans mon Livre & dans ma personne , quand j'aurai été promené dans les rues

par des archers , quand aux maux qui m'accablent on aura pris soin d'ajouter les rigueurs de la prison ? Quoi donc ? pour être juste doit-on confondre dans la même classe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? Pour un acte de franchise appelé mal-adresse , faut-il débiter par traîner un Citoyen fans reproche dans les prisons comme un scélérat ? Et quel avantage aura donc devant les Juges l'estime publique & l'intégrité de la vie entiere , si cinquante ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice (y) ne sauvent un homme d'aucun affront ?

„ La comparaison d'Emile & du Contrat Social avec d'autres Ouvrages qui

[ y ] Il y auroit , à l'examen , beaucoup à rabattre des présomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit , par exemple , que les Livres déferés paroissent sous le même format que mes autres ouvrages. Il est vrai qu'ils étoient in-douze & in-octavo ; sous quel format sont donc ceux des autres Auteurs ? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire ; voilà ce qui n'est pas. L'Emile fut imprimé par des Libraires différens du mien , & avec des caracteres qui n'avoient servi à nul autre de mes Ecrits. Ainsi l'indigence qui résultoit de cette confrontation n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

ont été tolérés , & la partialité qu'on  
en prend occasion de reprocher au  
Conseil , ne me semblent pas fondées.  
Ce ne seroit pas bien raisonner que de  
prétendre qu'un Gouvernement , parce  
qu'il auroit une fois dissimulé , seroit  
obligé de dissimuler toujours : si c'est  
une négligence on peut la redresser ;  
si c'est un silence forcé par les cir-  
constances ou par la politique , il y  
auroit peu de justice à en faire la ma-  
tière d'un reproche. Je ne prétends  
point justifier les Ouvrages désignés  
dans les Représentations ; mais en con-  
science y a-t'il parité entre des Livres  
où l'on trouve des traits épars & indis-  
crets contre la Religion , & des Livres  
où sans détour , sans ménagement on  
l'attaque dans ses dogmes , dans sa  
morale , dans son influence sur la So-  
ciété civile ? Faisons impartialement  
la comparaison de ces Ouvrages , ju-  
geons - en par l'impression qu'ils ont  
faite dans le monde ; les uns s'im-  
priment & se débitent par-tout ; on  
sait comment y ont été reçus les au-  
tres (b). ,

J'ai cru devoir transcrire d'abord ce  
paragraphe en entier. Je le reprendrai  
maintenant par fragments. Il mérite un  
peu d'analyse.

Que n'imprimet'on pas à Genève ; que n'y tolère-t'on pas ? Des Ouvrages qu'on a peine à lire sans indignation , s'y débitent publiquement ; tout le monde les lit , tout le monde les aime , les Magistrats se taisent , les Ministres sourient , l'air austere n'est plus du bon air. Moi seul & mes Livres avons mérité l'animadversion du Conseil , & quelle animadversion ? L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu ! Je n'aurois jamais cru d'être un si grand scé-  
lérat.

*La comparaison d'Emile & du Contrat Social avec d'autres Ouvrages tolérés , ne me semble pas fondée. Ah je l'espère !*

*Ce ne seroit pas bien raisonner de prétendre qu'un Gouvernement , parce qu'il auroit une fois dissimulé , seroit obligé de dissimuler toujours. Soit ; mais voyez les temps , les lieux , les personnes ; voyez les écrits sur lesquels on dissimule , & ceux qu'on choisit pour ne plus dissimuler ; voyez les Auteurs qu'on fête à Genève , & voyez ceux qu'on y poursuit.*

*Si c'est une négligence on peut la redresser. On le pouvoit , on l'auroit dû , l'a-t'on fait ? Mes Ecrits & leur Auteur ont été flétris sans avoir mérité de l'être ; & ceux qui l'ont mérité ne sont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'est que pour moi seul.*

*Si c'est un silence forcé par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matière d'un reproche, Si l'on vous force à tolérer des Ecrits punissables, tolérez donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au peuple ces choquantes acceptions de personnes qui punissent le foible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, & seront-elles toujours des dupes? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satyres obscènes intéresse beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écrasée si l'on n'y tolère, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes Ouvrages qu'on proscriit dans le pays des Auteurs? Peuples, combien on vous en fait accroire en faisant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent, & qu'on veut faire en leur nom.*

*Lorsque j'arrivai dans ce pays on eût dit que tout le Royaume de France étoit à mes trouffes. On brûle mes Livres à Genève; c'est pour complaire à la France. On m'y décrète; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes; si l'on m'en eût pu chasser, c'eût*

encore été la France. Forcé par mille outrages j'écris une Lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, surveillé; la France envoyoit des espions pour me guetter, des soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir pour son malheur un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés, & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nuës; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie; mais on cesse de me menacer de la France: on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est sûrement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgraces, je fais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plut-à-Dieu que je  
n'en



n'en eusse pas plus à Genève qu'en France, & qu'ils n'y fussent pas plus implacables ! Chacun fait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés, & qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Genève des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de par-tout ! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces contrées le voisinage de mon pays ? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe ; y en a-t'il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu, même avec honneur ? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite ! Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu ; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande ! ô George Keith ! mon protecteur, mon ami, mon pere ! ou que vous soyez, où que j'acheve mes tristes jours, & dussé-je ne vous revoir de ma vie ; non, je ne reprocherai point au Ciel mes misères ; je leur dois votre amitié.

*En conscience y a-t'il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où sans détour, sans ménagement,*  
*I. Partie.* S

on l'attaque dans ses dogmes , dans sa morale , dans son influence sur la société ?

En conscience !..... Il ne feroit pas à un impie tel que moi , d'oser parler de conscience..... sur-tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens.... Ainsi je me tais..... C'est pourtant une singuliere conscience que celle qui fait dire à des Magistrats ; nous souffrons volontiers qu'on blasphème ; mais nous ne souffrons pas qu'on raisonne ! Otons , Monsieur , la disparité des sujets ; c'est avec ces mêmes façons de penser que les Athéniens applaudissoient aux impiétés d'Aristophane, & firent mourir Socrate.

Une des choses qui me donnent le plus de confiance dans mes principes , est de trouver leur application toujours juste dans les cas que j'avois le moins prévus ; tel est celui qui se présente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyse que j'ai faite de la Religion, & de ce qui lui est essentiel , est que les hommes ne doivent se mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéresse ; d'où il suit qu'ils ne doivent jamais punir des offenses (aa) faites uniquement à

---

[aa] Notez que je me fers de ce mot *offenser* *Di. u* selon l'usage, quoique je sois très-éloigné de l'admettre dans son sens propre, & que je le trouve très-mal appliqué ; comme si quelqu'être que ce soit, un homme ; un ange, le

Dieu qui saura bien les punir lui-même. Il faut honorer la Divinité & ne la venger jamais, disent après Montesquieu les Représentants; ils ont raison. Cependant les ridicules outrageants, les impiétés grossières, les blasphèmes contre la Religion sont punissables, jamais les raisonnements. Pourquoi cela? Parce que dans ce premier cas on n'attaque pas seulement la Religion, mais ceux qui la professent, on les insulte, on les outrage dans leur

---

diable même, pouvoit jamais offenser Dieu. Le mot que nous rendons par *offenses*, est traduit comme presque tout le reste du texte sacré: c'est tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable selon leurs petites idées, & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatisme du peuple. Je trouve très-sage la circonspection de l'Eglise romaine, sur les Traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'est pas nécessaire de proposer toujours au peuple les méditations voluptueuses du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ses ennemis, ni les subtilités de S. Paul sur la grace; il est dangereux de lui proposer la sublime morale de l'Évangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le sens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte, en prenant une autre route on va très-loin. cc

culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent, & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les Loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre qu'un raisonnement doive offenser? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme, & qu'on le suppose raisonnable? Si le raisonneur se trompe ou nous trompe, & que vous vous intéressiez à lui ou à nous, montrez-lui son tort, désabusez-nous, battez-le de ses propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner, & tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais sur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie; le mépris, l'outrage, & de punir la raison? La mienne s'y perd.

Ces Messieurs voient si souvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t'il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, & dont il a quelquefois besoin? S'ils l'eussent un peu consulté dans cette affaire, il me paroît qu'il eût pu leur parler à peu près ainsi.

„ Messieurs, ce ne sont point les raisonneurs qui font du mal, ce sont les  
 „ caffards. La Philosophie peut aller son

„ train fans risque; le peuple ne l'entend  
„ pas ou la laisse dire, & lui rend tout le  
„ dédain qu'elle a pour lui. Raisonner,  
„ est de toutes les folies des hommes,  
„ celle qui nuit le moins au genre humain,  
„ & l'on voit même des gens sages en-  
„ richés par fois de cette folie-là. Je ne  
„ raisonne pas, moi, cela est vrai, mais  
„ d'autres raisonnent; quel mal en arrive-  
„ t'il? Voyez tel, tel, & tel Ouvrage;  
„ n'y a-t'il que des plaisanteries dans ces  
„ Livres-là? Moi-même, enfin, si je ne  
„ raisonne pas, je fais mieux; je fais  
„ raisonner mes lecteurs. Voyez mon cha-  
„ pitre des Juifs; voyez le même chapi-  
„ tre plus développé dans le Sermon des  
„ cinquante. Il y a là du raisonnement,  
„ ou l'équivalent, je pense. Vous con-  
„ viendrez aussi qu'il y a peu de *détour*,  
„ & quelque chose de plus que *des traits*  
„ *épars & indiscrets.*

„ Nous avons arrangé que mon grand  
„ crédit à la Cour & ma toute-puissan-  
„ ce prétendue vous serviroient de pré-  
„ texte pour laisser courir en paix les  
„ jeux badins de mes vieux ans: cela est  
„ bon, mais ne brûlez pas pour cela des  
„ écrits plus graves; car alors cela seroit  
„ trop choquant.

„ J'ai tant prêché la tolérance! Il ne  
„ faut pas toujours l'exiger des autres,  
„ & n'en jamais user avec eux. Ce pauvre

„ homme croit en Dieu ? Passons-lui cela,  
 „ il ne fera pas secte. Il est ennuyeux ?  
 „ Tous les raisonneurs le sont. Nous ne  
 „ mettrons pas celui-ci de nos soupés ;  
 „ du reste , que nous importe ? Si l'on  
 „ brûloit tous les Livres ennuyeux , que  
 „ deviendroient les Bibliothèques ? & si  
 „ l'on brûloit tous les gens ennuyeux , il  
 „ faudroit faire un bucher du pays. Cro-  
 „ yez-moi , laissons raisonner ceux qui  
 „ nous laissent plaisanter ; ne brûlons ni  
 „ gens , ni Livres , & restons en paix ; c'est  
 „ mon avis. „ Voilà , selon moi , ce  
 qu'eût pu dire d'un meilleur ton M. de  
 Voltaire, & ce n'eût pas été là , ce me  
 semble , le plus mauvais conseil qu'il au-  
 roit donné.

*Faisons impartialement la comparaison  
 de ces ouvrages ; jugeons-en par l'impres-  
 sion qu'ils ont faite dans le monde. J'y  
 consens de tout mon cœur. Les uns s'im-  
 priment & se débitent par-tout. On sait  
 comment y ont été reçus les autres.*

Ces mots *les uns* & *les autres* sont  
 équivoques. Je ne dirai pas sous lesquels  
 l'Auteur entend mes écrits ; mais ce que  
 je puis dire , c'est qu'on les imprime  
 dans tous les pays , qu'on les traduit dans  
 toutes les langues , qu'on a même fait à  
 la fois deux traductions d'Emile à Lon-  
 dres , honneur que n'eut jamais aucun  
 autre Livre , excepté l'Héloïse ; au moins

que je sache. Je dirai , de plus , qu'en France, en Angleterre , en Allemagne , même en Italie , on me plaint , on m'aime , ou voudroit m'accueillir , & qu'il n'y a par-tout qu'un cri d'indignation contre le Conseil de Genève. Voilà ce que je fais du sort de mes Ecrits ; j'ignore celui des autres.

Il est tems de finir. Vous voyez, Monsieur , que dans cette Lettre & dans la précédente je me suis supposé coupable ? mais dans les trois premières j'ai montré que je ne l'étois pas. Or , jugez de ce qu'une procédure injuste contre un coupable doit être contre un innocent !

Cependant ces Messieurs , bien déterminés à laisser subsister cette procédure , ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort , ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injustice. Il faudroit un ouvrage entier pour montrer les conséquences de cette maxime qui consacre & change en arrêt du destin toutes les iniquités des Ministres des Loix. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit encore , & je ne me suis proposé jusqu'ici que d'examiner si l'injustice avoit été commise , & non si elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative , nous verrons ci-après quelle ressource vos Loix se sont ménagées pour remédier à leur violation. En attendant ,

que faut-il penser de ces Juges inflexibles, qui procèdent dans leurs Jugemens aussi légèrement que s'ils ne tiroient point à conséquence, & qui les maintiennent avec autant d'obstination que s'ils y avoient apporté le plus pur examen?

Quelques longues qu'ayent été ces discussions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les suivre; j'ose même dire que vous le deviez, puisqu'elles sont autant l'apologie de vos Loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raisonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien, seroit une Loi funeste, qu'il faudroit se hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais grace au Ciel, il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injustice dont je suis la victime, soit l'ouvrage du Magistrat que des Loix; car les erreurs des hommes sont passageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'ostracisme qui m'exile à jamais de mon pays soit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je cesse de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappelez-vous ce qui venoit de se passer il y avoit peu d'années, au sujet de l'Article *Genève* de M. d'Alembert. Loin  
de



de calmer les murmures excités par cet Article, l'Écrit publié par les Pasteurs l'avoient augmenté, & il n'y a personne qui ne sache que mon ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti Protestant mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre, & malheureusement les Gouvernements s'allarment de si peu de chose en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie, d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois, & prévenir les censures qu'on en pourroit faire, étoit un service à rendre à l'État. En montrant que ce qu'il négligeoit, n'étoit ni certain, ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime; sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire, & sans des circonf-

rances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réussir. Je n'étois pas seul de ce sentiment ; des gens très-éclairés, d'illustres Magistrats même, pensoient comme moi. Considérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il seroit partout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la Philosophie, avoit perdu son ascendant jusques sur le peuple. Les gens d'Eglise obstinés à l'étayer par son côté foible, avoient laissé miner tout le reste, & l'édifice entier portant à faux, étoit prêt à s'écrouler. Les controverses avoient cessé, parce qu'elles n'intéressoient plus personne, & la paix régnoit entre les différents partis, parce que nul ne se soucioit plus du sien. Pour ôter les mauvaises branches on avoit abbatu l'arbre ; pour le replanter il falloit n'y laisser que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir solidement la paix universelle, que celui où l'animosité des partis suspendue, laissoit tout le monde en état d'écouter la raison ? A qui pouvoit déplaire un ouvrage, où sans blâmer, du moins sans exclurre personne, on faisoit voir qu'au fond tous étoient d'accord ; que tant de dissensions ne s'étoient élevées, que tant de sang n'avoit été versé que pour des

mal entendus ; que chacun devoit rester en repos dans son culte , sans troubler celui des autres ; que par-tout on devoit servir Dieu , aimer son prochain , obéir aux Loix , & qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne Religion. C'étoit établir à la fois la liberté philosophique & la piété religieuse ; c'étoit concilier l'amour de l'ordre & les égards pour les préjugés d'autrui ; c'étoit sans détruire les divers partis , les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raison : loin d'exciter des querelles , c'étoit couper la racine à celles qui germent encore , & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre , lorsque le zèle du fanatisme qui n'est qu'assoupi , se réveillera : c'étoit , en un mot , dans ce siècle pacifique par indifférence , donner à chacun des raisons très-fortes , d'être toujours ce qu'il est maintenant , sans savoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eût écouté ! Quels inconvénients étoient attachés à cet avantage ? Pas un , non , pas un. Je défie qu'on m'en montre un seul probable & même possible , si ce n'est l'impunité des erreurs innocentes & l'impuissance des persécuteurs ! Eh comment se peut-il qu'après tant de tristes expériences & dans un siècle si éclairé , les Gouvernements n'aient

pas encore appris à jeter & briser cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adresse qu'elle ne coupe la main qui s'en veut servir ? L'Abbé de Saint Pierre vouloit qu'on ôtât les écoles de Théologie & qu'on soutînt la Religion. Quel parti prendre pour parvenir sans bruit à ce double objet, qui, bien vu, se confond en un ? Le parti que j'avois pris.

Une circonstance malheureuse, en arrêtant l'effet de mes bons desseins, a rassemblé sur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre humain. Renaîtra-t'il jamais un autre ami de la vérité que mon sort n'effraie pas ? Je l'ignore. Qu'il soit plus sage, s'il a le même zèle en sera-t'il plus heureux ? J'en doute. Le moment que j'avois saisi, puisqu'il est manqué, ne reviendra plus. Je souhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne se repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la superstition le poignard que j'en faisois tomber.

Mais laissons les lieux & les temps éloignés, & retournons à Genève. C'est-là que je veux vous ramener par une dernière observation que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jetez les yeux sur ce qui se passe autour de vous. Quels sont ceux qui me poursuivent, quels sont ceux qui

me défendent ? Voyez parmi les Représentants l'élite de vos Citoyens , Genève en a-t'elle de plus estimables ? Je ne veux point parler de mes persécuteurs ; à Dieu ne plaise que je souille jamais ma plume & ma cause des traits de la Satyre ; je laisse sans regret cette arme à mes ennemis : Mais comparez & jugez vous-même. De quel côté sont les mœurs , les vertus , la solide piété , le vrai patriotisme ? Quoi ! j'offense les Loix , & leurs plus zélés défenseurs sont les miens ! J'attaque le Gouvernement , & les meilleurs Citoyens m'approuvent ! J'attaque la Religion , & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion ! Cette seule observation dit tout ; elle seule montre mon vrai crime & le vrai sujet de mes disgraces. Ceux qui me haïssent & m'outragent , font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Génevois peut-il s'y tromper ?



## SIXIEME LETTRE.

ENCORE une Lettre, Monsieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve en la commençant dans une situation bien bizarre ; obligé de l'écrire, & ne sachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à se justifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille se défendre sans savoir de quoi l'on est accusé ? C'est pourtant ce que j'ai à faire au sujet des Gouvernements. Je suis, non pas accusé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages téméraires, scandaleux, impies, tendants à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernements. Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque prise pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernements, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute espece d'explication sur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprends ainsi de les détruire, ni comment ni pourquoi, ni rien de ce qui peut constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme sans dire, ni où, ni qui, ni quand, pour un

meurtre abstrait. A l'Inquisition l'on force bien l'accusé de deviner de quoi on l'accuse, mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la campagne, évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit; il joint également la Religion & les Gouvernements dans la même accusation générale: puis, entrant en matière sur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les Gouvernemens, si ceux qui l'intendent refusent de dire sur quoi elle porte?

Remarquez même, comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens. L'Auteur des Lettres dit seulement, que les Gouvernemens y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent. Une critique, quelque audacieuse qu'elle puisse être, n'est point une conspiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix, n'est pas renverser toutes les Loix. Autant vaudroit accuser quelqu'un d'assassiner les malades, lorsqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire? Comment se justifier contre un jugement porté sans

motifs ? Que , sans preuve de part ni d'autre , ces Messieurs disent que je veux renverser tous les Gouvernemens , & que je dise , moi , que je ne veux pas renverser tous les Gouvernemens , il y a dans ces assertions parité exacte , excepté que le préjugé est pour moi ; car il est à présumer que je fais mieux que personne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque , c'est dans l'effet de l'affertion. Sur la leur mon Livre est brûlé , ma personne est décrétée , & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement , si je prouve que l'accusation est fausse & le jugement inique , l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes : Le décret , le Bourreau , tout y devrait retourner ; puisque nul ne détruit si radicalement le Gouvernement , que celui qui en tire un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué.

Il ne suffit pas que j'affirme , il faut que je prouve ; & c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un particulier soumis à d'injustes Magistrats , quand ils n'ont rien à craindre du Souverain , & qu'ils se mettent au-dessus des Loix. D'une affirmation sans preuve , ils font une démonstration , voilà l'innocent puni. Bien plus , de sa défense même ils lui font un nouveau crime , & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.



Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai ; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernements ? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'est pas celui-là qu'ils ont condamné ; quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, sans nulle distinction. Pour ne leur laisser aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout suivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & presque enfin mot à mot. Il faudroit de plus, examiner tous les Gouvernements du monde, puisqu'ils disent que je les détruis tous. Quelle entreprise ! Que d'années y faudroit-il employer ? Que d'*in-folio* faudroit-il écrire ; & après cela, qui les liroit !

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire : vous ne voulez sûrement rien de plus.

De mes deux Livres brûlés à la fois sous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du Droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celui-ci seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque passage particulier, on l'auroit cité, sans doute, on en auroit du moins extrait,

quelque maxime fidèle ou infidèle, comme on a fait sur les points concernant la Religion.

C'est donc le Systême établi dans le corps de l'ouvrage qui détruit les Gouvernemens; il ne s'agit donc que d'exposer ce Systême, ou de faire une analyse du Livre; & si nous n'y voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'ouvrage, en suivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monsieur, si durant cette analyse qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grace ne vous pressez pas. Attendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela vous y reviendrez si vous voulez.

Qu'est-ce qui fait que l'Etat est un? C'est l'union de ses membres? Et d'où naît l'union de ses membres? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

Mais quel est le fondement de cette obligation? Voilà où les Auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la force; selon d'autres, l'autorité paternelle; selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe & attaque celui des autres, je n'ai pas moi-même fait autrement, & suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matières, j'ai posé pour fondement du corps politique la conven-

tion de ses membres, j'ai réfuté les principes différents du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes, que le libre engagement de celui qui s'oblige? On peut disputer tout autre principe (a); on ne sauroit disputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes sortes d'engagements ne sont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainsi pour déterminer ce-lui-ci l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'usage & la fin, on doit prouver qu'il est convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles; car il n'est pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contrat Social, qu'il n'est permis d'enfreindre les Loix positives par les Contrats des particuliers, & ce n'est

[a] Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il soit clair que ce que Dieu veut, l'homme doit le vouloir; il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfère tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jacques plutôt qu'à Guillaume. Or voilà de quoi il s'agit.

que par ces Loix mêmes qu'existe la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai pour résultat de cet examen, que l'établissement du Contrat Social est un pacte d'une espèce particulière, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'ensuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui est l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement est d'une espèce particulière, en ce qu'étant absolu, sans condition, sans réserve, il ne peut toutefois être injuste ni susceptible d'abus, puisqu'il n'est pas possible que le corps se veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il est encore d'une espèce particulière en ce qu'il lie les Contractants sans les assujettir à personne, qu'en leur donnant leur seule volonté pour règle il les laisse aussi libres qu'auparavant.

La volonté de tous est donc l'ordre, la règle suprême, & cette règle générale & personnifiée est ce que j'appelle le Souverain.

Il suit de-là que la Souveraineté est indivisible, inaliénable, & qu'elle réside essentiellement dans tous les membres du corps.

Mais comment agit cet être abstrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne sauroit agir autrement.

Et qu'est-ce qu'une Loi? C'est une déclaration publique & solennelle de la volonté générale , sur un objet d'intérêt commun.

Je dis , sur un objet d'intérêt commun ; parce que la Loi perdrait sa force & cesseroit d'être légitime , si l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par sa nature avoir un objet particulier & individuel ; mais l'application de la Loi tombe sur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir Législatif , qui est le Souverain , a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute , c'est-à-dire , qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de manière , qu'il exécute toujours la Loi , & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

Qu'est-ce que le Gouvernement? C'est un corps intermédiaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance , chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la liberté , tant civile que politique.

Le Gouvernement comme partie intégrante du corps politique , participe à la volonté générale qui le constitue ; comme corps lui-même , il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent & quelquefois se combattent. C'est de

l'effet combiné de ce concours & de ce conflit que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement, consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force; plus le nombre est grand, plus le Gouvernement est foible, & comme la souveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à se renforcer. Ainsi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le corps législatif, & quand la Loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves & des maîtres; l'Etat est détruit.

Avant cette destruction, le Gouvernement doit par son progrès naturel changer de forme & passer par des degrés du grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le Gouvernement est susceptible se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvénients, je donne la préférence à celle qui est intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Aristocratie. On doit se souvenir ici, que la constitution de l'Etat & celle du Gouvernement, sont deux choses très-distinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des

Gouvernemens est l'aristocratique ; la pire des souverainetés est l'aristocratique.

Ces discussions en amènent d'autres sur la manière dont le Gouvernement dégénère , & sur les moyens de retarder la destruction du corps politique.

Enfin dans le dernier Livre , j'examine par voie de comparaison avec le meilleur Gouvernement qui ait existé , savoir celui de Rome , la police la plus favorable à la bonne constitution de l'Etat ; puis-je termine ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches sur la manière dont la Religion peut & doit entrer comme partie constitutive , dans la composition du corps politique.

Que pensez-vous , Monsieur , en lisant cette analyse courte & fidèle de mon Livre ? Je le divine. Vous disiez en vous-même ; voilà l'histoire du Gouvernement de Genève. C'est ce qu'ont dit à la lecture du même ouvrage , tous ceux qui connoissent votre Constitution.

Et en effet , ce Contrat primitif , cette essence de la Souveraineté , cet empire des Loix , cette institution du Gouvernement , cette manière de le resserrer à divers degrés pour compenser l'autorité par la force , cette tendance à l'usurpation , ces assemblées périodiques , cette adresse à les ôter , cette destruction prochaine , enfin , qui vous menace & que je voulois

prévenir ; n'est-ce pas trait pour trait l'image de votre République , depuis sa naissance jusqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre Constitution , que je trouvois belle , pour modèle des institutions politiques , & vous proposant en exemple à l'Europe , loin de chercher à vous détruire , j'exposois les moyens de vous conserver. Cette Constitution , toute bonne qu'elle est , n'est pas sans défaut ; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a souffertes , la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger , je l'ai fait entendre , j'indiquois des préservatifs ; étoit-ce la vouloir détruire , que de montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir ? C'étoit par mon attachement pour elle , que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime ; j'avois tort , peut-être ; mais si l'amour de la patrie m'aveugla sur cet article , étoit-ce à elle de m'en punir ?

Comment pouvois-je tendre à renverser tous les Gouvernements , en posant en principes tous ceux du vôtre ? Le fait seul détruit l'accusation. Puisqu'il y avoit un Gouvernement existant sur mon modèle , je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui existoient. Eh ! Monsieur ; si je n'avois fait qu'un Sytême , vous êtes bien sûr qu'on auroit rien dit. On se fût contenté de releguer le Contrat Social avec  
la



la République de Platon , l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimères. Mais je peignois un objet existant , & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroîtra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernements , & il n'est proscrit dans aucun ! Il en établit un seul , il le propose en exemple , & c'est dans celui-là qu'il est brûlé ! N'est-il pas singulier que les Gouvernements attaqués se taisent , & que le Gouvernement respecté sévisse ? Quoi ! Le Magistrat de Genève , se fait le protecteur des autres Gouvernements contre le sien même ! Il punit son propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de son pays à toutes les autres ! Cela est-il concevable , & le croiriez-vous si vous ne l'eussiez vû ? Dans tout le reste de l'Europe , quelqu'un s'est-il avisé de flétrir l'ouvrage ? Non ; pas même l'Etat où il a été imprimé (b).

---

[b] Dans le fort des premières clameurs, causées par des procédures de Paris & de Genève, le Magistrat surpris défendit les deux Livres : mais sur son propre examen ce sage Magistrat a bien changé de sentiment, sur tout quant au Contrat Social.

Pas même la France, où les Magistrats font là-dessus si sévères. Y a-t'on défendu le Livre ? Rien de semblable ; on n'a pas laissé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'ouvrage y court sans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

Le Contrat Social n'a été brûlé nulle part qu'à Genève, où il n'a pas été imprimé ; le seul Magistrat de Genève y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernements. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes ; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenses indiscrettes est de n'être point observées & d'énervier la force de l'autorité. Mon Livre est dans les mains de tout le monde à Genève, & que n'est-il également dans tous les cœurs ! Lisez-le, Monsieur, ce Livre si décrié, mais si nécessaire ; vous y verrez par-tout la Loi mise au-dessus des hommes ; vous y verrez par tout la liberté réclamée, mais toujours sous l'autorité des Loix, sans lesquelles la liberté ne peut exister, & sous lesquelles ont est toujours libre, de quelque façon qu'on soit gouverné.

Par-là je ne fais pas , dit-on , ma cour aux Puissances : tant pis pour elles ; car je fais leurs vrais intérêts , si elles savoient les voir & les suivre. Mais les passions aveuglent les hommes sur leur propre bien. Ceux qui soumettent les Loix aux passions humaines , sont les vrais destructeurs des Gouvernements : voilà les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'Etat sont les mêmes dans tous les Gouvernements , & ces fondemens sont mieux posés dans mon Livre , que dans aucun autre. Quand il s'agit ensuite de comparer les diverses formes de Gouvernement , on ne peut éviter de peser séparément les avantages & les inconvénients de chacun : c'est ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé , j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raisonnable ; on m'auroit blâmé si je ne l'eusse pas fait. Mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres Gouvernements ; au contraire : j'ai montré que chacun avoit sa raison , qui pouvoit le rendre préférable à tout autre , selon les hommes , les tems & les lieux. Ainsi loin de détruire tous les Gouvernements , je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier , j'en ai bien fait

valoir l'avantage , & je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela est , je pense , du droit d'un homme qui raisonne ; & quand je lui aurois donné l'exclusion , ce qu'assurément je n'ai pas fait , s'ensuivroit-il qu'on dût m'en punir à Genève ? Hobbes a-t'il été décrété dans quelque Monarchie , parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement républicain , & fait-on le procès chez les Rois , aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques ? Le droit n'est-il pas réciproque , & les Républicains ne sont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le sont dans le leur. Pour moi , je n'ai rejeté aucun Gouvernement , je n'en ai méprisé aucun. En les examinant , en les comparant , j'ai tenu la balance & j'ai calculé les poids ; je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raison nulle part , ni même le raisonnement ; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'imposeroient. Les Représentants ont très-bien établi que mon Livre , où je ne fors pas de la thèse générale n'attaquant point le Gouvernement de Genève & imprimé hors du territoire , ne peut-être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel & politique , sur lesquels les Loix ne donnent au Conseil aucun pou-

voir , & qui se font toujours vendus publiquement dans la Ville , quelque principe qu'on y avance & quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas le seul qui discutant par abstraction des questions de politique , ait pu les traiter avec quelque hardiesse ; chacun ne le fait pas , mais tout homme a droit de le faire ; plusieurs usent de ce droit , & je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sydenham pensoit comme moi , mais il agissoit ; c'est pour son fait & non pour son Livre , qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius en Allemagne s'attira des ennemis , mais on ne s'avisa pas de le poursuivre criminellement. Locke , Montesquieu , l'Abbé de Saint Pierre ont traité les mêmes matieres , & souvent avec la même liberté tout au moins. Locke en particulier , les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des Rois , ont vécu tranquilles & sont morts honorés dans leurs pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi soyez sûr que loin de rougir de ces flétrissures je m'en glorifie , puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire , & que ce motif n'est que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conseil envers moi m'afflige , sans doute , en rompant des

noeuds qui m'étoient si chers ; mais peut-elle m'avilir ? Non , elle m'élève , elle me met au rang de ceux qui on souffert pour la liberté. Mes Livres , quoiqu'on fasse , porteront toujours témoignage d'eux-mêmes , & le traitement qu'ils ont reçu , ne fera que sauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

*Fin de la premiere Partie.*

---

---

# T A B L E

D E S

# L E T T R E S

*Contenues dans la premiere Partie.*

P R E M I E R E L E T T R E. pag. 1

*Etat de la question par rapport à l'Auteur.  
Si elle est de la compétence des Tribunaux  
civils. Maniere injuste de la résoudre.*

L E T T R E I I. 46

*De la Religion de Genève. Principe de la  
Réformation. L'Auteur entame la dis-  
cussion des miracles.*

L E T T R E I I I. 76

*Continuation du même Sujet. Court examen  
de quelques autres accusations.*

L E T T R E I V. 128

*L'Auteur se suppose coupable ; il compare  
la procédure à la Loi.*

L E T T R E V. 153

*Continuation du même Sujet. Jurisprudence  
tirée des procédures faites en cas sembla-  
bles. But de l'Auteur en publiant la pro-  
fession de foi.*

T A B L E.

L E T T R E VI.

*S'il est vrai que l'Auteur attaque les Gouvernements. Courte analyse de son Livre. La procédure faite à Genève est sans exemple ; & n'a été suivie en aucun pays.*



7/15/1984/066

